

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises		
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »	Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»	Quart de page..... 520 —
Par avion:				Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Seizième de page..... 130 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

*Toute demande de changement d'adresse
deura être accompagnée de la somme de 20 francs*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Assemblées locales

Grand Conseil

28 décembre 1949....	3666. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1581
7 septembre 1949....	Delibération n° 66/49 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F.	1582
28 décembre 1949....	3667. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 67/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1584
7 septembre 1949....	Delibération n° 67/49 tendant à modifier le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A.E.F.	1584
Tarif d'entrée		1585

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

3666. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ; et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 66/49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Vu le télégramme du Département n° 50-434 du 27 décembre 1949, portant approbation des tarifs ;

Le délai de quatre-vingt dix jours étant expiré le 28 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 66/49 du 7 septembre 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.

Le Gouverneur Secrétaire général de l'A.E.F.,

Délibération n° 66/49 modifiée par la délibération n° 76/49, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Les chambres de Commerce de l'A. E. F. consultées,

Délibérant, en sa séance du 7 septembre 1949, adopte les dispositions ci-après :

SECTION I

Droits d'entrée

Art. 1^{er}. — Les marchandises de toute origine et de toute provenance, importées en A. E. F., non frappées de prohibition quelconque et déclarées pour la consommation, sont soumises à un droit d'entrée, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Sont exempts des droits d'entrée, outre les marchandises portant la mention « exempt » dans le tableau des droits :

1° Les œufs, la volaille et le gibier mort, le pain frais, les légumes frais, les pommes de terre, lorsqu'ils proviennent des pays limitrophes (1).

2° Les médicaments spécifiques de la lèpre importés directement par les œuvres, missions et hôpitaux qui se consacrent au traitement des lépreux ;

3° Les armes et les munitions de guerre, les objets de pansement et les médicaments de toute nature y compris les produits destinés à la lutte contre les maladies endémio-épidémiques, les effets d'uniforme, l'équipement et le matériel de couchage militaire appartenant à l'État ou à la Colonie : les camions et véhicules autres que ceux du type « tourisme », destinés notamment à la motorisation des troupes stationnées sur le territoire, et leurs pièces détachées.

Le matériel de transmission en usage dans l'armée, le matériel nécessaire à la visite et à l'entretien des armes et munitions ; le matériel technique destiné à l'entretien et à la réparation des aérodynes militaires ;

Le matériel technique nécessaire à l'établissement à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'État ainsi que celui importé directement pour le compte des stations de T. S. F. de la Colonie ;

Cette exemption s'étend aux marchandises susvisées importées par des particuliers à la suite de marchés, contrats, commandes fermes passés par les services intéressés, à

(1) L'exemption ne s'applique qu'au seul trafic opéré par dessus une frontière terrestre ou fluviale, en régions voisines et sans emprunt de mer.

condition que les marchés, cahiers de charges, etc... précisent que le prix d'achat de ces marchandises supporté par le budget de l'État ou de la Colonie, ne comprend pas le droit d'importation ;

4° Les effets usagés et les autres objets admis, à titre exceptionnel, en franchise de droits de douane conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation douanière métropolitaine ;

5° Les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, livres, archives, documents officiels et imprimés de service, les articles de papeterie et les fournitures de bureau, les machines à écrire, ainsi que les coffres-forts destinés aux consuls et vice-consuls de carrière des pays étrangers qui accordent la réciprocité à la France ;

6° Les ornements sacerdotaux et les objets servant à la célébration du culte ;

7° Les ornements funéraires importés isolément et en dehors de toute opération commerciale ainsi que les objets et matériaux destinés à l'entretien et à l'érection des sépultures militaires ;

8° Le papier destiné à l'impression des journaux et des publications périodiques ;

9° Les envois destinés directement à la Croix-Rouge française, et aux œuvres similaires d'assistance ou de secours national désignées par le Gouverneur général.

Tout produit ou objet admis en franchise en raison de sa destination ne saurait être détourné de la destination privilégiée sans déclaration préalable à la Douane comportant acquittement des droits. Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités prévues par la réglementation douanière.

SECTION II

Droits de sortie

Art. 3. — Les produits originaires de l'A. E. F. non prohibés à l'exportation, sont soumis à leur sortie du Territoire, quelle que soit leur destination, à un droit de sortie, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Sont exonérés du paiement des droits de sortie, outre les articles ou produits portant la mention « exempt » dans le tarif de sortie, ceux exportés directement par la Croix-Rouge ou par les œuvres similaires d'assistance ou de secours national désignées par le Gouverneur général.

SECTION III

Taxe sur le chiffre d'affaire

Art. 5. — Les marchandises ou produits sont soumis, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'A. E. F., à une taxe sur le chiffre d'affaires, dont le taux est fixé à 5 % pour les importations et à 2 % pour les exportations.

Art. 6. — Sont exonérés du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'importation :

1° Les marchandises et produits désignés ci-après :

N° DU TARIF LOCAL	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PRODUITS
56 A	Farines de froment.
64	Graines et fruits à ensemercer.
155 A	Essence d'aviation.
ex 157	Lubrifiants destinés à être utilisés pour l'aviation.
160	Énergie électrique.
191	Engrais naturels.
192	Engrais chimiques.
193	Engrais non dénommés ni compris ailleurs.
284	Journaux et publications périodiques.
285	Musique manuscrite ou imprimée.
286 A	Livres brochés, cartonnés ou reliés en tissus.
287	Ouvrages cartographiques en feuilles ou planches.
288	Papiers fiduciaires, billets de banque, papier timbré, titres d'actions et d'obligations.
289	Plans et dessins industriels.
311 A	Toiles de jute destinées à l'emballage des cotons à exporter de l'A. E. F.
501	Moteurs à pistons pour l'aviation.
601 à 605	Aérodynes, aérostats, parachutes et leurs accessoires ou appareils auxiliaires.

2° Les marchandises et produits admis en franchise par application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3° Les produits et marchandises importés par l'État, le Gouvernement général ou les gouvernements locaux et leur appartenant, ainsi que ceux importés par les communes et les établissements publics et destinés aux services de distribution d'eau ou d'utilité générale reconnue après décision spéciale délivrée par le Gouvernement général.

Cette exemption s'étend aux marchandises susvisées importées par des particuliers à la suite de marchés, contrats, commandes fermes passées par les services intéressés à condition que les marchés, cahier de charge, etc., précisent que le prix d'achat de ces marchandises sur les fonds du budget de l'État, du budget général ou du budget local intéressé, ne comprennent pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

4° Les embarcations de tout tonnage, moteurs d'embarcation destinés à être placés directement sur les embarcations ;

5° Le bétail d'élevage immigré en A. E. F., sous les conditions suivantes :

a) Les troupeaux doivent être composés d'animaux reproducteurs des deux sexes et, le cas échéant, de leur descendance, le nombre de mâles adultes ne devant pas toutefois dépasser le cinquième de l'effectif des femelles adultes qui entreront dans la composition des troupeaux. Au-dessus de ce chiffre, les mâles en surnombre sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires ;

b) Satisfaire aux conditions sanitaires exigées par les règlements en vigueur en A. E. F. ;

c) Être accompagnés de leurs propriétaires. Ne seront considérés comme tels que les pasteurs qui viendront en A. E. F. pour s'y fixer définitivement.

6° Les fers feuillards et boucles destinés à l'emballage et au cerclage des balles de coton exporté de l'A. E. F.

Art. 7. — Sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation :

1° Les envois d'or effectués par la caisse centrale de la France d'Outre-Mer à destination de la Métropole pour le compte du fonds de stabilisation des changes ;

2° Les animaux vivants destinés aux établissements scientifiques ;

3° Les articles en cours d'usage faisant partie du mobilier des personnes quittant la colonie ainsi que les objets ou articles sans valeur marchande ou hors commerce ;

4° Les objets ou articles exportés directement par la Croix-Rouge ou par les œuvres similaires d'assistance ou de secours national désignées par le Gouverneur général.

Art. 8. — Une quote part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, fixée à 5 % de l'impôt perçu, est attribuée aux chambres de Commerce de l'A.E.F'

SECTION IV

Dispositions générales

Art. 9. — La valeur imposable pour les marchandises taxées *ad valorem* est celle que ces marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées à la Douane.

A l'importation, cette valeur est constituée :

a) Soit par le prix d'achat des marchandises, majoré des frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction en A. E. F. (transport, fret, droits de sortie, commission, prix des emballages non taxés séparément, etc...)

b) Soit par le prix de gros pratiqué sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'expédition majoré des frais susvisés ;

c) Soit par le prix de gros d'exportation de ce pays également majoré des frais susvisés, selon que l'un ou l'autre de ces prix est le plus élevé.

En ce qui concerne les marchandises importées par voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation en A. E. F. à inclure dans la valeur imposable est limité à 30 % du prix d'achat, lorsque le débarquement est effectué sur un aéroport situé dans le territoire du Tchad, et à 50 % dans les autres cas

En outre, pour les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, qui ne possèdent pas de frontières maritimes, les dérogations suivantes sont prévues :

Les marchandises débarquées, soit au Soudan anglo-égyptien à destination d'Abécher, soit en Nigéria à destination de Fort-Lamy, soit à Douala (Cameroun) à destination de Fort-Lamy et de Bangui, sont taxées d'après la valeur frontière A. E. F., déduction faite des frais de transit en territoire étranger, depuis le lieu de débarquement en ce Territoire jusqu'au bureau de dédouanement, à la condition toutefois, que la preuve soit apportée, soit que les marchandises aient bien l'A. E. F. pour destination définitive, dès le départ du lieu d'origine, soit par la présentation d'attestations ou de visas consulaires ou des autorités douanières locales, certifiant que les marchandises ont été réexpédiées directement du port de débarquement étranger jusqu'à sa destination définitive.

A l'exportation, la valeur imposable est celle des marchandises au point de sortie, y compris, le cas échéant, le montant des frais de transport jusqu'à la frontière.

La valeur imposable peut aussi être constatée par des mercuriales, établies par arrêtés du Gouverneur général.

Les arrêtés du Gouverneur général sont pris sur l'avis des commissions locales d'évaluation, ils sont valables pour six mois et doivent être publiés au *Journal officiel* de la Colonie avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour être applicables du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 juin.

En cas d'urgence, les mercuriales officielles servant à la liquidation des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* peuvent être modifiées en cours de semestre par arrêté du Gouverneur général, après avis d'une Commission présidée par le Secrétaire général, et composée du Directeur général des Finances, des Services Economiques et du Directeur des Douanes.

Les modifications ainsi introduites dans les mercuriales seront applicables dès leur publication au *Journal officiel* de la Colonie.

La valeur à considérer pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation est la même celle à considérer pour l'application des droits et taxes d'entrée et de sortie, telle qu'elle est définie ci-dessus augmentée des droits et taxes d'entrée ou de sortie acquittés.

Art. 10. — La classification des marchandises sera faite d'après le répertoire général du tarif métropolitain des Douanes et, pour leurs caractéristiques et les régimes particuliers applicables, l'on se conformera aux notes explicatives dudit tarif.

La liquidation des droits d'entrée et de sortie des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes intérieures de consommation, leur perception, la constatation des infractions, le contentieux, et, en général, tout ce qui a trait à l'application des tarifs restent soumis aux règles métropolitaines prévues en matière de douane, sauf dispositions spéciales des textes locaux.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 12. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.

GÉRARD.

3667. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 67/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 67/49 du 7 septembre 1949, tendant à modifier le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme du Département n° 50.484 du 27 décembre 1949, portant approbation de la délibération 67/49 susvisée ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 67/49 du 7 septembre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Le Gouverneur Secrétaire général de l'A.E.F.,

GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 67/49 tendant à modifier le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 12/49 instituant une taxe de consommation sur les tabacs fabriqués à l'intérieur de l'A. E. F.,

A ADOPTÉ

dans sa séance du 7 septembre 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués en A. E. F. est modifié comme suit :

cigares	360 fr. le K. N.
cigarettes	240 fr. le K. N.
autres tabacs fabriqués	240 fr. le K. N.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1949.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,

GÉRARD.

TARIF D'ENTRÉE

NOTA :

Tant dans le tarif d'entrée que dans le tarif de sortie, la première colonne indique le numéro du tarif local, la seconde, la désignation des produits, la troisième, le taux des droits, la quatrième, le numéro du tarif métropolitain correspondant et la cinquième, la codification statistique.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER

Animaux vivants (à l'exception des poissons, crustacés et mollusques)

NOTE GÉNÉRALE

On comprend dans ce chapitre tous les animaux vivants, à l'exception de ceux appartenant zoologiquement aux classes des poissons et des crustacés ou à l'embranchement des mollusques, ainsi que des cultures microbiennes.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	CODIFICATION STATISTIQUE
1	Chevaux, juments, poulains et pouliches.....	Exempt	1	01-11
2	Anes, mulets, bardots.....	Exempt	2	01-12
3	Animaux de l'espèce bovine y compris les animaux du genre - buffle.....	Exempt	3	01-13
4	Animaux de l'espèce ovine.....	Exempt	4	01-14
5	Animaux de l'espèce caprine.....	Exempt	5	01-15
6	Animaux de l'espèce porcine.....	Exempt	6	01-16
7	Lapins domestiques vivants.....	Exempt	7	01-17
8	Volailles vivantes.....	Exempt	8	01-18
9	Chameaux.....	Exempt	12	01-19-4I
10	Autres animaux vivants non dénommés.....	Exempt	9 à 12	01-19-X

CHAPITRE 2

Viandes et abats

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend dans ce chapitre les animaux morts comestibles du chapitre premier ainsi que leurs viandes et abats frais congelés, salés, séchés, fumés, cuits ou ayant subi une autre préparation simple, à l'exclusion des produits de la charcuterie ou de la conserverie.

II. — Sous les noms de volailles, de gibier mort et de lapins domestiques morts, on comprend aussi bien les animaux entiers, dépouillés ou non, que leurs parties à l'état frais ou congelé.

III. — Les viandes fraîches ou congelées de mammifères marins sont classées comme viandes d'autres espèces. Il en est de même des cuisses de grenouilles et de la chair de tortues.

IV. — La graisse non fondue (panne) de porc et la graisse non fondue d'oie ou d'autres volailles sont assimilés au lard.

V. — Les produits en boîtes, terrines, croûtes ou en récipients hermétiquement fermés, ainsi que les préparations proprement dites de viandes et d'abats comestibles (charcuterie) sont repris au chapitre 16.

11	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière.....	Exempt	13	01-21
12	Abats comestibles, frais ou congelés, présentés isolément.....	6 %	14	01-22
13	Viandes fraîches ou congelées d'autres espèces (volailles, gibiers, lapins, etc., morts) (1).....	6 %	15 à 19	01-2-X
14	Lard.....	6 %	20	01-27
15	Suif brut.....	6 %	21	01-28
16	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.....	6 %	22	01-29

(1) La volaille et le gibier morts sont exempts, lorsqu'ils proviennent d'un pays limitrophe.

CHAPITRE 3

Poissons, crustacés et mollusques

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend dans ce chapitre :

1° Les poissons d'eau douce ou de mer frais, vivants ou morts, ou conservés à l'état frais par un procédé licite ;

2° Les poissons simplement salés, séchés ou fumés, à l'exclusion, d'une part, des produits en boîtes soudées, serties ou autrement closes, en verres, bocaux, terrines et récipients hermétiquement fermés, et, d'autre part, des produits autrement préparés (conservés au naturel, marinés, etc.) quelle que soit leur présentation ;

3° Les crustacés et mollusques frais, vivants ou morts, ou conservés à l'état frais par un procédé licite, ou bien simplement cuits ou salés sans autre préparation, à l'exclusion des produits présentés en boîtes, verres, bocaux, terrines et récipients hermétiquement fermés, ainsi que de ceux autrement préparés (conservés au naturel, marinés, etc.) quelle que soit leur présentation.

II. — Les poissons, crustacés et mollusques vivants pour aquariums, sont également compris dans ce chapitre, ils sont classés avec les poissons, crustacés et mollusques comestibles frais, suivant l'espèce.

III. — Dans les cas où la taxation spécifique est employée on entend par poids brut le poids total du contenant et du contenu, y compris, le cas échéant, la glace.

17	Poissons d'eau douce frais ou conservés à l'état frais.....	Exempt	23	01-31
18	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.....	Exempt	24	01-32
19	Poissons simplement salés, séchés ou fumés :			
	A Morue (1).....	6 %	25 B	01-33-2
	B Autres.....	Exempt	25 ACDE	01-33-X
20	Crustacés frais ou simplement cuits, salés ou séchés.....	12 %	26	01-34
21	Mollusques et coquillages pleins frais ou simplement cuits, salés ou séchés.....	12 %	27	01-35

(1) Ne sont reprises dans cette catégorie que les morues en caisses et en boîtes.

CHAPITRE 4

Laits et produits de laiterie, oeufs et miel

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le lait, les babeurres et la crème, sucrés sans concentration, suivent le régime du lait concentré additionné de sucre à l'état liquide ou pâteux.

II. — Les oeufs d'animaux autres que les oiseaux sont repris au chapitre 5 ou au chapitre 16 (caviar et succédanés du caviar).

Les blancs d'oeufs sous toutes leurs formes sont classés avec l'albumine (chapitre 37).

III. — Le déclarant devra préciser, pour le service des statistiques, si les laits concentrés sont sucrés ou non.

22	Laits non concentrés, ni sucrés.....	6 %	28	01-41
23	Crème de lait fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée....	12 %	29	01-42
24	Laits concentrés sucrés ou non sucrés à l'état liquide, pateux ou solide (blocs, pains, poudre).....	6 %	30	01-43
25	Beurre frais, fondu ou salé.....	6 %	31	01-44
26	Fromages de toutes sortes.....	10 %	32	01-45
27	Oeufs d'oiseaux (1).....	10 %	33	01-46
28	Miel naturel.....	12 %	34	01-47

(1) Les oeufs, les légumes et les plantes potagères à l'état frais ou assimilé, sont exempts lorsqu'ils proviennent d'un pays limitrophe.

CHAPITRE 5

Matières premières et autres produits bruts d'origine animale

NOTE GÉNÉRALE

Les produits repris dans ce chapitre consistent en matières premières animales brutes ou simplement préparées mais non travaillées, essentiellement destinées à l'industrie, à l'exception des denrées comestibles et de certaines matières premières reprises dans des chapitres spéciaux (peaux, soie, laine, poils textiles, etc.).

29	Ivoire et autres dents d'animaux y compris les déchets d'ivoire...	Exempt	46	01-58-I
30	Matières animales brutes et dépouilles d'animaux non dénommées ni comprises ailleurs, animaux morts non destinés à la consommation humaine	Exempt	35 à 45 47 à 58	01-5-X

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

31	Plantes vivantes et produits de la floriculture.....	Exempt	59 à 66	02-1
----	--	--------	---------	------

CHAPITRE 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend, dans le chapitre 7, tous les genres de légumes, plantes, racines et tubercules utilisés dans l'alimentation humaine, qu'ils soient à l'état frais, congelés ou séchés, ou bien importés dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée de substances servant à assurer leur conservation pendant le transport (dans ce dernier état, ils sont assimilés aux légumes frais selon l'espèce), mais à l'exclusion des conserves de légumes ainsi que des légumes confits ou macérés.

II. — On ne comprend comme légumes à cosse frais que les légumes de l'espèce en cosse fraîche ; les grains écosés sont toujours considérés comme légumes à cosse secs ; il en est de même des légumes en cosse sèche.

32	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé (1) :			
A	Oignons échalottes et aulx.....	3 %	67 D	01-21-4
B	Pommes de terre.....	3 %	67 E	02-21-5
C	Autres.....	3 %	67 A à C	02-21-X
33	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés	6 %	67 F à M	02-22
34	Légumes à cosses secs.....	6 %	68	02-23
35	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux :		69	
A	Manioc.....	6 %	70 A	02-24-I
B	Autres.....	6 %	70 B et C	02-24-2

(1) Voir renvoi page 20.

CHAPITRE 8

Fruits comestibles

NOTE GÉNÉRALE

On comprend dans le chapitre 8 les fruits comestibles, qu'ils soient à l'état frais (même pelés), congelés ou séchés, ou bien importés dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée de substances servant à assurer leur conservation pendant le transport (dans ce dernier état ils sont assimilés aux fruits frais selon l'espèce), mais à l'exclusion des conserves de fruits ainsi que des fruits confits ou macérés.

36	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs	Exempt	71	02-31
37	Agrumes, fraîches ou séchées	Exempt	72	02-32
38	Figues sèches	12 %	73	02-33-2
39	Raisins :			
	Frais	Exempt	74	02-34
	Secs	12 %	74	02-34
40	Fruits à coques, frais ou secs	12 %		02-35
41	Pommes, poires et coings frais	Exempt	76	02-36
42	Fruits à noyau, frais	Exempt	77	02-37
43	Autres fruits frais y compris les baies comestibles	Exempt	78 et 79	02-38
44	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches ..	12 %	80	02-39

CHAPITRE 9

Café, thé et épices

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le café torréfié, moulu ou non, mélangé d'autres matières suit le régime du café torréfié, quelles que soient les propositions du mélange.

II. — Le sucre vanillé est repris avec les produits sucrés.

III. — Sauf dispositions spéciales formellement prévues, les poudres d'épices suivent le même régime que l'épice dont elles proviennent. Les poudres mélangées suivent le régime de l'épice la plus fortement taxée existant dans le mélange, quelles que soient les proportions des constituants.

IV. — Le piment doux (*capsicum grossum*) frais suit le régime des légumes frais et autres.

45	Café :			
A	Vert	15 %	81 A	02-41-1
B	Torréfié, moulu ou non	15 %	81 B	02-41-2
46	Thé :			
A	Vert	7 %	82	02-42-1
B	Noir	7 %	82	02-42-2
47	Vanille	14 %	83	02-43
48	Poivre	14 %	84	02-44
49	Piment	14 %	85	02-45
50	Girofle (clous et griffes)	14 %	87	02-47
51	Autres épices non dénommées ni comprises ailleurs	14 %	86 - 88 89 à 92	02-4-X

CHAPITRE 10

Céréales

NOTE GÉNÉRALE

Sont considérés comme brisures de riz, les riz contenant une proportion de riz brisé égale ou supérieure à 20 %.

52	Riz :			
A	En paille ou en grains non pelés, brisures de riz	2 %	97	02-55-1
B	En grains entiers pelés, même glacés	2 %	97	02-55-2
53	Mais	7 %	98	02-56
54	Millet, dari, alpiste	7 %	100	02-58
55	Autres céréales	7 %	93 à 96 99	02-5-X

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés

NOTE GÉNÉRALE

I. — Les farines et autres produits de la minoterie spécialement préparés (farines composées, produits traités thermiquement, etc.), en vue des usages diététiques et culinaires sont repris au chapitre 19.

II. — Les sons, remoulages, etc. contenant plus de 10 % de farine suivent le régime des farines, selon l'espèce.

III. — Les amidons et féculés torréfiés sont repris au chapitre 37.

56	A	Farines de céréales :			
	B	De froment.....	6 %	101 A	02-61-I
		Autres.....	6 %	101 B à H	02-61-X
57		Gruaux, semoules, grains de céréales, mondés ou perlés, grains concassés et boulangés, flocons.....	9 %	102	02-62
58		Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs.....	9 %	103	02-63
59		Autres farines et semoules non dénommées ni comprises ailleurs..	9 %	105 et 106	02-65
60		Féculés (de pommes de terre, manioc, sagou).....	9 %	109	02-67-2
61		Tapioca brut, concassé ou granulé, y compris les produits dits perlés et les criblures.....	12 %	110	02-68
62		Autres produits de la minoterie, malt et amidons.....	10 %	104-107 108-111	02-6-X

CHAPITRE 12

Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On ne reprend au présent chapitre que les graines et fruits oléagineux entiers ou concassés, à l'exclusion de ceux rapés ou moulus qui sont classés au n° 103, à l'exception de la farine de moutarde, reprise au n° 199.

II. — On ne classe dans les graines et fruits à ensemercer que ceux non dénommés ni compris ailleurs.

Les céréales, légumes secs, épices, graines oléagineuses, etc. restent classés dans leurs positions respectives quelle que soit leur destination, sauf en ce qui concerne les arachides qui sont classées au n° 64 lorsqu'elles sont destinées aux semences.

III. — Les plantes médicinales restent classées dans ce chapitre qu'elles soient à l'état frais, sec ou pulvérisé, mais non mélangées entre elles ni présentées en emballages de vente au détail ; sous ces deux derniers états, elles sont reprises dans les produits pharmaceutiques. En outre, les plantes, fraîches ou sèches, manifestement destinées à l'ornementation, sont reprises au chapitre 6.

IV. — Les pailles reprises au chapitre 12 sont celles qui sont destinées à la nourriture ou à la litière des animaux, à l'exclusion de celles classées au chapitre 14 qui sont nettoyées, triées, blanchies, teintées ou autrement préparées.

63	A	Graines et fruits oléagineux mêmes concassés :			
	B	arachides en coques ou décortiquées.....	6 %	112 A	02-71-II
		Autres.....	6 %	112 B à Q	02-71-X
64		Graines et fruits à ensemercer non dénommés ni compris ailleurs.	Exempt	113	02-72
65		Houblon.....	12 %	117	02-76
66		Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine.....	12 %	118	02-77-X
67		Fruits de kola.....	8 %	114 à 116	02-77-81
68		Autres produits du chapitre.....	12 %	119 à 122	02-7-X

CHAPITRE 13

Matières premières pour la teinture et le tannage, gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.

NOTE GÉNÉRALE

Le chapitre 13 comprend :

- a) Les matières premières d'origine végétale utilisées à la préparation de produits tinctoriaux et d'extraits tannants, brutes, triées ou moulues ;
- b) La résine de conifères, les gommés, les gommés résines et les baumes naturels, bruts, triés, épurés ou pulvérisés, mais non transformés par la fusion ;
- c) Les épaississants et mucilages naturels ;
- d) Les sucs et extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus directement du végétal ou au moyen de matières dissolvantes, mais non présentés sous conditionnement médicamenteux ou sous forme de confiserie.

69	Gommés, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze.....	12 %	125	02-83
70	Gommés et gommés-résines brutes ou élaborées.....	12 %	126	02-84
71	Sucs et extraits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.....	12 %	130	02-88
72	Autres produits du chapitre.....	12 %	123 à 124 127 à 129	02-8-X

CHAPITRE 14

Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.

NOTE GÉNÉRALE

On reprend dans ce chapitre les matières végétales, brutes ou préparées, destinées essentiellement à la vannerie, à la sparterie, au rembourrage, à la fabrication des balais et des brosses, mais à l'exclusion des fibres textiles, ainsi que les grains, coques et noix à tailler et les produits bruts d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs.

73	Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.....	12 %	131 à 135	02-9
----	--	------	-----------	------

SECTION III

**CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

CHAPITRE 15

Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 15 comprend :

- a) Les graisses et huiles animales ou végétales fondues ou extraites, brutes, raffinées ou ayant subi une préparation (émulsion, hydrogénation, etc.) destinée à les rendre consommables ou propres à l'emploi par l'industrie, à l'exclusion, d'une part, des graisses non fondues (lard, panne, suif en branches, etc.), classées avec les viandes, et, d'autre part, des corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en produits de parfumerie, en peintures, etc., qui sont classés dans les chapitres afférents à ces produits, ainsi que les huiles oxydées ou sulfonées qui sont reprises au chapitre 36 ;

b) Les produits de la dissociation des graisses et huiles dans le même état de préparation ;

c) Les cires naturelles d'origine animale ou végétale, brutes ou raffinées, mais non préparées (mêlées) ni ouvrées.

II. — La graisse fondue d'oie ou d'autres volailles suit le régime des saindoux raffinés.

III. — Les huiles acides sont celles titrant moins de 85 % d'acidité ; au delà de cette limite, elles sont considérées comme acides gras.

IV. — Les acides gras isolés à l'état pur sont repris avec les produits chimiques organiques.

74	Saindoux	10 %	136	03-11
75	Suifs fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	10 %	139	03-14
76	Graisses et huiles de poisson et d'animaux marins, brutes ou raffinées.....	10 %	143	03-17
77	Autres graisses ou huiles d'origine animale, non dénommées ni comprises ailleurs	10 %	137 138 140 141 142 144 145	03-I-X
	Huiles fixes, fluides ou concrètes d'origines végétale, brutes ou raffinées :			
78	Huile d'arachide brute.....	10 %	146 E	03-21-3
79	Huile d'olive brute	10 %	146 H	03-21-6
80	Huile de palme brute.....	12 %	146 J	03-21-7
81	Huile de palmiste et de coco brutes.....	12 %	146 K	03-21-8
82	Autres huiles végétales brutes.....	12 %	146 A à D F. G. I. L. à N	03-21-X
83	Huiles végétales raffinées	12 %	146 O	03-22
84	Acides gras industriels (acide oléique, acide stéarique)	12 %	151	03-35
85	Glycérines.....	12 %	152	03-36
86	Margarines et graisses alimentaires	10 %	155 à 156	03-39
87	Autres produits de transformation des corps gras	12 %	147 à 150 153 à 154	03-3-X
88	Cires d'origine animale ou végétale.....	12 %	157 à 159	03-4

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ET VINAIGRES, TABACS

CHAPITRE 16

Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Ce chapitre comprend :

1^o Les préparations (pâtés, galantines, charcuteries diverses, plats cuisinés avec viandes, etc.) de viandes et les produits du chapitre 2 présentés en boîtes, terrines, croûtes ou en récipients hermétiquement fermés ;

2^o Les préparations (marinades, soupes, etc.) de poissons, de crustacés ou de mollusques, et les produits du chapitre 3 présentés en boîtes, verres, bocaux, terrines ou en récipients hermétiquement fermés, ainsi que le caviar et ses succédanés sous toutes leurs formes.

II. — Les saucisses, saucissons et similaires cuisinés avec des légumes ou présentés (cuisinés ou non) en récipients hermétiquement fermés suivent le régime des autres préparations et conserves de viande.

89	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie.....	9 %	160	04-11
90	Foies conservés au naturel, saucisson de foie, pâtés, purées et mousses de foie de toute espèce, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées	15 %	161 A	04-12-1
A	d'oie ou de canard (foies gras).....	15 %	161 A	04-12-1
B	Autres.....	12 %	161 B	04-12-2
91	Autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux.....	9 %	162	04-13
92	Extraits et bouillons de viande.....	9 %	163	04-14
93	Poissons préparés ou conservés présentés :			
	en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés			
A	Sardines.....	9 %	164	04-15-12
B	Autres.....	9 %	—	— X
C	Autrement.....	6 %	—	04-15-2
94	Crustacés et mollusques préparés ou conservés	12 %	165	04-16
95	Caviar et succédanés de caviar.....	15 %	166	04-17

CHAPITRE 17

Sucres et sucreries.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 17 comprend les sucres et les produits sucrés dans lesquels le sucre est l'élément essentiel, à l'exclusion des produits de la chocolaterie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des conserves et des boissons.

II. — A l'exception du saccharose, les sucres (glucose, lactose, maltose, lévulose, etc.) chimiquement purs sont classés dans les produits chimiques.

III. — Les sirops aromatisés ou colorés sont repris au chapitre 20.

IV. — On ne reprend sous la rubrique *Mélasses* que les mélasses industrielles impropres à l'alimentation humaine ; les mélasses épurées ou décolorées, aromatisées ou non, pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine, sont reprises avec les autres préparations alimentaires sucrées.

V. — Les produits édulcorés artificiellement (saccharinés ou autres), ne contenant pas de sucre, sont exclus du présent chapitre et restent classés avec les produits non sucrés, selon l'espèce.

96	Sucre de betterave, de canne et sucres analogues (saccharoses)			
A	Bruts et vergeoises.....	8 %	167 A	04-21-1
B	Raffinés ou agglomérés.....	8 %	167 B	04-21-2
C	Sirop de sucre pur.....	8 %	167 C	04-21-3
97	Autres sucres y compris les mélasses.....	12 %	168 à 172	04-2-X
98	Sucreries (bonbons, pastilles, dragées, caramels, nougats, etc.) sans cacao ni chocolat.....	17 %	173	04-27
99	Poudres sucrées pour la fabrication des crèmes, puddings, desserts, etc. sans cacao ni chocolat.....	17 %	174	04-28
100	Préparations alimentaires sucrées non dénommées ni comprises ailleurs.....	17 %	175	04-29

CHAPITRE 18

Cacao et ses préparations.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 18 comprend le cacao, le chocolat et les produits cacaotés ou chocolatés, dans lesquels le cacao ou le chocolat est l'élément essentiel.

II. — Le chocolat en masse peut contenir des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (lait, crème, noisettes, écorces d'orange, etc.) à la condition qu'elles soient à l'état broyé et en mélange intime, dans la pâte. Le chocolat contenant des substances alimentaires autres que le cacao et le sucre (noisettes, écorces fruits, etc.) non broyées, ni mélangées dans la pâte est considéré, quelle que soit sa présentation, comme confiserie au cacao.

101	Cacao en fèves (torréfié ou non) ou pellicules.....	12 %	176 et 177	04-31-X
102	Cacao en poudre.....	15 %	180	04-35
103	Chocolat en masse, en poudre ou en granulés.....	15 %	181	04-36
104	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, préparations diverses comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat, avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires.....	17 %	182	04-37
105	Autres produits du chapitre.....	15 %	178 à 179	04-3-X

CHAPITRE 19

Préparations à base de farines ou de féculés.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 19 comprend :

a) Les farines et autres produits de la minoterie spécialement préparés ;

b) Les pâtes alimentaires, les produits de la boulangerie, de la pâtisserie, ainsi que les pâtes séchées (pain azyrne).

II. — Sous le n° 106 on comprend les produits de la minoterie ayant subi une préparation supérieure à celle des produits du chapitre II (traitement thermique des farines ou flocons, mélange de farines entre elles, addition d'autres matières telle que le sucre, la poudre de lait, la poudre d'œuf, le cacao, etc.) dans le but d'améliorer les qualités nutritives ou la saveur. En sont exclues les poudres pour crèmes, puddings, entremets, etc. spécialement reprises ailleurs, ainsi que les préparations dans la composition desquelles entrent des produits pharmaceutiques ou qui ont été traitées pour acquérir des qualités curatives et qui sont comprises dans le chapitre afférent aux produits pharmaceutiques.

III. — Les farines, féculs ou extraits de malt additionnés de 50 % et plus de cacao sont classés avec les confiseries au cacao.

106	Farines, féculs et extraits de malt préparés pour l'alimentation, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 %	8 %	183	04-41
107	Pâtes alimentaires	6 %	184	04-42
108	Produits de la boulangerie y compris les biscuits de mer.....	8 %	185	04-43
109	Produits de la pâtisserie et de la biscuiterie	17 %	187	04-45
110	Autres produits du chapitre.....	12 %	186 à 188	04-4-X

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Les légumes et fruits conservés par congélation, dessiccation, déshydratation ou évaporation, sans autre préparation, sont compris dans les chapitres 7 ou 8 selon le cas.

II. — Les conserves de légumes avec viande ou poisson sont classées au chapitre 16.

III. — Les sauces à base de légumes et en particulier de tomate (ketchup et similaires), sont classées avec les légumes conservés lorsque les légumes constituent l'élément dominant, et avec les sauces (n° 202) dans le cas contraire.

IV. — Suivent le régime des fruits conservés sans sucre ni sirop : les conserves de fruits au naturel, contenant au plus 13 % de sucre, cristallisable ou non, s'il s'agit d'ananas, et au plus 7 % s'il s'agit d'autres fruits sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine du sucre. Les conserves contenant des pourcentages de sucre supérieurs suivent le régime des fruits conservés dans un liquide sucré, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine du sucre.

V. — Les confitures, gelées, pâtes de fruits et similaires sucrées, présentées sous forme de confiserie sont classées au chapitre 17.

VI. — On considère comme jus de fruits, de baies, ou de légumes, les jus concentrés ou non, non fermenté sans alcool, et stabilisés ; les jus non stabilisés sont compris dans le chapitre 22.

Les jus concentrés, compris dans le présent chapitre, sont ceux d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° ; au-dessus de cette concentration, ils sont classés comme sucre de fruits (chapitre 17).

On ne reprend comme jus sucrés que les jus ou sirops ne contenant pas d'autres substances que du sucre et des jus naturels de fruits, baies ou légumes, suivant les prescriptions de la législation intérieure française. Les sirops aromatisés, en tout ou en partie, à l'aide d'essences naturelles ou artificielles, ou autrement, lorsqu'ils ne sont pas prohibés par la loi, sont classés comme boissons non dénommées. Les jus et sirops alcoolisés sont compris dans le chapitre 22.

111	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes, conservés au vinaigre, avec ou sans sel, épices ou moutarde y compris les picklès.....	9 %	189	04-51
112	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson	9 %	190	04-52
113	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux :			
A	A l'eau de vie ou à l'alcool.....	30 % (1)	191 A	04-53-I
B	Sans alcool.....	12 %	191 B et C	04-53-X
114	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cuites, purées et pâtes de fruits sucrés.....	17 %	194	04-56
115	Jus de fruits, de baies ou de légumes, concentrés ou non :			
A	Non sucrés.....	10 %	195	04-57-1
B	Sucrés.....	17 %	195	04-57-2
116	Sirops de sucre aromatisés ou colorés.....	17 %	196	04-58
117	Autres produits du chapitre.....	12 %	192 à 193	04-5-X

(1) Sans que ce droit puisse être inférieur à celui de l'alcool contenu.

CHAPITRE 21

Préparations alimentaires diverses.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Les succédanés du café contenant du café torréfié, en quelque proportion que ce soit, suivent le régime du café torréfié.

II. — Sous la rubrique *Farine de moutarde* n'est repris que le produit mélangé à d'autres ingrédients, les mélanges suivent le régime de la moutarde préparée ou des condiments, suivant qu'ils répondent ou non aux prescriptions de la législation intérieure concernant l'appellation *moutarde*.

De même, on ne comprend comme moutarde que les produits fabriqués conformément à la législation intérieure, les imitations étant classées avec les condiments.

III. — Voir le paragraphe III de la note générale du chapitre 20 pour ce qui concerne les sauces à base de légumes.

IV. — Les condiments en poudre contenant des épices dénommées au chapitre 9 suivent le régime de ces épices, quelles que soient les proportions du mélange.

118	Farine de moutarde et moutarde préparée.....	12 %	199 à 200	04-63
119	Sauces, condiments et assaisonnements non dénommés ni compris ailleurs.....	14 %	202 à 203	04-65
120	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs y compris la chicorée torréfiée.....	12 %	197 198 201 204 à 208	04-6-X

CHAPITRE 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Ne sont pas compris dans le présent chapitre les vins, eaux-de-vie, liqueurs, bières et vinaigres additionnés de substances médicamenteuses ou désignés comme servant à des usages thérapeutiques, ainsi que les alcools et vinaigres de parfumerie.

II. — Les boissons et liquides alcooliques sont classés à l'intérieur du présent chapitre d'après les définitions légales résultant de la législation intérieure les concernant.

121	Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées.....	10 %	210	04-71-2
122	Glace (eau congelée), naturelle ou artificielle.....	Exempt	211	04-71-3
123	Bières.....	15 %	212	04-72
124	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés :			
A	En bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins :			
B	Titrant : 12° et moins.....	20 %	214	04-73-3
C	plus de 12°.....	25 %	—	—
D	Autrement titrant en alcool acquis :			
	12° et moins.....	10 %	—	—
	De 12° à 15° inclus.....	10 %	—	—
125	Vins titrant en alcool acquis plus de 15°, de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais.....	35 %	215	04-73-4
126	Vins mousseux :			
A	De champagne.....	25 %	216	04-73-5
B	Autres.....	25 %	—	—
127	Vermouths et apéritifs à base de vin.....	27.000 l'HAP	217	04-73-6
128	Cidres et poiré, mousseux ou non.....	23 %	218	04-74-1
129	Eaux de vie.			
A	Naturelles de vin ou de marc de raisin présentées :			
B	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins.....	27.000 l'HAP	220 A	04-75-1
C	Autrement.....	27.000 l'HAP	—	04-75-2
D	De mélasse, de canne (rhums et tafias) présentées :			
	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins.....	27.000 l'HAP	220 B	04-75-31
	Autrement.....	27.000 l'HAP	—	04-75-32

129	Eaux de vie (<i>suite</i>)			
	— Whisky			
E	— En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogue d'une contenance de 5 litres et moins.....	27.000 l'HAP	220 C	04-75-41
F	— Autrement.....	27.000 l'HAP	—	04-75-42
	— Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre etc.) présentées			
G	— En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres et moins.....	27.000 l'HAP	220 D	04-75-56
H	— Autrement.....	27.000 l'HAP	—	04-75-57
130	Liqueurs :			
A	— Gin.....	27.000 l'HAP	221	04-76-1
B	— Autres.....	27.000 l'HAP	—	04-76-2
131	Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs.....	15 %	213 219 222	04-77-X
132	Alcool éthylique :			
A	Livré à la dénaturation.....	3.600 l'HAP	223	04-77-31
B	Destiné exclusivement à des usages sanitaires.....	3.600 l'HAP	—	04-77-33
C	Autres.....	30 %	—	04-77-34
133	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs, sucrées ou non.....	12 %	224	04-78
134	Vinaigres comestibles.....	12 %	225	04-79

Nota. — HAP = hectolitre d'alcool pur.

CHAPITRE 23

Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 23 comprend :

a) Les résidus et déchets des industries alimentaires destinés à être utilisés pour la nourriture des animaux comme engrais ou comme matières premières industrielles. Les produits de l'espèce présentés comme engrais peuvent être admis au régime de faveur prévu au chapitre des engrais sous réserve de dénaturation et de mesures de contrôle réglementaires ; ils sont, dans ce cas, classés comme engrais d'origine végétale ou animale non élaborés chimiquement (chapitre 31) ;

b) Les aliments préparés, à base de déchets ou autres, pour animaux, non dénommés ni compris ailleurs.

II. — Les pulpes de betteraves renfermant 10 % et plus de sucre suivent le régime des betteraves à sucre séchées.

III. — Les tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales renfermant 8 % et plus d'huile suivent le régime des huiles selon l'espèce.

135	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux.....	12 %	226 à 234	04-8
-----	---	------	-----------	------

CHAPITRE 24

Tabacs.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Tous les produits contenant du tabac, en quelque proportion que ce soit, sont classés dans le chapitre 24.

II. — Les emballages (paquets, boîtes, caissettes, etc.) commerciaux contenant les tabacs fabriqués sont considérés comme sans valeur marchande ; présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

136	Tabacs bruts en feuilles ou en côtes et déchets.....	12 %	235	04-91
137	Tabacs fabriqués :			
A	Cigares.....	450 le KN	236	04-92-3
B	Cigarettes.....	300 le KN	—	04-92-4
C	Autres (à fumer, à mâcher, à priser).....	300 le KN	—	04-92-X
138	Extraits ou sauces de tabac (prais).....	12 %	237	04-93

SECTION IV
PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.

NOTE GÉNÉRALE

On ne reprend dans le présent chapitre que les produits minéraux naturels, bruts ou n'ayant subi qu'une ouvraison élémentaire ne modifiant pas leur caractère de matières premières.

139	Sel (chlorure de sodium) :			
A	Brut	2 %	238	05-11-1
B	Autre	12 %	—	—
140	Eaux-mères de salines et eau de mer	Exempt	239	05-11-2
141	Autres produits minéraux divers	12 %	240 à 276	05-1-X
142	Plâtre et gypse	10 %	285 à 286	05-27
143	Chaux à l'exclusion de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées	10 %	287	05-28-1
144	Liants et ciments hydrauliques, non pulvérisés ou pulvérisés	2 %	288	05-28-2
145	Autres matériaux de construction bruts	10 %	277 à 284 289	05-2-X

CHAPITRE 26

Minerais, scories, cendres.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Ne sont repris comme minerais que les matières premières brutes ou simplement préparées (par concassage, grillage, lavage, etc.) pour les usages métallurgiques, à l'exclusion des sels naturels pouvant éventuellement servir à l'extraction de métaux, mais généralement utilisés à d'autres usages.

II. — Sous le nom de résidus métallifères on ne doit comprendre que les résidus provenant de l'extraction du métal, soit par fusion, soit par procédé chimique, à l'exclusion des déchets obtenus après la fabrication du métal.

146	Minerais, scories, cendres	12 %	290 à 310	05-3
-----	--------------------------------------	------	-----------	------

CHAPITRE 27

Combustibles minéraux, matières bitumeuses et huiles minérales, produits de leur distillation, cires minérales, énergie électrique.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 27 comprend les combustibles minéraux solides, les produits de leur distillation bruts ou raffinés mais non encore transformés en produits chimiques proprement dits, les bitumes et asphaltes naturels, les pétroles et produits assimilés, ainsi que les produits dérivés des pétroles, les cires minérales et, enfin, l'énergie électrique.

II. — Les produits assimilés au pétrole sont des huiles de schiste et autres huiles minérales provenant de la distillation des goudrons paraffiniques, ainsi que les produits similaires obtenus par hydrogénation ou par tout autre procédé de synthèse.

147	Houilles crues.....	4 %	311	05-41-1
148	Cokes et semi-cokes (métallurgiques et de gaz).....	4 %	312	05-41-2
149	Agglomérés de houilles (en briquettes, boulets, etc).....	4 %	313	05-41-3
150	Goudrons minéraux.....	10 %	318	05-43
151	Désinfectants à base de produits phénoliques (crésyl) carbolineum	10 %	328 à 329 314 à 317	05-44-9
152	Autres combustibles minéraux solides et produits de leur distillation.....	10 %	319 à 327	05-4-X
153	Asphaltes et bitumes naturels; mastics d'asphaltes.....	9 %	330 à 331	05-5
154	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux).....	12 %	333	05-62
155	Produits légers du pétrole et produits assimilés			
	Essence de pétrole:			
A	Essence d'aviation.....	Exempt	334 A	05-63-11
B	Autres.....	45 les 100 KB	—	05-63-12
C	Pétrole lampant.....	60 les 100 KB	334 C	05-63-3
D	Autres.....	9 %	334 B D à G	05-63-X
156	Produits lourds du pétrole et produits assimilés			
A	Gas oils.....	9 %	335	05-64-1
B	Fuel oils.....	9 %	—	05-64-2
157	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés (1).....	8 %	336	05-65
158	Autres produits pétroliers.....	12 %	332 337 338	05-6-X
159	Cires minérales.....	12 %	339 à 343	05-7
160	Energie électrique.....	Exempt	344	05-8

(1) Les lubrifiants destinés à être utilisés pour l'aviation sont exempts

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

CHAPITRE 28

Produits chimiques inorganiques:

NOTE GÉNÉRALE

I. — A l'exception des sels et composés des métaux précieux, des métaux radioactifs et des métaux des terres rares, ce chapitre ne comprend que les produits de la chimie minérale. Les produits participant à la fois à la chimie minérale et de la chimie organique sont classés dans les produits chimiques organiques, sauf exceptions spécialement prévues.

II. — Sauf exceptions spécialement prévues, on ne comprend dans le présent chapitre que les produits fabriqués ou artificiellement préparés (précipités, de transformation, etc.), à l'exclusion des produits naturels qui sont classés dans les chapitres relatifs aux produits minéraux ou aux minerais.

Les métaux communs usuels (magnésium, zinc, cadmium, aluminium, glucinium, chrome, manganèse, fer, nickel, cobalt, étain, cuivre, plomb, bismuth) et les métaux rares (scandium, gallium, indium, molybdène, tungstène, uranium, thallium, vanadium, rhénium, niobium, tantale, titane, zirconium, yttrium, thorium, germanium, etc.) sont repris dans la section XV. Seuls les métaux de ces catégories à l'état chimiquement pur sont classés comme produits chimiques.

Les métaux précieux (argent, or, platine, ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium) sont repris au chapitre 72.

III. — Les mélanges de produits chimiques, additionnés ou non de produits naturels, non spécialement tarifés en cet état, suivent le régime du produit chimique le plus fortement taxé existant dans le mélange, quelles que soient les proportions des constituants.

IV. — Les ouvrages sont exclus de ce chapitre qui ne comprend que les produits chimiques présentés comme tels. Ils sont classés dans les chapitres relatifs à leur nature ou à leur utilisation.

161	Oxygène.....	12 %	347	06-11-31
162	Soufre.....	12 %	348	06-11-3-X
163	Carbone (charbon de cornue, noirs de fumée, noir animal).....	12 %	354	06-11-5-X
164	Mercure.....	12 %	362	06-11-77
165	Acide chlorhydrique et composé chlorés.....	12 %	367-368	06-12-2
166	Acide sulfurique.....	12 %	372	06-12-36
167	Acide nitrique.....	12 %	374	06-12-42
168	Anhydride carbonique (gazeux, liquifié ou solidifié).....	12 %	380	06-12-51

169	Eau oxygénée (péroxyde d'hydrogène).....	12 %	386	06-12-13
170	Ammoniaque.....	12 %	387	06-13-2-X
171	Soude caustique et lessive de soude.....	12 %	390	06-13-32
172	Potasse caustique et lessives de potasse.....	12 %	392	06-13-36-X
173	Oxyde de zinc (blanc et gris de zinc).....	12 %	399	06-13-51
174	Oxydes de fer.....	12 %	404	06-13-61-X
175	Oxydes de plomb (litharge, minium).....	12 %	415	06-13-74-X
176	Hypochlorites de calcium (chlorure de chaux).....	12 %	421 C	06-14-42
177	Hyposulfites (de sodium, etc...).....	12 %	431	06-14-73
178	Sulfates.....	12 %	433	06-14-8
179	Carbonates.....	12 %	444	06-15-3-X
180	Permanganates de potassium.....	12 %	551 F	06-16-78
181	Air comprimé ou liquide.....	12 %	457	06-17-1
182	Carbures :			
	A De calcium.....	12 %	461	06-17-53
	B Autres.....	12 %	345	06-17-5-X
183	Autres produits chimiques organiques.....	12 %	346 349 à 353 355 à 361 363 à 366 369 à 371 373 375 à 379 381 à 385 388 389 391 393 à 398 400 à 403 405 à 414 416 430 432 434 à 443 445 à 450 451 A à E et G à L-452 à 456 458 à 460 462 à 465	06-1-X

CHAPITRE 29

Produits chimiques organiques.

NOTE GÉNÉRALE

Les dispositions générales relatives aux produits chimiques inorganiques s'appliquent également aux produits chimiques organiques.

Le présent chapitre ne comprend, sauf dispositions spéciales contraires, que les combinaisons organiques chimiquement définies présentées à l'état pratiquement pur, à l'exception des produits mélangés constituant des compositions industrielles, ainsi que de ceux repris dans d'autres chapitres en raison de leur nature ou de leur conditionnement (matières colorantes, matières plastiques, médicaments, etc.).

184	Hydrocarbures alcools (1), phénols, aldéhydes, cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, leurs sels et leurs esters:			
	A Alcools méthylique.....	25 %	ex-482 A	06-24-1-X
	B Autres.....	12 %	466 à 481 482 à 507	06-2-X
185	Sulfamides et leurs sels.....	12 %	544	06-34-6
186	Alcaloïdes du quinquina (quinine) leurs éthers, leurs esters et leurs sels.....	12 %	560	06-37-5
187	Autres produits chimiques organiques.....	12 %	508 à 543 545 à 559 561 à 566	06-3-X

(1) L'alcool éthylique est repris au n° 132.

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On ne considère comme médicaments que les produits dosés ou mélangés en vue d'usages thérapeutiques et similaires ; les produits purs non dosés au poids médicinal ni conditionnés pour la vente directe au public par un pharmacien restent classés sous la position afférente à leur nature (produits végétaux, produits chimiques) etc.

II. — L'importation des produits du présent chapitre, n'est autorisée qu'autant qu'ils sont conformes à la législation intérieure française sur les produits de l'espèce ; en particulier les définitions des médicaments sous cachets et des spécialités pharmaceutiques sont celles de cette législation intérieure.

188	Vaccins, sérums immunisants, virus, toxines.....	5 %	568	07-12
189	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire			
A	Non conditionnés pour la vente au détail.....	12 %	569	07-13
B	Conditionnés pour la vente au détail.....	12 %	570	07-14
190	Autres préparations pharmaceutiques, y compris les sparadraps médicamenteux, sinapismes, articles de suture chirurgicaux, etc.....	• 12 %	567 571	07-1-X

CHAPITRE 31

Éngrais.

Sont repris dans ce chapitre tous les produits utilisés directement comme engrais, même lorsqu'ils sont repris ailleurs en raison de leurs autres usages. Les produits présentés comme engrais peuvent faire l'objet de mesures de contrôle.

191	Engrais naturels d'origine animale ou végétale.....	Exempt	572	07-21
192	Engrais chimiques			
A	Azotés.....	Exempt	573	07-22
B	Phosphatés.....	Exempt	574	07-23
C	Potassiques.....	Exempt	575	07-24
193	Engrais non dénommés ni compris ailleurs.....	Exempt	576 à 578	07-25

CHAPITRE 32

Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines, non dénommés ni compris ailleurs.

NOTE GÉNÉRALE

On ne comprend dans ce chapitre que les produits de constitution chimique non définie, à l'exclusion des produits commercialement ou chimiquement purs qui restent classés dans le chapitre 29.

194	Produits de la distillation			
A	Du bois.....	12 %	579	07-31
B	Des térébenthines et de produits résineux secs, y compris la poix.....	12 %	580 à 583	07-32

CHAPITRE 33

Extraits tannants et tinctoriaux, matières colorantes.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 33 comprend :

- Les extraits tannants végétaux préparés, à l'exclusion des produits simplement moulus qui restent classés dans les produits végétaux et les acides galliques qui sont repris au chapitre 29 ;
- Les extraits tannants synthétiques ;
- Les matières colorantes d'origine animale ou végétale, préparées mais impropres à l'emploi direct ;
- Les matières colorantes minérales, préparées mais impropres à l'emploi direct, à l'exclusion des produits naturels bruts ou assimilés qui restent classés au chapitre 25 et des produits artificiels purs (commercialement ou chimiquement) qui sont repris au chapitre 28 ;
- Les matières colorantes organiques (tirées du goudron de houille, obtenues par synthèse, etc.) impropres à l'emploi direct ;
- Les laques artificielles, les pigments broyés, à l'huile ou autrement, non utilisables en l'état ;

II. — Les matières colorantes autres qu'organiques peuvent être mélangées à moins de 3 % de colorants organiques solubles ou à moins de 8 % de pigments organiques sans changer de régime ; au-dessus de ces limites, elles sont classées avec les matières colorantes organiques, selon l'espèce. Sauf dispositions contraires spécialement prévues, les autres mélanges de matières colorantes, suivent le régime du constituant le plus fortement taxé, quelles que soient les proportions du mélange.

III. — Les produits colorants préparés sous forme de teintures, vernis, peintures couleurs, etc. directement utilisables sont repris au chapitre 34 ; il est de même des produits de la céramique (couleurs céramiques ou vitrifiables, lustres, etc.).

195	Matières tannantes	12 %	584 à 587	07-33
196	Matières colorantes, laques naturelles et artificielles et pigments broyés.....	12 %	588 à 594	07-3-X

CHAPITRE 34

Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la céramique.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On ne comprend dans ce chapitre 34 que les produits préparés prêts à l'emploi direct ou préparés pour être directement utilisés par simple dissolution ou dispersion dans un diluant.

II. — On considère comme :

a) Teintures préparées, les solutions ou dispersions non filmogènes de colorants solubles ou de pigments dans un diluant, ainsi que les produits préparés pour être directement utilisés par simple dissolution ou dispersion dans un diluant ;

b) Vernis, les solutions ou dispersions de résines naturelles ou artificielles, doléorésines, de gommes ou d'huiles dans un mélange de liants, de solvants et de diluants, avec ou sans colorants solubles, donnant des films plus ou moins transparents ou translucides, généralement lisses et brillants ;

c) Peintures, les dispersions de constituants solides (pigments, laques, poudres métalliques, etc.) dans un mélange de liants, de solvants, de diluants et de siccatifs, donnant un revêtement par formation d'un film généralement opaque ;

d) Pigments pour céramique, émaillerie et verrerie, les produits consistant en substances à l'état sec, formées d'un mélange ou d'une combinaison, obtenus par cuisson de divers oxydes métalliques avec ou sans fondant, résistant sans altération à une température supérieure à 300° C, en atmosphère oxydante et pouvant colorer ou opacifier, par cuisson céramique, une composition vitrifiable (flux) convenable ;

e) Compositions vitrifiables, tous produits donnant une surface nappée (brillante ou mate) à l'essai de vitrification à chaud, présentés en poudre ou autres conditionnements à l'exclusion des émaux en baguettes, tubes ou masse qui sont repris au chapitre 71, mais y compris le verre fritté non aggloméré et le verre pilé.

III. — La proportion de colorants solubles organiques ou de pigments organiques doit être calculée en poids à l'état sec.

197	Teintures préparées	12 %	595	07-41
198	Vernis :			
A	Avec alcool	12 %	596	07-42-X
B	Sans alcool	12 %	—	—
199	Peintures	12 %	599	07-42-6
200	Couleurs pour la peinture	12 %	600	07-42-7
201	Encres :			
A	D'imprimerie	12 %	604	07-44
B	Autres encres	12 %	605 à 606	07-45
202	Rubans encrés, tampons encreurs et compositions dites encrivores conditionnées.....	12 %	607-608	07-46
203	Crayons de toutes sortes.....	12 %	609-610	07-47
204	Autres teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, produits de la céramique.....	12 %	597-598 601 à 603 611 à 615	07-4-X

CHAPITRE 35

Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 35 comprend :

a) Les huiles essentielles ou essences naturelles, non déterpénées, ou déterpénées, et leurs sous-produits non définis chimiquement, à l'exclusion des constituants définis extraits des huiles essentielles ou fabriqués synthétiquement qui sont classés dans les produits chimiques ;

b) Les eaux distillées parfumées ou médicinales, non mélangées, ni alcoolisées, ni sucrées ;

c) Les compositions et mélanges de parfums destinés à la fabrication des parfums et extraits et non utilisables en l'état ;

d) Les articles de parfumerie de toutes sortes, à l'exclusion des savons ;

II. — Les compositions destinées à la parfumerie et à l'alimentation et non directement utilisables ne doivent pas contenir pratiquement d'alcool. Les produits de l'espèce additionnés d'alcool suivent le régime des parfums alcooliques ; ceux sans alcool directement utilisables dans l'alimentation (dosettes, comprimés, etc.) sont repris avec les produits alimentaires.

III. — Les crèmes à raser mousseuses sont classées avec les savons.

205	Parfums (extraits, lotions, eaux de toilettes) :			
A	Alcooliques	34 %	623	07-55-1
B	Non alcooliques	23 %	—	—
206	Produits dentifrices (eaux, élixirs, pâtes, savons) :			
A	Alcooliques	30 %	624	07-55-3
B	Non alcooliques	20 %	—	—
207	Produits capillaires (teintures, cosmétiques, fixateurs, brillantines, liquides pour indéfrisables, shampoing) :			
A	Alcooliques	30 %	625	07-55-4
B	Non alcooliques	20 %	—	—
208	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage :			
A	Alcooliques	34 %	626	07-55-5
B	Non alcooliques	23 %	—	—
209	Autres produits de parfumerie (parfums à brûler, papier d'Arménie).....	23 %	627	07-55-6
210	Huiles essentielles, etc., essences	14 %	616 à 622	07-5-X

CHAPITRE 36

Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires artificielles, bougies, lessives.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 36 comprend :

a) Les dérivés chimiques des corps gras naturels ou synthétiques, à l'exclusion des corps gras naturels eux-mêmes et des produits de leur dissociation par des moyens physiques qui sont repris au chapitre 15. Les corps gras synthétiques et leurs dérivés chimiques purs (commerciallement ou chimiquement), qui répondent à une formule chimique définie, sont compris dans le chapitre 29. Ne sont donc repris dans le présent chapitre que les produits industriels impurs et les mélanges ;

b) Les savons, à l'exception des savons médicamenteux qui figurent au chapitre 30 (autres préparations pharmaceutiques) ;

c) Les matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales, ni solvants y compris les huiles de graissage pures conditionnées en emballage d'une contenance de 3 litres et moins ;

d) Les cires artificielles ou synthétiques et les cires préparées par simples mélanges sans addition de solvants ;

e) Les bougies et articles similaires, ainsi que les pâtes à modeler grasses ;

f) Les préparations pour lessives de toutes sortes y compris les mélanges de produits minéraux alcalins.

II. — Par savons ordinaires on doit entendre les savons renfermant uniquement les constituants normaux résultant de la fabrication (corps gras et résiniques, produits alcalins, glycérine, etc.), à l'exclusion de charges, parfums et colorants, et présentés en masses ou liquides, en barres, en plaques, en morceaux frappés d'un poids unitaire supérieur à 300 grammes, en paillettes, copeaux ou poudres. Les morceaux frappés d'un poids unitaire de 300 grammes et moins en savon ordinaire sont classés avec les savons de toilette et de parfumerie.

211	Savons ordinaires mous, liquides ou durs	14 %	631	07-62-1
212	Autres savons :			
A	Savons de toilette ou de parfumerie	25 %	632	07-62-2
B	Savons non dénommés ni compris ailleurs	20 %	—	07-62-3
213	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires en toutes matières	12 %	636	07-64
214	Préparations conditionnées pour lessives sans savon	12 %	— 638	07-64
215	Autres dérivés de corps gras	12 %	628 à 630 633 à 635 637	07-6-X

CHAPITRE 37

Matières albuminoïdes et colles diverses.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend dans le chapitre 37 :

a) Les matières albuminoïdes ou protéiques obtenues industriellement à l'exclusion des produits compris dans d'autres chapitres de la section VI ;

b) Les dextrines ;

c) Les différentes colles.

II. — La tabletterie de gélatine, y compris les feuilles découpées autrement que de forme carrée ou rectangulaire ou imprimées, n'est pas comprise dans le présent chapitre.

III — Les dissolutions et dispersions de caoutchouc naturel ou artificiel obtenues à partir de gomme avec ou sans solvant, avec présence possible d'agents de vulcanisation sont reprises au chapitre 43. Toutes les autres colles et dissolutions à base de caoutchouc naturel ou artificiel sont classées au présent chapitre.

216	Matières albuminoïdes.....	12 %	639 à 644	07-67
217	Colles animales, végétales et autres (dextrines, amidons, etc.) ...	12 %	645 à 650	07-69

CHAPITRE 38

Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cérium, matières inflammables, extincteurs.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On ne reprend comme poudres ou explosifs que les produits mélangés, à l'exclusion des produits purs qui sont repris aux chapitres 28 et 29.

Les articles de pyrotechnie susceptibles d'être utilisés comme engins militaires sont soumis à la réglementation du matériel de guerre ; rentrent notamment dans ce cas les compositions à effet mécanique, incendiaire ou asphyxiant.

II. — On ne reprend au présent chapitre que le métaldéhyde conditionné en tablettes, comprimés ou bâtons, à l'exclusion du produit pur en poudre qui est repris au chapitre 29.

III. — De même, on ne classe ici que les combustibles liquides (essence de pétrole, benzine, carburants divers), purs ou en mélange, conditionnés en petits emballages de détail pour l'alimentation des briquets et autres usages. Les produits de l'espèce conditionnés en emballages de plus de 0,25 sont repris avec les produits non spécialement conditionnés au chapitre 27.

IV. — Sont seuls repris ici les grenades et autres appareils extincteurs chargés de substances extincitives. Présentés vides, ils sont classés avec les ouvrages de la matière constituante ou les appareils selon le cas.

V. — Des mesures de contrôle peuvent être prises en ce qui concerne les produits susceptibles d'être utilisés comme matériel de guerre. En particulier, pour ce qui concerne les dynamites, l'importation de celles contenant entre 12 % et 20 % de nitroglycérine est subordonnée, indépendamment de l'autorisation d'ordre général, à une autorisation spéciale.

218	Poudres à tirer.....	30 %	651	07-71-1
219	Explosifs.....	12 %	652	07-71-2
220	Mèches et cordeaux détonants.....	12 %	654	07-72
221	Amorces et capsules fulminantes.....	15 %	655	07-73-1
222	Détonateurs pour mines.....	12 %	656	07-73-2
223	Allumettes.....	20 %	660	07-76
224	Ferro-cérium et alliages similaires de métaux rares.....	20 %	661	07-77
225	Extincteurs.....	12 %	663	07-79
226	Autres explosifs, articles de pyrotechnie et matières inflammables	12 %	653 657 à 659 662	07-7-X

CHAPITRE 39

Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 39 comprend :

- Les plaques, pellicules et papiers sensibilisés non impressionnés ;
- Les plaques et pellicules impressionnées, mais non développées ;
- Les plaques et pellicules impressionnées et développées, à l'exclusion des photographies sur papier ou cartes qui sont reprises au chapitre 54 ;
- Les produits chimiques conditionnés pour la photographie (révélateurs, fixeurs, vireurs, renforçateurs, etc.), c'est à dire dosés ou (et) mélangés et prêts à l'emploi, à l'exclusion des produits purs en vrac, qui sont repris aux chapitres 28 et 29.

II. — Les importateurs de films impressionnés non développés ont la faculté, soit d'acquitter les droits prévus pour les produits de l'espèce, soit de procéder au développement sous le contrôle de la douane et, dans ce cas, acquitter les droits sur les parties utilisables, aux tarifs prévus pour les films développés, selon l'espèce, les parties non utilisables étant immédiatement détruites.

227	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées.....	12 %	664	07-81
228	Pellicules sensibilisées non impressionnées.....	12 %	665-666	07-82
229	Papiers et cartes sensibilisés.....	12 %	667	07-83
230	Films cinématographiques impressionnés et développés.....	12 %	670-671	07-86
231	Produits chimiques conditionnés pour usage cinématographique	12 %	672	07-87
232	Autres produits du chapitre.....	12 %	668-669	07-8-X

CHAPITRE 40

Ouvrages en abrasifs, pièces et objets en charbon artificiel, baguettes et compositions pour la soudure.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On ne reprend dans ce chapitre que les ouvrages en abrasifs, à l'exclusion des abrasifs eux-mêmes en masses, morceaux, grains ou poudre, qui sont repris ailleurs, savoir :

a) Abrasifs naturels : grenat, au chapitre 72 ; émeri, corindon naturel, quartz, sables silicieux, silex, tripoli, silice fossile ou kieselgurh, tellurine, dolomie frittée ou broyée, chaux de Vienne, oxyde de fer naturel, ponce, etc., etc., au chapitre 25 ;

b) Abrasifs artificiels : tessons et débris de verre, au chapitre 71 ; verre pilé ou fritté non aggloméré, au chapitre 34 (composition vitrifiables) ; corindons artificiels, oxydes de chrome, de fer artificiel, de cérium, carbures de silicium (carborundum), de bore, etc., au chapitre 28.

Les meules comportant des frettes ou autres parties inséparables en autres matières (axes, pivots, etc.) restent classées dans le présent chapitre, mais les appareils et machines à meuler en sont exclus.

On ne considère comme meules à défibrer que les meules en abrasifs agglomérés pesant plus de 500 kilos.

On ne reprend ici que les compositions à polir solides à la température normale ; les autres compositions, liquides, visqueuses ou pâteuses, à polir ou à rêder, sont comprises dans les produits d'entretien (chapitre 41).

II. — Ne figurent dans le présent chapitre que les pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit, à l'exclusion des creusets en graphite, repris au chapitre 70, et des charbons artificiels non ouvrés, classés au chapitre 28.

III. — Les baguettes à souder ne sont reprises ici que lorsqu'elles sont enrobées ou fourrées d'autres matières ; par contre, les métaux d'apport présentés nus sont repris dans les chapitres 75 à 82, ainsi que les poudres de métaux ou d'alliages non mélangés à d'autres matières.

233	Abrasifs appliqués, découpés ou non.....	12 %	673	07-91-1
234	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affuter.....	12 %	674	07-91-2
235	Meules et articles similaires.....	12 %	675	07-91-3
236	Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons solides, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine.....	12 %	676	07-91-4
237	Pièces en charbon aggloméré, électrodes, compositions à souder et décapantes.....	12 %	677 à 681	07-92

CHAPITRE 41

Produits divers des industries chimiques non dénommées ni compris ailleurs.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend dans ce chapitre diverses préparations à base de produits chimiques ainsi que des spécialités conditionnées. Les produits non mélangés ni conditionnés sont repris aux chapitres 28 et 29, lorsqu'ils répondent à une formule chimique définie.

II. — Les désinfectants, insecticides, etc., ayant le caractère de médicaments, sont classés au chapitre 30 le crésyl est repris au chapitre 27.

III. — Les rubriques concernant les mouillants agricoles et les produits auxiliaires pour l'industrie textile ne comprennent que les produits mouillants, émulsionnants et détergents non dénommés ni compris ailleurs, les dérivés des corps gras à anion actif, cation actif ou sans ion actif, étant repris au chapitre 36, les dérivés sulfonés des alcoyl-naphtalènes étant repris au chapitre 29, etc.

238	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture et l'horticulture.....	Exempt	683 à 684	07-94
239	Autres produits du chapitre.....	12 %	682 685 à 690	07-9-X

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

CHAPITRE 42

Dérivés de la cellulose, matières plastiques et résines artificielles, ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en ces matières.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 42 comprend :

- a) Les dérivés de la cellulose et les matières plastiques à base de dérivés de la cellulose ;
- b) Les matières plastiques dérivées des matières albuminoïdes (caséine durcie, etc) ;
- c) Les matières plastiques et résines artificielles ou synthétiques provenant de condensation et de polymérisation, ainsi que celles provenant d'autres opérations chimiques ;
- d) Les ouvrages de ces matières à l'exception de ceux repris dans d'autres chapitres en raison de leur nature ou de leur utilisation (meubles, pièces de machines, isolateurs, jouets, boutons, peignes, etc.) et des fibres textiles.

II. — Les plaques ou feuilles, travaillées ou non en surface, mais non imprimées, restent classées avec les matières plastiques selon l'espèce, lorsqu'elles sont découpées de formes carrée ou rectangulaire ; découpées autrement ou imprimées, elles sont reprises comme ouvrages.

III. — On considère comme produits linéaires de polycondensation :

- a) Les produits de poids moléculaire élevé résultant de la condensation entre les diacides et les diamines ou leurs dérivés, ou bien de la réaction sur eux-mêmes d'acides aminés, ou de leurs dérivés, en particulier de leurs lactames (superpolyamides) ;
- b) Les produits de poids moléculaire élevé résultant de la réaction entre les diisocyanates et des diols (superpolyuréthanes) ;
- c) Les autres produits de poids moléculaire élevé résultant de la réaction entre des corps bifonctionnels, soit sur eux-mêmes, soit entre eux.

IV. — On ne comprend comme objets moulés que ceux obtenus par moulage de poudres ou masses ; les objets produits par la mise en forme de feuilles, à l'aide de moules ou autrement, sont considérés comme obtenus autrement que par moulage.

V. — Les ouvrages en matières plastiques peuvent comporter des parties en autres matières sous la réserve que ces parties ne constituent que des accessoires ; par exception, les objets de parure (bagues, colliers, bracelets, etc.) sont classés comme bijouterie de fantaisie lorsqu'ils sont composites. Les ouvrages comportant des parties en métaux précieux ou plaquées de métaux précieux suivent le régime de l'orfèvrerie, ou de la bijouterie, selon l'espèce, lorsque les parties en métaux précieux sont suffisamment importantes pour justifier la perception du droit de garantie, ou bien lorsque les parties plaquées de métaux précieux sont d'importance équivalente.

Les ouvrages en matières non précieuses plaquées de matières plastiques suivent le même régime que les ouvrages en matières plastiques, à l'exception de ceux ne comportant que de simples incrustations.

240	Dérivés de celluloses : matières plastiques et résines artificielles . .	12 %	691 à 704	08-1
241	Ouvrages obtenus par moulage ou autrement que par moulage . .	12 %	705 à 709	08-2

CHAPITRE 43

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Ce chapitre comprend :

- a) Le caoutchouc naturel, la gutta percha, le balata et les autres gommés naturelles assimilées, le caoutchouc artificiel dit synthétique et les dérivés chimiques du caoutchouc, le caoutchouc durci (ébonite et similaires), ainsi que les mêmes produits dans la composition desquels entrent des matières de charge, minérales ou autres, en quelque proportion que ce soit ;
- b) Les ouvrages en ces matières.

II. — Sont assimilées au caoutchouc non vulcanisé les matières autres que le caoutchouc naturel, reprises dans le chapitre 43, qui présentent les mêmes propriétés que le caoutchouc naturel non vulcanisé. De même sont assimilées au caoutchouc vulcanisé, les mêmes matières qui, bien que n'ayant pas subi la vulcanisation proprement dite, présentent les mêmes propriétés que le caoutchouc naturel vulcanisé.

III. — On ne reprend comme dissolutions ou dispersions de caoutchouc que les produits ne contenant, avec ou sans solvant, que la gomme naturelle ou artificielle, avec ou sans agents de vulcanisation ; les préparations contenant d'autres constituants sont classées avec les colles (chapitre 37).

IV. — Les articles et ouvrages qui, en dehors des matières de charge, comportent d'autres matières restent dans les positions respectives du chapitre 43 pour autant qu'ils conservent le caractère d'articles ou d'ouvrages en caoutchouc. Pour ce qui concerne spécialement les articles et ouvrages en caoutchouc combiné avec des matières textiles, on classe au chapitre 43 :

a) Les feuilles, bandes ou rubans, et les articles constitués par des feuilles, bandes ou rubans en tissus (autres que la bonneterie) recouvert de caoutchouc sur une ou deux faces et pesant plus de 1.500 grammes par mètre carré. Il en est de même des articles constitués par un tissu noyé dans le caoutchouc et comportant plus de deux plis ;

b) Les feuilles, bandes ou rubans, et les articles constitués par des feuilles, bandes ou rubans, en caoutchouc avec support ou armature en fils textiles, quel que soit le poids au mètre carré ;

c) Les plaques, feuilles, bandes ou rubans, et les articles constitués par des plaques, feuilles, bandes ou rubans, en feutre recouvert de caoutchouc sur une ou deux faces et dans lesquels le caoutchouc représente plus de 50 % du poids total ;

d) Les articles et ouvrages en caoutchouc autres que les plaques, feuilles, bandes ou rubans, et que les articles constitués par des plaques, feuilles, bandes ou rubans, combinés avec des matières textiles de toute espèce et dans n'importe quelle proportion.

La bonneterie élastique ou caoutchoutée est classée au chapitre 63.

Les tissus élastiques, les tissus caoutchoutés pesant 1.500 grammes et moins par mètre carré, et ne comportant pas plus de deux plis, ainsi que les feutres caoutchoutés contenant 50 % et moins de caoutchouc, sont classés au chapitre 59.

Les feutrages agglomérés avec du caoutchouc (imitations de cuir) sont classés au chapitre 44.

V. — Ne sont pas classés dans le présent chapitre les ouvrages dont le classement est prévu ailleurs, en raison de leur nature ou de leur utilisation (jouets, chaussures, boutons, peignes, tuyaux de pipes, etc.).

VI. — Pour l'application des droits prévus au présent chapitre, on considère comme :

a) Feuilles : les articles de section rectangulaire ou sensiblement rectangulaire, non découpés ou découpés de forme carrée ou rectangulaire, dont la longueur est indéterminée, dont la largeur est supérieure à 30 centimètres et dont l'épaisseur est au plus égale à 5 millimètres ;

b) Plaques ou planches : les articles de section rectangulaire ou sensiblement rectangulaire, non découpés ou découpés de forme carrée ou rectangulaire, de longueur indéterminée, dont la largeur, supérieure à 30 centimètres, excède le double de l'épaisseur, celle-ci étant elle-même supérieure à 5 millimètres ;

c) Bandes ou rubans : les articles de section rectangulaire ou sensiblement rectangulaire, non découpés, ou découpés de forme carrée ou rectangulaire, de longueur indéterminée, dont la largeur excède le double de l'épaisseur ; la largeur de ces articles ne doit pas, toutefois, être supérieure à 30 centimètres, et leur épaisseur ne doit pas excéder 5 millimètres ;

d) Fils nus :

1° Les articles de section ronde ou en partie ronde, obtenus par profilage et dont le diamètre est au plus égal à 5 millimètres ;

2° Les articles de section carrée ou rectangulaire, obtenus par profilage ou par découpage, dont la largeur n'excède pas le double de l'épaisseur et dont la plus petite dimension est au plus égale à 5 millimètres, à l'exception, dans tous les cas, des fils combinés avec d'autres matières, lesquels sont classés comme ouvrages selon l'espèce ;

e) Fils recouverts et fils textiles : les articles de toutes sections recouverts par guipage, tressage ou de toute autre manière, y compris les cordes formées de faisceaux de fils de caoutchouc, l'ensemble étant recouvert par tressage, guipage, etc. ;

f) Profilés :

1° Les articles de section ronde ou carrée, obtenus par profilage, dont le diamètre ou l'épaisseur est supérieur à 5 millimètres ;

2° Les articles de section rectangulaire, obtenus par profilage, dont la largeur n'excède pas le double de l'épaisseur, celle-ci étant supérieure à 5 millimètres ;

3° Les articles de section autre que ronde ou en partie ronde, carrée, rectangulaire ou tubulaire, quelle que soit leur épaisseur, lorsqu'ils sont obtenus par profilage.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent s'appliquent aux articles combinés ou non avec d'autres matières, y compris les tissus, mais à l'exception, dans tous les cas, des articles recouverts de fils textiles par tressage, guipage ou autrement.

242	Fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé.....	12 %	716	08-33-1
243	Tubes et tuyaux en caoutchouc.....	12 %	718	08-33-3
244	Courroies en caoutchouc (transporteuses ou de transmission).....	12 %	719	08-33-4
245	Articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie en caoutchouc..	12 %	721	08-33-6
246	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc.....	15 %	722	08-33-7
247	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.....	15 %	717-720-723	08-33-X
248	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules :			
A	Chambres à air.....	12 %	724	08-34-2
B	Enveloppes.....	12 %	—	08-34-3
C	Autres.....	12 %	—	08-34-X
249	Autres produits du chapitre.....	12 %	710 à 715 725 à 727	08-1-X

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES

CHAPITRE 44

Cuir et peaux.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend dans le chapitre 44 :

a) Toutes les peaux brutes épilées ainsi que les pelleteries brutes de bovins (gros bovins, veaux et vachettes), d'équidés, d'ovins (à l'exception des peaux d'agneaux frisés dits d'astrakan, du caracul et des agneaux des Indes, qui sont classées dans les pelleteries brutes au chapitre 46), de caprins (à l'exception des peaux de chèvre et de chevrettes d'Asie, également classées au chapitre 46) et de porcins ; on considère comme rasons les peaux de moutons dont la laine mesure au plus 15 millimètres de longueur.

b) Toutes les peaux tannées ne comportant plus de poils, à l'exclusion de toutes les pelleteries apprêtées, à quelque espèce qu'elles appartiennent, qui sont reprises au chapitre 46.

II. — Les peaux de vachettes tannées suivent le régime des cuirs de bovins ou des peaux de veaux, selon le cas.

III. — Les cuirs et peaux de pleine épaisseur sont ceux qui n'ont été ni refendus ni égalisés ; ceux qui ont été seulement égalisés sont considérés comme cuirs ou peaux sciés (fleurs),

IV. — Les croutes provenant de l'égalisation des peaux de veaux ou d'équidés sont classées avec les croutes de gros bovins selon l'espèce, à l'exception des croutes de veau veloutées qui restent classées avec les peaux de veau.

V. — Les chairs de chèvre travaillées après tannage sont à classer avec les peaux de moutons chamoisées.

250	Cuirs et peaux :			
A	Bruts (frais, salés ou secs) chaulés ou picklés.....	12 %	728-729	09-1
B	Seulement tannés.....	12 %	730 à 735	09-2
251	Cuir corroyés et peaux travaillées après tannage.....	12 %	736 à 741	09-3
252	Déchets et cuirs artificiels.....	12 %	742 à 744	09-4

CHAPITRE 45

Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On reprend dans ce chapitre tous les ouvrages en cuir ou peau naturels ou en cuir artificiel non repris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation, ainsi que certains ouvrages en autres matières qui sont du ressort normal des industries du cuir ou relèvent de cette technique.

Par cuir artificiel on entend uniquement les produits repris au chapitre 44. Sauf exceptions prévues ailleurs, l'adjonction de pelleteries ne modifie pas le classement dans le présent chapitre des articles qui y sont énumérés ; ceux-ci suivent, dans tous les cas, le régime des articles correspondants en cuir ou peau.

Les articles recouverts de cuir ou de peau ou de cuir artificiel sont considérés comme articles en cuir ou peau ou comme articles en cuir artificiel, selon le cas, quelle que soit la nature du support.

Les accessoires, tels que poignées, coins et bandes de renforcement, pattes d'attache, courroies, serrures, charnières, tringles, etc., n'interviennent pas pour le classement des objets dans les diverses catégories du présent chapitre.

II. — Les articles non terminés, ainsi que les parties non spécialement reprises ailleurs, sont classés avec les articles finis lorsqu'ils sont reconnaissables. Au cas contraire, ils sont classés dans les « autres ouvrages en cuir » lorsqu'ils sont en cuir ou peau naturels ou en cuir artificiel, et dans les ouvrages de la matière constitutive dans les autres cas.

III. — On classe comme articles pour femmes ou fillettes ceux qui, en raison de leur coupe et de leur présentation, sont manifestement destinés à des usages féminins. Les articles susceptibles d'être portés par les deux sexes sont classés avec les articles pour hommes ou garçonnets.

IV. — Pour le classement dans les différentes positions, il est tenu compte des définitions et règles ci-après :

1° On ne considère comme articles de bourrellerie que les harnachements de travail des animaux de trait lourds ou de bât ;

2° Les articles de sellerie ne renferment que des articles en cuir ou peau, ou en cuir artificiel, et des articles en autres matières (généralement des tissus et plus particulièrement de la grosse toile) comportant des parties en cuir ou peau ou en cuir artificiel.

En dehors des articles de sellerie proprement dits, on classe dans cette position des objets dont la composition répond à la définition ci-dessus et dont la fabrication est analogue à celle des articles de sellerie ; dans ces ouvrages, la fermeture, ou la réunion des diverses parties, est le plus souvent assurée à l'aide de boucles et de contre-sanglons ;

3° Les serviettes, cartables, porte-musique, etc., « en carton ou en autres matières » doivent, pour être compris dans le présent chapitre, être garnis ou recouverts de tissu, papier, etc., dans le cas contraire, ils sont classés dans les ouvrages de la matière composante ;

4° Les sacs-cabas et sacs à provisions sont caractérisés par la présence d'une et, plus généralement, de deux poignées ; ils se distinguent des sacs de dames de forme analogue, d'une part, par leurs dimensions (ils doivent mesurer plus de 50 centimètres dans la plus grande dimension) et, d'autre part, par l'absence d'agencement intérieur. D'un autre côté, l'absence d'agencement intérieur et de dispositif de fermeture les différencie des sacs de voyage.

Les articles de l'espèce « en autres matières » doivent, pour être compris dans le présent chapitre, être garnis ou recouverts ; dans le cas contraire ils sont classés dans les ouvrages de la matière composante ;

5° Les articles de voyage sont essentiellement portatifs ; ils doivent obligatoirement comporter une ou plusieurs poignées. Les articles sans poignées seraient, le cas échéant, classés dans la maroquinerie, la gainerie ou les ouvrages de la matière composante, selon le cas.

Les articles de l'espèce « en autres matières » doivent, en outre, pour être compris dans le présent chapitre, être garnis ou recouverts ; à défaut, ils sont classés dans les ouvrages de la matière composante.

Les malles comportent au moins deux poignées, les mallettes une seule ;

Les sacs de voyage se différencient : 1° des sacs de dames de forme analogue, par la dimension (ils doivent mesurer plus de 50 centimètres dans la plus grande dimension) ; 2° des sacs à provisions, par la présence, dans la plupart des cas, d'un agencement intérieur spécial. Ils doivent, en outre, comporter un dispositif de fermeture ; les sacs de plus de 50 centimètres de longueur sans fermeture suivent le régime des sacs à provisions ;

6° Les articles de maroquinerie sont caractérisés par l'absence de support rigide, ce qui leur donne une certaine souplesse, au moins relative. La classification dans les différentes catégories est faite d'après l'extérieur. Les articles de l'espèce « en autres matières » doivent, pour être compris dans le présent chapitre, être doublés ou garnis de peau, tissu, papier, etc., faute de quoi ils sont classés dans les ouvrages de la matière composante ;

Les sacs de dames ne doivent pas, en principe, mesurer plus de 50 centimètres dans leur plus grande dimension ; toutefois, les articles qui, en raison de leur agencement intérieur, constituent indubitablement des sacs de dames suivent ce régime, quelles que soient leurs dimensions. On comprend sous cette position les sacs de toutes formes y compris les articles sans poignées dits « pochettes ». Les sacs d'une dimension supérieure à la dimension limite et qui, par ailleurs, ne présentent pas d'agencement intérieur caractéristique, sont classés comme sacs à provisions, s'ils ne présentent aucun dispositif de fermeture, et comme sac de voyage dans le cas contraire ; les « pochettes » et autres articles sans poignées sont classés comme « autres articles de maroquinerie » lorsqu'ils ne répondent pas à la définition ci-dessus des sacs de dames ;

7° Les articles de gainerie ont pour caractéristique la rigidité provenant de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou enveloppe. La classification dans les différentes catégories est faite d'après l'extérieur, le support intérieur pouvant être constitué par du bois, du carton, etc. Dans les articles à support de carton gainés en tissu, papier ou « autres matières », sont considérés comme articles de

gainerie ceux à support cloué, les articles à support de carton collé étant classés dans les cartonnages ; par contre, les ouvrages gainés en cuir ou peau ou bien en cuir artificiel constituent des articles de gainerie, quel que soit le mode d'assemblage du support ;

Par ailleurs, le mot « gainerie » implique une présentation soignée, ce qui permet d'exclure de cette position les simples boîtes d'emballage recouvertes de papier ;

On ne considère comme écrins que les articles garnis intérieurement ;

8° Les articles de ceinturerie sont des articles finis, comportant notamment une boucle ou un autre dispositif en tenant lieu, à l'exclusion des simples lanières. On ne comprend dans cette position que les articles en cuir ou peau ou bien en cuir artificiel.

9° Les règles applicables aux vêtements en tissu fourrés ou garnis sont également valables pour les vêtements en cuir comportant les mêmes accessoires.

253	Articles de bourrellerie et de sellerie.....	12 %	745-746	09-51
254	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, sacs à provisions, sacs de campement.....	12 %	747 à 749	09-52
255	Articles de voyage.....	12 %	750	09-53
256	Articles de maroquinerie et de gainerie non dénommés ni compris ailleurs.....	12 %	751-752	09-54
257	Articles de ceinturerie en cuir, peau ou cuir artificiel.....	12 %	753	09-55
258	Articles de ganterie en cuir, peau ou pelleterie.....	15 %	755	09-57
259	Articles industriels et autres ouvrages en cuir non dénommés ni compris ailleurs.....	12 %	754-756-757	09-5-X
260	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies, tendons.....	12 %	758	09-59

CHAPITRE 46

Pelleteries et fourrures.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Sont exclues du présent chapitre les pelleteries de bovins (gros bovins, veaux et vachettes), d'équidés, d'ovins (à l'exception des agneaux frisés dits d'Astrakan, du caracul et des agneaux des Indes), de caprins (à l'exception des chèvres et chevrettes d'Asie), qui sont classées avec les cuirs et peaux bruts (chapitre 44). Par contre, toutes les pelleteries apprêtées sont classées au chapitre 46.

II. — Les pelleteries ouvrées ou confectionnées peuvent comporter des parties en autres matières, notamment des doublures en tissu, mais ces parties doivent constituer l'accessoire et leur présence ne doit pas faire perdre aux objets leur caractère de fourrures.

Les vêtements et accessoires du vêtement, fourrés intérieurement ou (et) garnis de fourrure, restent classés comme tels (vêtements ou accessoires du vêtement, selon l'espèce) dans le chapitre 61 lorsque la valeur de la pelleterie (intérieure ou (et) extérieure) ne dépasse pas la moitié de la valeur totale de l'article.

III. — Ne sont pas classés avec les pelleteries ouvrées ou confectionnées les articles compris ailleurs en raison de leur nature, tels que les gants, les chaussures, les chapeaux et autres coiffures, etc.

IV. — On ne considère comme pelleteries factices que les imitations obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportées par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc. Les imitations obtenues par tissage restent classées comme velours, peluches, tissus bouclés, etc.

A l'état ouvré ou confectionné, les dispositions concernant les pelleteries ouvrées ou confectionnées sont applicables aux pelleteries factices.

261	Pelleteries et fourrures.....	12 %	759 à 762	09-6
-----	-------------------------------	------	-----------	------

SECTION IX

BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, AMEUBLEMENT, LIÈGE, SPARTERIE ET VANNERIE

CHAPITRE 47

Bois et ouvrages en bois.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 47 comprend les bois bruts, autres que les bois de teinture ou médicinaux, les bois travaillés et les ouvrages en bois non dénommés, ni compris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation.

II. — On considère comme :

Traverses pour voies ferrées et bois sous rails, les pièces de bois travaillées à la hache ou sciées, comportant ou non des trous ou entailles pour la fixation des rails, mais non rabotées, pouvant servir sans autre travail comme supports pour voies ferrées et ne dépassant pas les dimensions suivantes : longueur 5 mètres, largeur 35 centimètres, hauteur 18 centimètres.

Merrains, les bois fendus dans la direction des rayons médullaires et travaillés à la plane ou à la hache, sur les deux faces, pouvant être dressés sur les rives ou jointés à la hache, au couteau ou à la scie. Sont également considérés comme merrains les articles refendus à la scie par un trait longitudinal unique et qui présentent, par conséquent, une face sciée et une face fendue.

Sciages de tonnellerie, les bois sciés d'une longueur comprise entre 35 centimètres inclus et 1 mètre 20 inclus, d'une largeur comprise entre 5 centimètres inclus et 16 centimètres inclus (à l'exception des fûtures qui peuvent avoir jusqu'à 20 centimètres de largeur) et d'une épaisseur comprise entre 19 centimètres inclus et 60 centimètres inclus.

Pieux et piquets préparés, les bois ronds ou fendus appointis.

Feuilles et feuillets de placage, les bois sciés d'une épaisseur inférieure ou égale à 5 millimètres, et les bois déroulés ou tranchés de toutes épaisseurs.

Placages raccordés ou jointés, les feuilles ou feuillets de placage assemblés, à l'aide de bandes de papier collant ou par tout autre moyen analogue, en vue de réaliser un motif de décoration ou de marqueterie.

Farine de bois, la poudre fine de bois ne passant qu'au tamis 25 ou plus fin.

Panneaux plaqués ou contreplaqués, les panneaux constitués de feuillets de placage assemblés entre eux ou sur une âme de bois massif par collage à la presse, sans avoir subi de compression ou de traitement augmentant la densité normale des essences de bois dont il est composé.

Bois améliorés massifs, les pièces de bois massif ayant subi un traitement chimique ou mécanique provoquant une augmentation sensible de la densité, de la dureté et de la résistance mécanique du bois constitutif à l'état naturel.

Bois améliorés lamellés, les pièces constituées de placages collés ensemble et ayant subi un traitement chimique ou mécanique, provoquant une augmentation sensible de la densité, de la dureté et de la résistance mécanique des bois constitutifs.

III. — Les ouvrages en bois peuvent comporter des parties en autres matières sous la réserve que ces parties ne constituent que de simples accessoires n'enlevant pas aux objets leur caractère d'ouvrages en bois. Les ouvrages comportant des parties en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux ne restent classés dans le présent chapitre que si les parties sont trop peu importantes pour être soumises aux droits de garantie s'il s'agit de métaux précieux ; et de même importance que celle-ci s'il s'agit de plaqués de métaux précieux ; au cas contraire, l'ensemble suit le régime de l'orfèvrerie ou de la bijouterie, selon l'espèce.

262	Pièces de charpente et de menuiserie.....	10 %	788 et 789	10-18-X
263	Baraques, chalets, hangars et constructions similaires en bois, présentées à l'état complet.....	9 %	790	10-18-3
264	Caisses et emballages légers.....	10 %	791	10-19-1
265	Ouvrages de tonnellerie, cerclés en bois ou en fer.....	12 %	792	10-19-2
266	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornements, d'étagères et articles de fantaisie ou de parure en bois.....	12 %	798	10-19-8
267	Autres ouvrages en bois, non dénommés ni compris ailleurs.....	12 %	793 à 797 et 799	10-19-X
268	Autres produits du chapitre.....	12 %	763 à 787	10-1-X

CHAPITRE 48

Ameublement et literie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 48 comprend :

- Les meubles à poser, à l'exclusion des petits meubles à suspendre ou à poser sur d'autres meubles, en bois ou autres matières, à l'exception de ceux en pierre et du mobilier métallique ;
- Les cadres en bois pour tous usages et les appareils d'éclairage en bois de toutes sortes ;
- Les articles de literie, à l'exclusion des lits proprement dits qui sont compris dans les meubles ou dans le mobilier métallique, selon le cas.

II. — Les meubles en bois comportant des parties métalliques, tels que les bancs ou chaises de jardin, restent classés avec les meubles en bois.

III. — Sous le nom de *sièges dits confortables*, on désigne des sièges dont toutes les parties sont garnies, les pieds, la ceinture du bas et les accoudoirs pouvant seuls être apparents.

IV. — Dans les meubles comportant des plaques de verre, de marbre, etc., celles-ci suivent leur régime propre lorsqu'elles sont séparables ; dans le cas contraire, l'ensemble est classé comme meubles.

V. — Les parties de meubles présentées isolément sont classées d'après leurs caractéristiques propres, c'est à dire indépendamment des meubles auxquels elles se rapportent.

VI. — Pour la tarification des cadres comportant un verre, une glace ou un miroir, il est fait application des règles tracées au chapitre du verre (chapitre 71).

VII. — Les appareils d'éclairage en bois comportant un équipement pour l'éclairage électrique (fils, douilles, etc.) sont classés avec le matériel électrique ; les appareils destinés à l'éclairage électrique mais non équipés électriquement restent classés dans le présent chapitre.

VIII. — La rubrique des articles de literie reprend la totalité des sommiers, y compris les sommiers métalliques, c'est-à-dire ceux entièrement en métal.

IX. — Les matelas, oreillers, traversins, édredons, coussins, etc., ne sont compris dans le présent chapitre qu'autant qu'ils sont rembourrés ou garnis ; les taies et enveloppes vides sont classés comme articles confectionnés en tissus ou ouvrages de la matière constitutive, suivant le cas.

269	Sièges et fonds de sièges ou de dossiers	12 %	800 à 803	10-2
270	Meubles autres que sièges	12 %	804 à 808	10-3
271	Lits de camp, lits pliants, lits cages et similaires, sommiers, matelas, oreillers, traversins, couvre-pieds, édredons, moustiquaires et articles similaires garnis	12 %	809 à 813	10-4

CHAPITRE 49

Liège et ouvrages en liège.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Sont compris dans ce chapitre : le liège naturel, le liège aggloméré (liège expansé ou comprimé sans liant et liège aggloméré au brai, à la caséine, à la magnésie, au soufre, etc.) et les ouvrages en liège non compris dans d'autres chapitres en raison de leur nature ou de leur utilisation : chaussures, chapellerie, jeux et jouets, etc.

Les ouvrages en liège combiné avec d'autres matières sont également à comprendre dans ce chapitre sous la réserve que les autres matières ne constituent qu'un accessoire et que la partie essentielle soit en liège.

II. — Pour ce qui concerne le liège naturel, on considère comme :

a) Planches, le liège non scié ni tranché ;

b) Plaques, le liège scié ou tranché à plus de 3 millimètres d'épaisseur, non découpé ou découpé de forme carrée ou rectangulaire ;

c) Feuilles, le liège scié ou tranché à 3 millimètres et moins d'épaisseur, non découpé ou découpé de forme carrée ou rectangulaire.

A l'égard du liège aggloméré, les conditions d'épaisseur et de forme indiquées ci-dessus entrent seules en ligne de compte pour établir la distinction entre les planches et les feuilles, sans qu'il y ait à se préoccuper du sciage ou du tranchage.

272	Lièges et ouvrages en liège	12 %	814 à 818	10-5
-----	-----------------------------------	------	-----------	------

CHAPITRE 50

Ouvrages de sparterie et de vannerie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On ne comprend dans ce chapitre que les ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation, en matières diverses à tresser, à l'exception des filets en matières textiles, mais y compris les fibres textiles non filées. Toutefois, pour les nécessités de la fabrication, de l'usage ou de l'ornementation, d'autres matières, et même des filés, peuvent être utilisées, mais cet emploi doit être accessoire, et l'article lui-même doit conserver son caractère de sparterie ou de vannerie.

II. — On classe dans les tresses et les articles tissés, les ouvrages tressés ou tissés à plat sans confection, et dans les ouvrages de vannerie, les objets obtenus directement en forme (paniers, corbeilles, etc.) et ceux confectionnés à l'aide de tresses ou de laizes.

III. — Les tresses ou bandes tressées de 5 centimètres et moins de largeur sont considérées comme tresses pour la chapellerie (chapitre 66) quelle que soit leur destination.

IV. — On assimile aux articles tissés ceux constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même en matière textiles, ainsi que les paillons pour bouteilles et usages similaires obtenus de la même manière.

V. — Les accessoires exclusivement utilitaires en autres matières (poignées, charnières, coins de renforcement, etc.) ne sont pas considérés comme décorations.

273	Tresses et bandes tressées, d'une largeur de plus de 5 cm.....	12 %	819	10-61
274	Articles tissés ou assimilés (nattes).....	12 %	820	10-62
275	Ouvrages de vannerie non dénommée ni compris ailleurs.....	12 %	821	10-63

SECTION X

PAPIERS ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 51

Matières servant à la fabrication du papier.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend sous la dénomination de « Pâtes à papier » toutes les pâtes de cellulose, quelle que soit leur destination : fabrication du papier, des fibres textiles artificielles, etc.

Les pâtes présentées en feuilles doivent, en principe, être perforées. Le cas échéant, la perforation ou des mesures de contrôle peuvent être exigées par le Service des Douanes.

II. — On admet au régime des « vieux papiers » les bouillons et maculatures d'imprimerie ainsi que les vieux journaux et vieilles publications ne pouvant manifestement servir que comme matières premières ou pour l'emballage. Le cas échéant, des détériorations ou des mesures de contrôle peuvent être exigées par le Service des Douanes, à l'égard de ces articles, ainsi que pour les déchets neufs admis au bénéfice du régime de faveur au titre de matière première de papeterie.

276	Matières servant à la fabrication du papier.....	12 %	822 à 824	11-1
-----	--	------	-----------	------

CHAPITRE 52

Papiers et cartons.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Sauf exceptions spécialement prévues au chapitre 53, on reprend dans le présent chapitre les papiers et cartons, non transformés ou transformés, selon le cas, présentés en bobines ou rouleaux de toutes largeurs, ou bien en feuilles non découpées ou découpées en forme de carré, de rectangle ou de losange pleins, de toutes dimensions, non conditionnés en vue d'un usage particulier.

II. — Les définitions des différentes catégories de papiers ou cartons sont celles établies par l'A.F.N.O.R. (Association française pour la normalisation).

III. — Pour le classement, il est tenu compte, en outre, des dispositions suivantes :

- a) Les vergeures et lignes d'eau ne sont pas considérées comme filigranes ;
- b) La coloration dans la pâte est sans influence sur le classement ;
- c) Dans les papiers en deux jets, de compositions différentes, on considère comme intérieur la couche de qualité inférieure ; la même règle est suivie lorsque l'intérieur est composé de couches de qualité différentes ;
- d) Les papiers et cartons transformés qui, en raison de leurs différentes caractéristiques, pourraient être compris dans deux ou plusieurs positions différentes, sont toujours classés dans la dernière position possible en suivant l'ordre croissant de la numération ; la même règle est suivie à l'intérieur d'une même rubrique pour les produits susceptibles d'être compris dans plusieurs catégories ;
- e) Il n'y a pas à rechercher si les papiers crépés ou plissés ou bien gaufrés ont reçu cette ouvraison en cours de fabrication ou après ; quelle que soit l'origine du crépage, du plissage ou du gaufrage, il sont toujours considérés comme papiers transformés ;

f) Les papiers et cartons coloriés de couleur uniforme peuvent présenter des couleurs différentes sur les deux faces, mais sur chaque face la couleur doit être uniforme sans dessins ni dégradés ;

g) On ne comprend comme papiers et cartons métallisés que ceux métallisés à l'aide de poudres métalliques en tout ou en partie, mais sans travail d'impression. Les produits métallisés par collage de feuilles de métal sont repris avec les métaux correspondants en feuilles ;

h) On ne considère comme papiers à transfert que ceux uniformément enduits ; ceux présentant des dessins, lettres, etc., sont considérés comme décalcomanies (chapitre 54).

277	Papiers et cartons non transformés, en bobines ou en feuilles (1) .	12 %	825 à 828	11-2
278	Papiers et cartons transformés, en bobines ou en feuilles	12 %	829 à 835	11-3

Renvoi (1) Le papier destiné à l'impression des journaux et des publications périodiques est exempt.

CHAPITRE 53

Ouvrages en papier et carton.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 53 comprend, à l'exception des articles repris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation :

a) Les ouvrages entièrement en papier ou en carton, sans impression ou dans lesquels l'impression, par tous procédés, n'a qu'un rôle secondaire ;

b) Les ouvrages en papier ou carton comportant des parties en autres matières ne leur faisant pas perdre leur caractère d'articles de papeterie ou de cartonnage, sous la réserve indiquée au § a pour les impressions.

II. — Pour le classement, il est tenu compte des dispositions suivantes :

a) Les ouvrages qui, en raison de leurs différentes caractéristiques, pourraient être compris dans deux ou plusieurs positions différentes, sont toujours classés dans la dernière position possible en suivant l'ordre croissant de la numérotation ; la même règle est suivie à l'intérieur d'une même rubrique pour les produits susceptibles d'être compris dans plusieurs catégories.

b) On ne comprend comme papier dentelle que le papier comportant des découpures ou perforations avec ou sans estampage, lui donnant plus ou moins l'apparence de la dentelle. Les articles simplement estampés sans découpures particulières, même imitant la broderie, sont classés comme papiers gaufrés ou estampés ;

c) On considère comme papiers de tenture :

1° Les papiers en rouleaux ou en bobines comportant une ou deux marges, avec ou sans repères ;

2° Les papiers sans marges, coloriés, couchés ou veloutés, présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur de 57 centimètres et moins ;

d) On entend par couvre-parquets, les articles découpés ou non, analogues aux linoléums mais comportant un support en carton remplaçant le support en toile de ceux-ci ;

e) Les articles de correspondance ainsi que les registres et autres articles de papeterie pour bureau, etc., restent classés dans le présent chapitre même s'ils comportent une impression impersonnelle, c'est-à-dire, une impression, par tous procédés, de mots ou de phrases d'ordre général ou bien de motifs d'encadrement ou autres sans caractère particulier, à l'exclusion de tout travail exécuté spécialement pour une personne déterminée, tel que l'impression de noms, d'adresses, d'initiales, d'emblèmes, de marques ou de toutes autres indications particulières ; dans ce dernier cas, les articles en question sont classés au chapitre 54. Sont également exclus du présent chapitre et repris au chapitre 54, les articles de l'espèce dans lesquels l'impression, même impersonnelle, constitue la partie principale, notamment pour ce qui concerne les articles illustrés ;

f) On considère comme cartes postales non illustrées, les cartes dont le verso ne porte aucune illustration et dont le recto comporte une ou plusieurs impressions indiquant l'usage ;

g) On ne classe comme albums (pour échantillonnage et pour collections) que les articles dont la suscription ou l'agencement indiquent manifestement l'usage. Les ouvrages pouvant être utilisés indifféremment comme albums et comme articles de bureau sont classés avec ces derniers.

279	Papier à cigarettes conditionné pour la vente	12 %	841	11-43-4
280	Papiers pour duplication et report, conditionnés pour la vente . . .	12 %	842	11-44
281	Articles de correspondance, unis ou réglés	12 %	843	11-45
282	Registres, articles de bureau, d'écoliers et similaires	12 %	844	11-46
283	Autres articles du chapitre	12 %	836 à 840	11-4-X
			845 à 852	11-4-X

CHAPITRE 54

Industrie du livre et produits des arts graphiques.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on considère comme :

a) Journaux quotidiens, toutes feuilles imprimées, illustrées ou non, d'information générale ou autre, pouvant être présentées par pliage ou assemblage, ayant pour support le papier, paraissant en principe quotidiennement sous un même titre et ayant au moins un tiers de leur surface consacré, à l'exclusion de toute publicité directe ou indirecte, au texte ou à l'illustration à caractère rédactionnel ;

b) Publications périodiques, toutes publications, illustrées ou non, paraissant régulièrement sous un, même titre, pouvant être présentées en feuilles, même pliées ou assemblées, ou bien en brochures non cartonnées ni reliées, publiées à une fin d'intérêt collectif pour l'instruction, l'éducation, la documentation, l'information ou la récréation du public en vue de la diffusion de la pensée dans ses différents domaines et ayant au moins un tiers de leur surface consacré, à l'exclusion de toute publicité directe ou indirecte, au texte ou à l'illustration à caractère rédactionnel ;

Les publications périodiques possèdent le caractère de journaux lorsqu'elles sont présentées en feuilles, avec ou sans pliage ou assemblage à l'exclusion de toute pique, agrafage ou brochage ;

c) Livres, tous ouvrages imprimés sous un titre particulier, illustrés ou non, publiés à une fin d'intérêt général ayant pour objet l'instruction, l'éducation, la documentation, l'information ou la récréation du public en vue de la diffusion de la pensée dans ses différents domaines.

On traite comme livres les publications périodiques cartonnées ou reliées ainsi que celles simplement brochées publiées depuis plus de six mois. On comprend également dans cette rubrique les recueils de planches complets lorsque celles-ci comportent une numérotation continue et sont accompagnées d'un texte explicatif séparé ;

d) Albums à images :

1^o. — Les albums pour enfants dont l'illustration n'est pas conditionnée par le texte et conserve sans lui sa signification ;

2^o Les albums pour enfants dont l'illustration n'est pas accompagnée de texte continu sur au moins la moitié des pages ;

3^o Les albums pour enfants à dessiner ou à colorier, quelle que soit leur présentation ;

e) Agendas, tous registres, carnets, ou même publications désignées sous le nom d'almanach, comportant avec ou sans autres textes ou illustrations ; la partie en blanc divisé par fractions de temps caractéristique des ouvrages de l'espèce

f) Cartes postales illustrées, les articles répondant à la définition des cartes postales du chapitre 53, mais dont le verso comporte, avec ou sans texte, une illustration ou une décoration quelconque.

g) Images religieuses, les images autres que les cartes postales, comportant, avec ou sans texte, une illustration à caractère religieux quelconque se rapportant à quelque religion ou à quelque secte philosophique que ce soit.

h) Journaux et publications d'entreprises (house organs), toutes publications ayant l'apparence de journaux ou revues dont l'objet est la recherche et le développement des transactions d'organisations commerciales dont elles sont les instruments de publicité et de propagande, même si une très faible fraction de leur surface est manifestement consacrée à la publicité ;

i) Brochures, catalogues et autres imprimés publicitaires, toutes productions graphiques destinées à être utilisées par un annonceur dans un but de prospection.

II. — Tout imprimé publicitaire faisant partie du conditionnement d'un produit est, dans tous les cas, compris dans le poids imposable ou la valeur imposable de ce produit, sans que, le cas échéant, le poids de cet imprimé entre en ligne de compte pour la détermination de la catégorie du produit principal si celle-ci est basée sur les paliers de poids.

De même, les custodes, couvre-livres et similaires suivent le régime des livres reliés avec lesquels ils sont présentés ; présentés avec des livres non reliés, ils sont taxés à leur droit propre.

III. — Sont assimilés aux procédés typographiques les textes dactylographiés, les tirages au duplicateur ou à la polycopie, autres que ceux obtenus par des procédés photographiques, ainsi que les impressions obtenues au rouleau ou à l'aide de tampons ou de cachets en caoutchouc ou en métal.

IV. — Tous les ouvrages du chapitre 54 ayant plus de cinquante ans d'âge sont considérés comme objets de collection. Il en est de même quelle que soit leur ancienneté, des estampes et gravures dites originales, c'est à dire des épreuves tirées directement et entièrement à la main, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

284	Journaux et publications périodiques, illustrés ou non	Exempt	853	11-51
285	Musique manuscrite ou imprimée, sur papier ou carton, illustré ou non, non reliée.....	Exempt	854	11-52
286	Livres :			
A	Brochés, cartonnés ou reliés en tissu.....	Exempt	855 A	11-53-11
B	Reliés en cuir naturel ou artificiel.....	12 %	855 B	11-53-12
287	Ouvrages cartographiques en feuilles ou planches, y compris les cartes murales et les plans imprimés.....	Exempt	857	11-53-3
288	Papiers fiduciaires, billets de banque, papier timbré, titres d'action et d'obligations.....	Exempt	861	11-54-4
289	Plans et dessins industriels.....	Exempt	865	11-56
290	Autres articles du chapitre.....	12 %	856 858 à 860 862 à 864 866 à 868	11-5-X 11-5-X 11-5-X 11-5-X

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

CHAPITRE 55

Matières premières textiles non filées et leurs déchets.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 55 comprend les matières premières pour l'industrie textile non filées et non susceptibles d'être directement utilisées pour le tissage, ainsi que les déchets de filature ou de tissage et les effilochés.

II. — Les produits mélangés contenant 85 % et plus d'un produit textile quelconque sont assimilés à ce produit à l'état pur.

Les produits mélangés contenant plusieurs matières textiles dont aucune n'atteint la proportion de 85 % sont classés comme produits mélangés du textile entrant dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 % et énuméré le premier dans la nomenclature parmi les divers composants.

III. — La soie grège, ainsi que les fibres synthétiques, les fibres artificielles (rayonne, etc.) directement utilisables, sont reprises au chapitre 56.

IV. — On considère comme fibres synthétiques les fibres (polyamides, vinyliques, ou autres) obtenues par synthèses chimiques, et comme fibres artificielles, celles qui proviennent de la transformation, sous l'action d'agents chimiques appropriés, de matières premières naturelles (cellulose, protéines, etc.).

V. — Les cheveux et le crin naturel sont repris au chapitre 5, le genêt en tiges, le typha en tiges, l'alfa en feuilles, le jonc brut, écorcé ou refendu, au chapitre 14.

VI. — On ne reprend comme rubans ou mèches que les articles de l'espèce présentés sans torsion, les rubans ou mèches tordus étant classés avec les fils (chapitre 56).

Les déchets de fils et les fibres synthétiques ou artificielles en faisceaux d'une longueur de plus de 2 mètres sont considérés comme fils (chapitre 56).

Les rubans sans torsion de fibres synthétiques ou artificielles restent classés au présent chapitre (fibres synthétiques ou fibres artificielles cardées, peignées ou étirées, selon le cas) lorsqu'ils mesurent 2 mètres et moins, ou lorsque mesurant plus de 2 mètres, ils pèsent 2 grammes et plus au mètre ; les rubans de plus de 2 mètres et pesant moins de 2 grammes au mètre sont considérés comme fils (chapitre 56).

291	Matières premières textiles non filées et leurs déchets.....	12 %	869 à 897	12-1
-----	--	------	-----------	------

CHAPITRE 56

Fils, ficelles et cordages.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 56 comprend les fils textiles utilisables pour le tissage, la bonneterie ou les travaux de couture ou de broderie, qu'ils soient obtenus naturellement comme la soie grège ou directement à la filière (fibres synthétiques ou fibres artificielles continues) ou qu'ils aient subi l'opération du filage (filés), ainsi que les ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, armés ou non.

Toutefois, les fils métalliques non filés restent classés avec les métaux ; les fils constituant des ouvrages de passementerie (fils guipés, fils de chenille, tresses, etc.) sont repris au chapitre 58 ; les fils d'amiante ou de verre, combinés ou non avec des matières textiles, respectivement aux chapitres 69 et 71, les lames de papier non filées au chapitre 53.

II. — Le classement des fils composés de deux ou plusieurs matières textiles s'opère conformément aux règles suivantes :

a) On classe dans les filés métalliques les fils comportant du métal dans une proportion quelconque. La même règle est suivie pour les fils, ficelles et cordages armés de métal ;

b) Les fils, ficelles et cordages, sans métal, contenant 85 % et plus d'un produit textile quelconque sont assimilés aux fils, ficelles et cordages de ce textile à l'état pur.

c) Les fils, ficelles et cordages, sans métal, contenant plusieurs matières textiles dont aucune n'atteint la proportion de 85 % sont classés comme produits mélangés du textile entrant dans le mélange dans une proportion de plus de 15 % et énuméré le premier dans la nomenclature parmi les divers composants du dit mélange.

III. — Dans les filés métalliques, on considère comme :

a) Métal fin, les métaux précieux (or, argent, platine) purs ou alliés ;

b) Métal mi-fin, les métaux communs dorés, argentés ou platinés ;

c) Métal faux, les métaux communs (cuivre, aluminium, etc.) et leurs alliages.

Les fils métallisés par galvanoplastie sont classés comme filés métalliques, selon l'espèce ; mais les fils métallisés à l'aide de vernis ou de poudres métalliques sont considérés comme fils du textile constitutif teints.

IV. — On considère comme :

a) Écrus, les fils n'ayant subi aucune opération de blanchiment ou de teinture, ainsi que les fils « faux teints », c'est à dire les fils qui ont reçu une teinture fugace disparaissant après un simple lavage au savon, les fils simplement teints pour différencier les torsions, les fils fabriqués avec des déchets sans couleur bien déterminée, les fils de fibres synthétiques ou artificielles colorés dans la masse ;

b) Blanchis, les fils décrusés, lessivés ou ayant subi une opération de blanchiment avant ou après fabrication (blanchis en bourre ou blanchis en fils), ainsi que les fils crévés et les fils teints en blanc ;

c) Teints, les fils teints avant ou après fabrication (teints en bourre ou teints en fils) autrement qu'en blanc ou en couleurs fugaces, ainsi que les fils jaspés, les fils mêlés, les fils métallisés par revêtement de vernis ou de poudres métalliques ;

d) Imprimés, non seulement les fils imprimés, mais aussi les fils chinés.

On considère comme préparés pour la vente au détail les fils disposés en pelotes, bobines, tourniquets, cartes, disques, petits écheveaux et autres formes de mercerie, ainsi que ceux en écheveaux d'un conditionnement autre que celui usité pour le tissage et les autres emplois industriels, notamment les écheveaux qui sont subdivisés par un fil diviseur passant entre les échevettes, à l'effet de les nouer et de les séparer nettement l'une de l'autre.

Les fils ourdis en chaîne sont classés dans les positions prévues pour les fils qui les composent.

On considère comme fils polis, les fils contenant au moins 0,5 % en poids de produits d'encollage (farines, produits amylicés, huile de lin, gélatine, cire, paraffine, talc, kaolin, etc.) à l'exclusion des huiles d'ensimage.

292	Fils de soie et de schappe	13 %	899 à 907	12-22
293	Fils de laine, de poils et de cuirs	12 %	915 à 920	12-25
294	Fils de coton	12 %	924 à 927	12-27
295	Fils de rayonne	13 %	928 à 932	12-28
296	Fils métalliques et autres fils non dénommés ailleurs	12 %	898 à 908 914-933 934-921 à 923	12-2-X 12-2-X 12-2-X
297	Fils, ficelles et cordages de chanvre, de genêt, de jute et fibres durs, de papier	12 %	935 à 950	12-3

CHAPITRE 57

Tissus à chaîne et à trame, à l'exception de la rubanerie et des velours, non imprimés.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 57 comprend les tissus à chaîne et à trame, en tous textiles, non imprimés ni enduits, en pièces ou découpés en bandes ou coupons de forme carrée ou rectangulaire sans aucun travail de couture (à l'exception des couvertures bordées) ou de broderie, à l'exclusion de la rubanerie (on considère comme rubans tous tissus à chaîne et à trame d'une largeur de 30 centimètres et moins, ainsi que les bandes de même largeur découpées dans les tissus en pièces et pourvues de fausses lisières) et des velours, peluches et tissus bouclés.

II. — Le classement des tissus mélangés est effectué suivant les règles tracées au chapitre 56, pour les fils mélangés.

III. — On considère comme tissus unis les tissus ne présentant qu'une seule et même armure fondamentale (armure toile ou taffetas, armure croisé ou sergé, armure satin), et comme tissus façonnés les tissus qui présentent des effets obtenus par le tissage avec plusieurs armures simples, ou avec armure dérivée ou combinée des simples, ainsi que ceux présentant des dessins obtenus à l'aide de mécanismes particuliers (ratières, jacquard, etc.).

On entend par tissus brochés les tissus façonnés dont les dessins ou effets sont obtenus à l'aide d'un ou plusieurs fils brocheurs indépendants du tissu de fond ; on leur assimile les tissus lancés dans lesquels les dessins et effets, également indépendants du tissu de fond, résultent de l'emploi d'une trame (ou d'une chaîne) supplémentaire.

IV. — On comprend comme tissus blanchis les tissus blanchis en pièces ou en fils ne présentant pas de nuances, ainsi que ceux tissés avec des fils écrus et des fils blanchis, et comme tissus teints les tissus teints en pièces ou en fils d'une seule couleur sans nuances.

On entend par tissus fabriqués avec des fils de diverses couleurs, les tissus composés de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, ou bien de fils écrus ou blanchis et de fils teints ; on leur assimile les tissus dont les deux faces sont unicolores de couleurs différentes, ainsi que ceux obtenus avec des fils jaspés, imprimés ou chinés. Les fils constituant les lisières n'entrent pas en ligne de compte.

V. — On considère comme tissus de coton mercerisé les tissus mercerisés en pièces ainsi que ceux fabriqués en tout ou en partie avec des fils mercerisés ; on leur assimile les tissus obtenus avec des fils glacés.

298	Tissus avec métal ou filés métalliques.....	15 %	951 à 952	12-41
299	Tissus de soie, de schappe ou de bourrette de soie.....	15 %	953 à 960	12-42
300	Tissus de laine et de poils :			
A	Couvertures en pièces ou confectionnées.....	13 %	969	12-45-5
B	Autres tissus.....	12 %	965 à 968	12-45-X
301	Tissus de lin et de ramie.....	12 %	970 à 972	12-46
302	Tissus de coton pur, et assimilés, unis, non mercerisés.....	11 %	973	12-47-1
303	Tissus de coton pur, et assimilés, unis mercerisés.....	11 %	974	12-47-2
304	Tissus de coton pur, et assimilés, façonnés en nids d'abeille, oeils de perdrix et similaires, à points de gaze, basins, damassés, pesant plus de 140 gr. au m ² , piqués et reps, mousselines, plumetis et autres tissus brochés.....	12 %	975 à 979	12-47-3
305	Tissus de coton pur, et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, non mercerisés.....	12 %	980	12-47-4
306	Tissus de coton pur, et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, mercerisés.....	12 %	981	12-47-5
307	Tissus de coton mélangé de rayonne, de fibranne ou d'autres textiles artificiels.....	12 %	982	12-47-6
308	Tissus de coton mélangé de textiles autres que les fibres artificielles.....	12 %	982	12-47-7
309	Couvertures de coton pur ou mélangé, en pièces ou confectionnées	12 %	983	12-47-8
310	Tissus de fibre synthétique, de rayonne et d'autres fibres artificielles continues ou discontinues, de fibranne.....	15 %	961 à 964	12-4-X
311	Tissus de chanvre, de genêt, de jute et de fibres dures, de papier			
A	Toiles de jute destinées à l'emballage des cotons à exporter de l'A. E. F.....	3 frs. 100 K.B.	984 à 989	12-53-3
B	Autres.....	12 %	990 à 997	12-5-X

CHAPITRE 58

Rubannerie, velours, tapis, tulles, dentelles, guipures, tissus à mailles nouées, passementerie, non imprimés.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Les tissages mélangés du chapitre 58 sont classés d'après les règles suivantes :

a) Les rubans autres que velours et tissus assimilés sont classés d'après les mêmes règles que les tissus du chapitre 57 ; les rubans de velours et tissus assimilés sont classés suivant les règles applicables aux velours ;

b) Les velours et tissus assimilés aux velours, les tapis et les tapisseries sont classés d'après la composition de la partie veloutée ou bouclée et, d'une manière générale, du dessus, sans qu'il soit tenu compte du plancher ou canevas. Au cas où le dessus comporte plusieurs textiles, le classement s'effectue, quelles que soient les proportions du mélange, d'après le textile existant dans le mélange et énuméré le premier dans la nomenclature ; pour les tapis non veloutés ni bouclés ou sans dessus nettement visible, on procède comme pour les tissus à chaîne et à trame autres que les velours ;

c) Les tulles, dentelles, guipures et tissus à mailles nouées sont classés en tenant uniquement compte du textile existant dans le mélange dans une proportion quelconque, et énuméré le premier dans la nomenclature.

La même règle est suivie pour la passementerie dans laquelle on ne considère que le textile de surface, abstraction, par conséquent, des âmes ou bourrages.

II. — On considère comme rubans tous les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours), d'une largeur de 30 centimètres et moins, ainsi que les bandes de même largeur découpées dans les tissus en pièces et pourvues de fausses lisières. On entend par sangles des rubans pesant plus de 500 grammes au mètre carré en tissus à chaîne et à trame autres que les velours et tissus assimilés. Les rubans sont classés comme unis ou façonnés suivant les règles tracées au chapitre 57.

III. — Les tissus assimilés aux velours sont : les peluches, les tissus bouclés et les tissus de chenille.

IV. — Dans les tapis et tapisseries, les franges rapportées, les bordures, les raboutissages et autres travaux analogues ne leur faisant pas perdre leur caractère propre ne sont pas considérés comme confection. Par contre, les articles tels que coussins et similaires, confectionnés en tapis ou tapisseries, sont classés dans les articles confectionnés.

V. — On classe dans le chapitre 58 les filets de pêche en forme, même avec plombs ou (et) flotteurs, cordes de serrage ou montés sur bandes de tissus, à l'exception des articles sur bois, métal, ou toutes autres matières (épauettes, balances, haveneaux, nasses, bourriches, etc.), qui sont classées au chapitre 106. Les filets résilles en forme prêts à être portés sont repris au chapitre 66.

VI. — Pour la définition des articles blanchis, écrus, teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs se reporter aux définitions mentionnées au chapitre 57.

312	Rubannerie (rubans et sangles)	12 %	998 à 1020	12-61
313	Velours, peluches, tissus bouclés, tissus en chenilles	14 %	1021 à 1031	12-63
314	Tapis à points noués ou enroulés	15 %	1032	12-64
315	Autres tapis et tapisseries	15 %	1033 à 1035	12-6-X
316	Tulles	12 %	1036	12-71
316 bis	Dentelles et guipures	15 %	1037 à 1039	12-72
317	Filets :			
A	De pêche, avec ou sans plombs ou flotteurs	6 %	1041 A	12-73-21
B	Autres	12 %	1040 à 1041 B	12-73-X-X
318	Passenterie	14 %	1042 à 1045	12-74

CHAPITRE 59

Ouates et feutres, tissus spéciaux, tissus imprimés, imprégnés ou enduits, articles techniques en tissus.

I. — Le chapitre 59 comprend :

a) Les ouates et feutres, ainsi que les articles en ces matières non repris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation (vêtements, et accessoires du vêtement, chaussures, chapellerie, jouets, etc.) ; l'ouate aseptisée ou imprégnée de produits chimiques ou pharmaceutiques est reprise au chapitre 30 ;

b) Les tissus spéciaux (autres qu'à mailles et bonneterie) : tuyaux et autres tissus tissés circulairement, courroies de transmission ou de transport, tissus armés de fils de métal, tissus élastiques ;

c) Les tissus des chapitres 57 et 58 imprimés, imprégnés ou enduits ;

d) Les manchons à incandescence, les mèches de lampes, les étireindelles et autres articles techniques en tissus, non dénommés ni compris ailleurs.

II. — Les tissus peints ou spécialement repris sont considérés comme tissus enduits, selon l'espèce, lorsqu'ils présentent une teinte uniforme et comme tissus imprimés dans le cas contraire.

III. — Les tissus imprimés qui sont également imprégnés ou enduits sont classés avec les tissus imprégnés ou enduits.

IV. — Se reporter à la note générale du chapitre 43 pour ce qui concerne la définition des tissus caoutchoutés.

319	Bourres de chasse	15 %	1049	12-84
320	Ouates et feutres	12 %	1046 à 1048 1050-1051	12-8-X
321	Tuyaux pour pompes et similaires, courroies de transmission et de transport, armés ou non	12 %	1052-1053	12-91
322	Tissus élastiques	12 %	1054	12-92
323	Tissus imprimés :			
A	En coton pur, mélangé ou assimilé	12 %	1055	12-93-5
B	En rayonne	15 %	1055	12-93-7
C	En autres textiles	15 %	1055	12-93-X
324	Tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessin, peinture, chapellerie	12 %	1056	12-94
325	Linoléums, toiles cirées, moleskines et autres tissus imprégnés ou enduits	14 %	1057 à 1064	12-9-X
326	Manchons à incandescence	12 %	1065	12-98
327	Mèches pour lampes	12 %	1066	12-99-1
328	Articles techniques en tissus, non dénommés ni compris ailleurs ..	12 %	1067	12-99-2

CHAPITRE 60

Broderies.

I. — Le chapitre 60 comprend :

a) Les broderies chimiques ou aériennes, c'est à dire sans tissu de fond ;

b) Les broderies sur tous tissus ou feutres des chapitres 57, 58 et 59 ;

c) Les étiquettes tissées pour le marquage des vêtements, de la lingerie, des chaussures, des coiffures, etc...

On considère comme broderies, non seulement les travaux effectués à l'aide de fils brodeurs (en textiles, en métal ou en fibres de verre), mais également les applications de tissus, de paillettes ou de perles.

II. — Les articles ourlés, bordés ou assemblés à l'aide de points de broderie et qui, par ailleurs, ne comportent pas d'autre travail de broderie, ne sont pas classés au présent chapitre, mais sont considérés comme articles confectionnés.

III. — On considère comme tissus de lingerie, les tissus lavables légers, tels que voile, mousseline, étamine, batiste, linon, pongées, organdi, crêpe, gaze, grenadine, tulle, dentelle, guipure, filet et similaires.

329	Broderies.....	15. %	1068-1070	13-1
-----	----------------	-------	-----------	------

CHAPITRE 61

Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Ce chapitre comprend les vêtements et accessoires du vêtement, confectionnés en tissus ou en feutre, à l'exception :

- a) Des chapeaux, casquettes, bérets et autres coiffures ;
- b) Des chaussures, pantoufles, guêtres et articles similaires ;
- c) De tous les objets en mailles de bonneterie.

II. — Par confectionné, on doit entendre :

- a) Les articles découpés dans une forme particulière autre que carrée ou rectangulaire ;
- b) Les articles dont les bords ont été, soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide de fils du tissu lui-même ou des fils rapportés ;
- c) Les articles ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;
- d) Les articles assemblés par couture, collage ou agrafage.

Les objets ourlés ou assemblés à l'aide de points de broderie et qui, par ailleurs, ne comportent pas d'autre travail de broderie, sont considérés comme confectionnés en tissus non brodés.

III. — On considère comme lingerie les articles en tissus lavables légers (voile, mousseline, étamine, batiste, linon, pongées, organdi, crêpe, gaze, plumetis, grenadine, tulle, dentelle, guipure, filet et tous autres tissus similaires) et comportant généralement un travail de lingerie (plissage, ajourage, broderie, adjonction de tulle, dentelle, guipure, etc.).

IV. — On entend :

- a) Par *vêtements spéciaux*, les robes d'avocats, de professeurs, de corps constitués, les vêtements ecclésiastiques religieux, sacerdotaux, les costumes régionaux, exotiques, de théâtre et les travestis, ainsi que les vêtements de jockeys et les toilettes de première communion pour fillettes ;
- b) Par blouse-chemisier, une blouse en tout tissu dont la forme présente les caractéristiques de la chemise d'homme, à col tenant rabattu monté sur pied de col et boutonné sur le devant ;
- c) Par blouse en lingerie, une blouse répondant à la définition de la lingerie donnée ci-dessus, mais comportant obligatoirement un travail de lingerie ;
- d) Par vêtements pour jeunes enfants, ceux destinés aux enfants des deux sexes jusqu'à quatre ans, et par layette, les articles spéciaux destinés aux bébés jusqu'à dix-huit mois.

V. — Les articles, autres que ceux pour jeunes enfants, qui peuvent indifféremment servir à l'habillement des deux sexes sont classés comme articles pour hommes ou garçonnets.

VI. — On ne considère comme mouchoir que les articles d'une longueur maximum de 55 centimètres ; au-dessus de cette dimension, ces articles sont classés comme écharpes, foulards, etc.

VII. — Les vêtements et accessoires du vêtement peuvent comporter des parties en autres matières, à la condition que l'adjonction de ces parties ne leur enlève pas leur caractère d'articles en textiles. Par exception, les objets d'habillement fourrés ou garnis de fourrure, pour lesquels la valeur de la pelleterie excède 50 % de la valeur totale, sont classés avec les pelleteries confectionnées ; il en est de même pour les vêtements et accessoires du vêtement garnis de plumes ou de duvets dans la même proportion, qui sont repris avec les articles confectionnés en plumes.

VIII. — Pour la détermination du tissu à prendre en considération pour l'assiette du droit dans les cas où la taxation est basée sur le droit du tissu constitutif, on ne tient pas compte des doublures, des cols, des revers et des parements ; il en est de même pour ce qui concerne les garnitures de toutes sortes lorsque le poids ou la valeur de celles-ci ne dépasse pas 10 % du poids total ou de la valeur totale. Compte tenu de ces dispositions, le tissu à considérer est le plus fortement imposé, à l'état de tissu, parmi ceux constituant l'objet fini sous réserve qu'il représente plus de 10 % du poids total ou de la valeur totale.

Les tissus mélangés confectionnés sont classés suivant les mêmes règles que les tissus en pièces.

Afin d'éviter toute détérioration des articles confectionnés au cours des opérations de visite, le déclarant est autorisé à joindre un échantillon du tissu constitutif, sous réserve que cet échantillon permette toutes constatations utiles.

330	Vêtements de dessus.....	13 %	1071 à 1073	13-2-X
331	Vêtements de dessous et layettes.....	13 %	1074 à 1077	13-24
332	Corsets, ceintures, gaines, soutien-gorge, bretelles, jaretelles et similaires.....	15 %	1078	13-31
333	Mouchoirs et pochettes.....	15 %	1079	13-32
334	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, carrés et similaires.....	15 %	1080	13-33
335	Cols, faux cols, plastrons, manchettes pour hommes et garçonnets.....	15 %	1081	13-34
336	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins, revers, parements, brandebourgs, brassards, emblèmes, insignes et articles similaires.....	17 %	1082	13-35
337	Cravates.....	17 %	1083	13-36
338	Accessoires du vêtement non dénommés ni compris ailleurs.....	15 %	1084	13-37
339	Patrons et modèles en tissu ou en papier.....	12 %	1085	13-38

CHAPITRE 62

Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Sauf dispositions spéciales prévues ailleurs, les règles générales relatives aux vêtements et accessoires du vêtement s'appliquent également aux articles faisant l'objet du présent chapitre, notamment celles concernant la confection, la lingerie (linge de maison), la présence d'accessoires en autres matières, le tissu à considérer pour l'application des droits.

Les tissus en textiles mélangés confectionnés sont classés suivant les mêmes règles que les tissus en pièces.

Dans les cas où la tarification est basée sur le tissu, le déclarant est autorisé, afin d'éviter toute détérioration des articles confectionnés au cours des opérations de visite, à joindre un échantillon du tissu constitutif sous réserve que cet échantillon permette toutes constatations utiles.

II. — Sont exclus de ce chapitre :

1° Les articles de bonneterie ;

2° Les articles de literie proprement dits (sommiers, matelas, couettes, coussins, édredons, traversins, oreillers et similaires) qui sont repris avec l'ameublement lorsqu'ils sont garnis ; par contre, les enveloppes vides et les taies sont comprises ici ;

3° Les articles repris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation (jouets, sacs à main, sacs à provisions, sacs de campement, articles de maroquinerie, articles en feutre, etc.)

4° Les articles en tissus tels que couvertures, tapis, articles de passementerie, pour lesquels la confection sous certaines conditions, ne change pas le classement (voir les notes générales concernant ces articles).

III. — Sont considérés comme sacs d'emballage, les emballages confectionnés avant remplissage, c'est à dire présentant, dans la presque généralité des cas, les coutures à l'intérieur et manifestement susceptibles de réemploi comme sacs.

340	Linge de maison.....	13 %	1086	13-41
341	Articles d'ameublement en tissu autre que le linge de maison (rideaux, tentures, tapis de table).....	13 %	1087	13-42
342	Bâches, tentes, stores et articles similaires.....	12 %	1088	13-42
343	Sacs d'emballage :			
A	Présentés vides :			
	Neufs :			
	En tissus de jute et assimilé.....	3 %	1092 A	13-47-13
	En autres tissus.....	3 %	1092 A	13-47-IX
	Ayant servi :			
	En tissus de jute et assimilé.....	3 %	1092 A	13-47-21
	En autres tissus.....	3 %	1092 A	13-47-2X
B	Présentés pleins :			
	En tissus de jute et assimilé.....	3 %	1092 B	13-47-31
	En autres tissus.....	3 %	1092 B	13-47-32
344	Autres articles du chapitre.....	12 %	1089 à 1091 1093	13-4-X

CHAPITRE 63

Bonneterie (articles à points de mailles).

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 63 comprend, à l'exception des articles spécialement repris dans d'autres chapitres, (chaussons, pantouffles, coiffures, etc.) :

- a) La bonneterie entièrement ou partiellement en métal (à l'exclusion des articles constituant des ouvrages en métaux), ou en fils métalliques ;
- b) La bonneterie en toutes matières textiles ;
- c) La bonneterie élastique ou caoutchoutée.

II. — Le classement des articles comportant deux ou plusieurs matières textiles différentes s'opère suivant les règles tracées au chapitre 56. Toutefois, il n'est tenu compte que du tissu de fond, à l'exclusion des fils d'assemblage, des fils supplémentaires de certaines fantaisies, des doublures et, d'une manière générale, de tous les accessoires ; en particulier pour les bas et chaussettes, il n'est pas tenu compte des renforcements ou des parties généralement visibles, en textiles différents de celui constituant la jambe.

Pour ce qui concerne les articles confectionnés, le classement est effectué dans les conditions définies aux paragraphes VII et VIII du chapitre 61.

Les articles non finis suivent le régime des articles finis correspondants lorsqu'ils sont reconnaissables ; cette disposition s'applique notamment aux bas et chaussettes.

III. — On ne considère pas comme bonneterie élastique les articles tels que chaussettes, mi-bas, sous-vêtements, etc., n'ayant qu'une bande de serrage élastique, qui restent classés dans leurs catégories respectives en bonneterie non élastique.

345	Bonneterie avec métal ou filets métalliques.....	13 %	1094 à 1095	13-51
346	Etoffes de bonneterie en pièces.....	13 %	1096 à 1103	13-52
347	Bas, sous-bas, chaussettes, semelles, pointes et articles similaires.	13 %	1104 à 1111	13-53
348	Sous-vêtements en bonneterie.....	13 %	1112 à 1117	13-54
349	Vêtements en bonneterie.....	13 %	1118 à 1123	13-55
350	Articles de layette en bonneterie.....	13 %	1124 à 1129	13-56
351	Ganterie en bonneterie.....	15 %	1130 à 1136	13-57
352	Articles de bonneterie non dénommés ni compris ailleurs, y compris la bonneterie élastique.....	13 %	1137 à 1140	13-5-X

CHAPITRE 64

Friperie, drilles et chiffons.

NOTE GÉNÉRALE

Le chapitre 64 comprend :

a) La friperie ; on considère comme telle les vêtements en tous tissus, y compris la bonneterie, d'autres articles d'habillement (chapeaux, chaussures, etc.), ainsi que les articles d'ameublement ou de literie en tissus, manifestement très usagés et pouvant être de nouveau utilisés après réparation et nettoyage ;

b) Les drilles et chiffons, y compris les déchets et rognures de tissus neufs ne pouvant servir à d'autres usages que l'effilochage, la fabrication des pâtes à papier ou l'essuyage industriel.

L'Administration des Douanes peut subordonner l'admission des déchets et rognures de tissus neufs ou usagés au régime des drilles à l'accomplissement de toutes formalités jugées nécessaires, notamment la lacération.

353	Friperie.....	12 %	1141	13-61
354	Drilles et chiffons.....	12 %	1142	13-62

SECTION XII

CHAUSSURES, CHAPEAUX, PARAPLUIES ET PARASOLS, ARTICLES DE MODE

CHAPITRE 65

Chaussures et articles similaires.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend dans ce chapitre :

a) Toutes les chaussures, à l'exception de celles en amiante et des articles, pour bébés ou autres, entièrement en tissu ou tricotés, sans semelles rapportées.

b) Les parties de chaussures et les articles tels que guêtres, molletières et similaires.

II. — Pour le classement dans les différentes catégories, on traite :

1° Comme cuirs, la peau, la pelleterie, le synderme et les imitations de cuir, reprises au chapitre 44 ;

2° Comme caoutchouc, les différents mélanges de gommés ou de résines assimilées au caoutchouc, associés ou non à d'autres matières, et les tissus caoutchoutés, à la condition que, pour ceux-ci, la couche de caoutchouc, pur ou mélangé, soit apparente, le tissu caoutchouté sans caoutchouc apparent restant assimilé aux autres tissus.

III. — On considère comme chaussures à dessus en cuir :

1° Celles dont le dessus est entièrement en cuir, ou en matières assimilées ;

2° Celles dont l'empeigne ou claque seule est en cuir, ou matières assimilées, le quartier ou la tige étant en autres matières ;

3° Celles dont la tige est composée d'autres matières, mais est garnie de pièces en cuir, ou en matières assimilées qui, par leur importance même, ne peuvent être considérées comme de simples parties de renforcement ou de protection (bouts, talonnettes, garants, hauts de tige) et dont la surface atteint ou dépasse :

a) Pour les chaussures dont la tige ne dépasse pas la cheville, le tiers de la surface totale de la tige ;

b) Pour les chaussures dont la tige dépasse la cheville :

En ce qui concerne la partie de la tige inférieure à la cheville, le tiers de la surface de cette partie ;

En ce qui concerne la partie de la tige supérieure à la cheville, le quart de la surface de cette partie ;

La même règle s'applique pour déterminer les articles devant être considérés comme chaussures à dessus en caoutchouc.

IV. — A l'égard des chaussures comportant plusieurs semelles en matières différentes, la seule semelle à retenir pour le classement est la semelle extérieure, étant entendu qu'il doit s'agir, en tant que matières et épaisseur, d'une semelle véritable, clouée, chevillée, cousue ou soudée.

V. — La matière dont sont constitués les passepoils, boutonnières, pompons, nœuds, lacets, bordures et autres menus accessoires, n'entre pas en ligne de compte pour le classement des chaussures. Il en est de même pour les doublures et garnitures intérieures, ainsi que pour les premières de montage et les premières ou talonnettes de propriété.

VI. — On considère comme :

1° Sabots en bois, les articles en bois creusé, même si le dessus n'est pas entièrement en bois et comporte une ou plusieurs brides en autres matières ;

2° Galoches, les articles constitués par des semelles en bois surmontées de dessus en autres matières et dont la fixation à la semelle est obtenue par un clouage latéral pratiqué dans une rainure ;

3° Autres chaussures à semelles en bois, celles qui comportent un dessus en autre matière et dont la fixation à la semelle est obtenue d'une façon différente de celle prévue à l'article 2° ci-dessus ;

4° Pantoufles, les chaussures répondant aux trois conditions suivantes :

a) absence de bout dur et de contrefort ;

b) Sans talon ou avec talon (rapporté ou non) d'une épaisseur inférieure à 7 millimètres ;

c) Souplesse générale due notamment à ce que la semelle n'est ni rigide ni cambrée.

5° Chaussures de sport, les articles dont la liste limitative est donnée dans la nomenclature, exclusivement destinés à la pratique des sports et présentant, dès lors, des particularités techniques qui en rendent l'emploi impossible en dehors de leur destination. C'est ainsi notamment que les chaussures de football doivent présenter une semelle bombée, munie de barrettes ou de crampons. Par contre, les chaussures de chasse, de montagne, de ski, de cyclisme, ne peuvent être considérées comme chaussures pour la pratique des sports.

La discrimination entre les chaussures pour femmes et grandes fillettes et celles pour hommes et cadets est faite d'après la forme particulière aux unes et aux autres, les articles susceptibles de chauffer, d'une manière normale indifféremment l'un ou l'autre sexe, sont classés comme articles pour femmes lorsqu'ils mesurent moins de 28 centimètres de longueur et comme articles pour hommes lorsqu'ils mesurent 28 centimètres de longueur et plus.

La longueur dont il est question dans le présent chapitre s'entend de la longueur intérieure développée.

VII. — On ne comprend comme *parties de chaussures* que les articles exclusivement destinés à la chaussure. Ceux qui sont susceptibles de servir à divers usages, tels que les galons, les lacets, les boucles, les ceillots, les boutons, etc., sont repris dans les chapitres qui les concernent, soit en raison de leur nature, soit d'après leurs matières constitutives.

355	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées ni compris ailleurs	10 %	1143	14-11
356	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en caoutchouc naturel ou artificiel, non dénommées ni comprises ailleurs	10 %	1144	14-12
357	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en matières autres que le cuir et le caoutchouc	10 %	1145-1146	14-13
358	Parties de chaussures	10 %	1150	14-18
359	Autres articles du chapitre	10 %	1147 à 1149 1151	14-1-X

CHAPITRE 66

Chapellerie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 66 comprend essentiellement :

a) Les tresses pour la chapellerie. On considère comme telles, pour l'application du tarif, toutes les tresses ayant 5 centimètres de largeur et moins, même si elles sont susceptibles de servir à d'autres usages ;

b) Différents articles servant comme matières premières dans la confection des chapeaux ;

c) Les cloches ou *formes* ainsi que les chapeaux et autres coiffures confectionnées en toutes matières. Ne rentrent pas sous cette rubrique les chapeaux en amiante, les bonnets de bain en caoutchouc, les articles constituant manifestement des jouets, (chapeaux de poupées, articles de cotillon, etc.).

II. — Par cloches ou chapeaux en feutre de poils, on entend les articles fabriqués avec les poils de lapins, de lièvre, de rat musqué, de rat gondin, de castor et similaires, et par cloches ou chapeaux en feutre de laine ceux faits de laine ou de poils assimilés à la laine, sans qu'il soit tenu compte, dans les deux cas, de la présence d'autres matières textiles quelconques.

III. — Sont considérés :

a) Comme cloches, les articles non dressés ni tournurés. On assimile aux cloches les chemises, les plateaux et les manchons ;

b) Comme chapeaux, les articles qui ont subi, ensemble ou séparément, les deux ouvraisons de la mise en forme (dressage), ou de la mise en tournure. Les coiffures confectionnées par coutures, quelles que soient les matières utilisées, suivent le régime des chapeaux, même si elles ne sont ni dressées ni tournurées. Il en est de même de celles confectionnées à l'aide de bandes quand elles ont été obtenues autrement que par tressage d'une seule pièce, remmaillage, engrenage ou nouage. Les cloches qui comporteraient une garniture seraient à ranger dans les chapeaux garnis, selon l'espèce.

On classe comme :

a) Chapeaux de feutre, ceux obtenus en partant d'une cloche ou d'un manchon en feutre ;

b) Chapeaux tressés, les chapeaux obtenus en partant d'une cloche ou d'un manchon tressés, ainsi que ceux confectionnés, par couture ou autrement, à l'aide de tresses ou bandes de feutre, de tissu ou de toute autre matière ;

c) Chapeaux en tissus ou en laizes, ceux confectionnés soit avec du tissu ou du feutre, en pièce, soit avec des laizes.

Les chapeaux comportant différents éléments sont classés d'après la matière et le genre de fabrication de la calotte.

d) Casquettes, bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias, les coiffures qui, bien que pouvant le plus souvent être portées par les deux sexes, sont plus couramment réservées aux hommes et aux garçonnets. En particulier, les casquettes et articles assimilés sont des coiffures masculines, essentiellement caractérisées par la présence d'une visière.

Les coiffures spécialement confectionnées pour femmes, fillettes ou jeunes enfants, sont classées comme *chapeaux*, selon l'espèce, quelles que soient leurs dénominations commerciales.

IV. — Sont considérées :

a) Comme chapeaux garnis chapelier, les coiffures présentées à la manière des chapeaux d'hommes, c'est à dire garnies d'une coiffe, d'un ruban intérieur en cuir ou autre, d'un ruban en bordure, d'un ruban extérieur (bourdalou) ou d'une ganse à la base de la calotte, avec ou sans ornement simple (boucle, bouton, cabochon, insigne, plume tyrolienne, etc.) ou de l'un de ces accessoires seulement, même si la garniture est de la même matière que le chapeau. On y assimile les chapeaux comportant des piqures ornementales.

b) Comme chapeaux garnis façon modiste, les coiffures garnies autrement que celles visées à l'alinéa précédent, notamment à l'aide de fleurs artificielles, de plumes, de dentelles, de tissus ou de rubans en coques, flots, bouillonnés, etc., ainsi que les coiffures ne comportant qu'une garniture chapelier, mais formées de plusieurs découpés nécessitant une façon du ressort de la modiste.

Les chapeaux garnis peuvent comporter des garnitures en métaux précieux, ayant simplement le caractère d'accessoires.

360	Tresses pour la chapellerie.....	12 %	1152	14-21-1
361	Chapeaux de feutre.....	15 %	1160	14-23
362	Chapeaux tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres.....	15 %	1161	14-24
363	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés en tissus, en laizes ou en feutres en pièce, y compris les tissus cirés, huilés, caoutchouqués ou autrement enduits :			
A	Casques en liège, en moelle de sureau, etc... dits casques coloniaux.....	12 %	1162 A	14-25-1
B	Casquettes, képis et similaires, garnis ou non.....	15 %	1162 D	14-25-3
C	Bérêts basques, bérêts alpins ou analogues en tricot, ou bien en feutre de laine ou de poils.....	15 %	1162 E	14-25-41
D	Fez, chéchias et analogues.....	15 %	1162 E	14-25-42
E	Autres.....	15 %	1162 BCF	14-25-X
364	Autres articles du chapitre.....	15 %	1153 à 1159 1163 à 1166	14-2-X

CHAPITRE 67

Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend dans ce chapitre les parapluies (parapluies ordinaires et parapluies-cannes), parasols, cannes, fouets et cravaches de toutes sortes, à l'exception :

a) Des articles manifestement destinés à l'amusement des enfants ;

b) Des cannes de golf (clubs), des cannes pour hockey, des bâtons de skieurs et autres engins sportifs analogues, nettements différents des cannes ; par contre, les cannes d'alpinistes et similaires suivent le même régime que les cannes ordinaires ;

c) Des cannes-fusils et similaires, qui sont reprises avec les armes.

II. — Les fourreaux de parapluies, présentés en même temps que les parapluies auxquels ils se rapportent sont tarifés avec ces derniers objets ; présentés isolément, ils sont classés comme ouvrages de la matière constitutive.

III. — Les garnitures et menus accessoires en matières non précieuses, ainsi que les bouts de métaux communs, sont sans influence sur le classement des cannes et objets assimilés ; il en est de même pour la lanière des fouets.

IV. — Les articles finis ou mi-finis comportant des pommeaux, poignées ou bouts en métaux précieux, ou bien plaqués ou doublés de métaux précieux, restent classés dans le présent chapitre.

Par contre, les pommeaux, poignées ou bouts en métaux précieux, ou bien plaqués ou doublés de métaux précieux présentés isolément, suivent le régime de l'orfèvrerie de ces métaux ; mais les mêmes objets en toutes matières comportant seulement des garnitures en métaux de l'espèce restent compris dans le présent chapitre.

V. — Présentées isolément, les garnitures en matières autres que les métaux précieux restent classés avec les ouvrages de la matière constitutive.

365	Parapluies, parasols et ombrelles.....	12 %	1167	14-31
366	Autres articles du chapitre.....	15 %	1168 à 1171	14-3-X

CHAPITRE 68

Plumes de parure apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux, éventails.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On entend par :

a) Plumes apprêtées. celles qui ont subi un travail de blanchiment, teinture, frisure, gaufrage ou même un simple travail de rognage ou de rectification ;

b) Plumes montées, celles qui sont munies d'un fil métallique ou formées de plusieurs éléments réunis en une seule plume, ou qui ont reçu un travail de montage analogue, mais non réunies à d'autres plumes, ni fixées sur des parties en autres matières de façon à constituer un objet fini ;

c) Articles confectionnés en plumes, tous les articles en plumes de parure ou autres, y compris les duvets, avec ou sans parties accessoires en autres matières, tels que piquets et garnitures pour chapeaux ou vêtements collets, boas, etc., à l'exception des fleurs artificielles, des éventails et des plumeaux, plumasseaux et articles analogues. Les vêtements avec garnitures en plumes ou duvets restent classés dans les vêtements pour autant que la valeur des garnitures n'excède pas la moitié de la valeur totale; dans le cas contraire, ils sont classés dans les articles confectionnés en plumes.

Les ornements en blaireau et autres poils du même genre sont assimilés aux articles en plumes.

II. — Sous le nom de fleurs, feuillages et fruits artificiels, il faut entendre les articles généralement composites et imitant plus ou moins la nature, qui sont obtenus par l'assemblage de divers éléments, à l'exclusion des articles moulés ou taillés, des articles en perles et autres verroteries, des motifs en dentelle, broderie ou lingerie, ainsi que des articles en métaux ou non, constituant des ouvrages d'orfèvrerie ou de bijouterie. On ne reprend au présent chapitre que les parties et éléments exclusivement destinés à la confection des fleurs, feuilles et fruits artificiels, ayant déjà subi un travail de découpage, estampage, perçage ou autre suffisamment avancé pour ne laisser aucun doute sur leur utilisation.

La catégorie dans laquelle sont classés les fleurs, feuilles ou fruits artificiels est déterminée par la matière (tissu, plume, papier, celluloïd, etc.) dont sont faites les parties essentielles (boutons, pétales, feuilles, etc.), à l'exclusion de celles qui sont utilisées pour la confection des tiges, étamines, pistils, ou pour le rembourrage.

Les articles pour l'amusement dits « fleurs japonaises », et similaires, généralement en papier, constituent des jouets et sont classés comme tels.

On classe comme articles confectionnés en fleurs, fruits et feuillages artificiels, les bouquets, couronnes, guirlandes, imitations de plantes et tous autres articles dans lesquels plusieurs fleurs, feuilles ou fruits artificiels sont assemblés en motifs ou garnitures.

III. — On considère :

a) Comme cheveux préparés, les cheveux en mèches détirés par la longueur et remis dans le même sens, qu'ils aient ou non subi une autre préparation.

b) Comme poils préparés pour la coiffure, les poils d'yack, de chèvre mohair ou du Thibet, etc., amincis, décolorés, frisés, ou ayant subi une préparation analogue en vue de leur utilisation comme succédanés de cheveux.

c) Comme postiches, etc., tous les articles du même genre en matières imitant les cheveux et susceptibles d'être utilisés pour la coiffure humaine, à l'exclusion des articles grossiers en filasse ou crins, collés en vrac, pour cotillons et des perruques de toutes sortes pour poupées.

Les fils et tissus industriels faits en tout ou partie avec des cheveux (étreindelles et autres) restent classés dans la section des textiles.

IV. — Les articles finis du présent chapitre peuvent comporter des garnitures, incrustations, etc., en métaux précieux ou communs ; mais ces parties doivent rester accessoires et ne pas donner à l'objet lui-même le caractère d'orfèvrerie ou de bijouterie.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES
PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 69

Ouvrages en pierres et autres matières minérales.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Ce chapitre comprend tous les ouvrages en pierres et autres matières minérales dans lesquels la matière première n'a pas subi un changement profond par la cuisson ou la vitrification. Toutefois, les pierres précieuses et fines et les ouvrages faisant l'objet de positions particulières en raison de leur nature ou de leur utilisation (crayons, abrasifs, jouets, boutons, etc.) ne figurent pas dans ce chapitre.

II. — Les ouvrages du chapitre 69 peuvent comporter des parties en autres matières à la condition que ces parties ne constituent qu'un accessoire et n'enlèvent pas aux objets leurs caractères d'ouvrages en matières minérales.

III. — Les ouvrages en pierres se distinguent des pierres brutes ou simplement débitées du chapitre 25 en ce qu'ils ont subi au moins un travail d'aplanissement, de taille ou autre, supérieur au simple débit à la scie ou autrement.

IV. — Les inscriptions en creux ou en relief ne sont considérées comme sculptures ou ornements que si elles sont accompagnées de motifs décoratifs ; dans le cas contraire, il n'est pas tenu compte de ces inscriptions pour déterminer le classement. Il en est de même pour les inscriptions imprimées et les marques de fabrique.

V. — Les ouvrages constitués par un assemblage de plaques ou dalles de pierre sur une carcasse de béton suivent le régime des ouvrages de la pierre constituant les plaques ou dalles, selon l'espèce.

368	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavage, en pierre naturelle	10 %	1180	15-11
369	Ouvrages en pierres de taille et de construction	10 %	1183	15-13
370	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre	10 %	1184	15-15
371	Ouvrages en béton ou en pierre artificielle	10 %	1185	15-16-1
372	Panneaux, carreaux, hourdis, planches, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment ou autres liants similaires	10 %	1186	15-16-2
373	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	10 %	1187	15-16-3
374	Ouvrages en amiante non dénommés ni compris ailleurs	12 %	1188	15-17
375	Garnitures de friction pour freins, embrayages et tous organes de flottement	12 %	1189	15-18-1
376	Ouvrages en matières minérales non dénommés ni compris ailleurs	12 %	1181-1182 1190 à 1193	15-1-X

CHAPITRE 70

Produits céramiques.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le présent chapitre comprend les ouvrages obtenus par la cuisson de terres (argiles, kaolin, etc.) qui ne sont pas repris dans des chapitres spéciaux en raison de leur nature ou de leur utilisation, tels que les isolateurs électriques, les jeux et jouets, les boutons, etc.

II. — Les ouvrages en céramique comportant des parties inséparables en métaux précieux susceptibles de donner lieu à la perception du droit de garantie, ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux de même importance, sont classés comme orfèvrerie.

Les produits céramiques peuvent comporter des parties inséparables en matières autres que les métaux précieux, mais ces parties ne doivent constituer que des accessoires et leur présence ne doit pas faire perdre aux objets leur caractère essentiel d'articles céramiques.

Les bouchons, couvercles et autres accessoires de fermeture, en toutes matières autres que les métaux précieux, suivent le même régime que les objets auxquels ils se rapportent lorsqu'ils sont présentés avec eux sans qu'il en soit tenu compte pour le classement de l'ensemble. Présentés isolément ou en supplément, ils suivent leur régime propre.

Les autres parties séparables suivent leur régime propre ; elles peuvent toutefois, à l'option du déclarant, suivre le régime des ouvrages en céramique dont elles font partie intégrante, à titre de simples accessoires.

Ne sont pas considérés comme décors, et n'entrent pas, par conséquent, en ligne de compte pour le classement, les marques de fabrique, les noms du fabricant ou de l'utilisateur, les indications d'origine, de dimension, de capacité, les marques de jaugeage ou de graduation, quel qu'en soit le mode d'obtention, même si ces différentes indications sont pourvues d'un encadrement ne constituant pas un véritable décor.

III. — On considère comme vernissés les produits dont le vernissage a été obtenu par tous procédés.

377	Briques de construction en terre commune, briques calorifuges, tuiles en terre commune, poteries de bâtiments.....	10 %	1194 à 1197	15-21-X
378	Tuyaux de drainage et similaire.....	10 %	1198	15-21-5
379	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune.....	10 %	1199	15-21-6
380	Vaisselle et ustensiles de ménage en terre commune, vernissés émaillés, colorés ou non.....	12 %	1200	15-21-7
381	Autres objets en terre commune non dénommés ni compris ailleurs.....	12 %	1201	15-21-8
382	Produits réfractaires.....	10 %	1202-1203	15-22
383	Produits cuits en grès :			
A	Carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement.....	10 %	1204	15-23-1
B	Tuyaux et raccords.....	10 %	1205	15-23-2
C	Ustensiles et appareils pour usages chimiques ou techniques.....	10 %	1206	15-23-3
D	Vaisselle et ustensiles de ménage, récipients pour conserves et articles pour l'économie rurale.....	10 %	1207	15-23-4
E	Grès sanitaires.....	10 %	1208	15-23-5
F	Autres objets.....	10 %	1209	15-23-6
384	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine...	10 %	1210	15-24-1
385	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou poterie fine.....	12 %	1211	15-24-2
386	Faïences sanitaires.....	10 %	1212	15-24-3
387	Autres objets en faïence ou poterie fine, non dénommée ni compris ailleurs, y compris les articles en imitation de porcelaine.....	11 %	1213 à 1215	15-24-
388	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en porcelaine.....	12 %	1216	15-25-1
389	Objets d'ameublement ou d'ornementation en porcelaine, y compris les articles en biscuit.....	15 %	1217	15-25-2
390	Autres objets en porcelaine, non dénommés ni compris ailleurs...	12 %	1218-1219	15-25-X

CHAPITRE 71

Verre et ouvrages en verre.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le présent chapitre comprend :

a) Les verres bruts, y compris les verres d'optique et l'émail présenté en masses, tubes ou baguettes ;

b) Les différents ouvrages en verre, y compris ceux de la variété dite « cristal » et les ouvrages en silice et quartz fondus, qui ne sont pas repris dans les chapitres spéciaux en raison de leur nature ou de leur utilisation, tels que les isolateurs électriques, les instruments scientifiques, les jeux et jouets, les boutons, les plaques photographiques, etc.

Le verre pilé ou fritté non aggloméré est compris avec les compositions vitrifiables ainsi que l'émail présenté autrement qu'en masses, tubes ou baguettes.

II. — Par verre coloré, il faut entendre aussi bien celui de couleur naturelle plus ou moins verdâtre, noirâtre ou brunâtre que celui intentionnellement coloré dans la masse par l'adjonction, en cours de fabrication, de substances colorantes. Le verre incolore blanc doit présenter une cassure pratiquement non teintée. Sauf dispositions spéciales contraires, le verre plaqué (doublé) est assimilé au verre coloré, et le verre coloré au verre décoré.

Par verre opacifié, on entend celui rendu opaque à l'aide de charges de façon à ne laisser filtrer aucune lumière, même diffuse.

III. — Les verres à vitre doucis ou polis sont classés comme glaces doucies ou polies.

IV. — Des ouvrages en verre de toutes variétés comportant des parties inséparables en métaux précieux, susceptibles de donner lieu à la perception du droit de garantie, ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux de même importance, sont classés comme orfèvrerie.

Pour les ouvrages de miroiterie d'une surface de moins de 0 mètre carré 18 (petite miroiterie) encadrés, entourés, doublés ou garnis de matières autres que les métaux précieux, il n'est pas tenu compte si les cadres, entourages, doublures ou garnitures sont ou non séparables. Toutefois, les articles encadrés, entourés, doublés ou garnis de pierres fines, d'ivoire, d'écaille de nacres, d'ambre ou d'ambroïde, sont classés avec les ouvrages de ces matières avec tarification séparée du verre si celui-ci est séparable. Dans les ouvrages de l'espèce d'une surface égale ou supérieure à 18 centimètres carrés, chaque partie suit son régime propre pour autant qu'elles soient séparables ; si elles ne le sont pas, l'ensemble est classé soit comme ouvrages de miroiterie, selon l'espèce, soit comme meubles, s'il s'agit de meubles avec partie en verre.

Les objets en verre autres que la miroiterie peuvent comporter des parties inséparables en matières autres que les métaux précieux, mais ces parties ne doivent constituer que des accessoires et leur présence ne doit pas faire perdre aux objets leur caractère essentiel d'articles de verrerie. Sauf dispositions spéciales contraires, ces parties constituent une décoration lorsque leur adjonction n'a pas un but purement utilitaire.

Les bouchons, couvercles et autres accessoires de fermeture, en toutes matières autres que les métaux précieux, suivent le même régime que les objets auxquels ils se rapportent lorsqu'ils sont présentés avec eux, sans qu'il en soit tenu compte pour le classement de l'ensemble. Présentés isolément, ou en supplément, ils suivent leur régime propre.

Les autres parties séparables suivent leur régime propre ; elles peuvent toutefois, à l'option du déclarant, suivre le régime des ouvrages en verre dont elles font partie intégrante à titre de simples accessoires.

V. — Ne sont pas considérés comme décors les ornements obtenus par simple moulage sans autre ouvraison, ainsi que les marques de fabrique, les noms du fabricant ou de l'utilisateur, les indications d'origine, de dimension, de capacité, les marques de jaugeage ou de graduation, quel qu'en soit le mode d'obtention, même si ces différentes indications sont pourvues d'un encadrement ne constituant pas un véritable décor.

Le passage à l'émeri ou à la meule, même avec polissage consécutif, du goulot ou des bords pour assurer soit une meilleure adhérence de la fermeture, soit la stabilité du fond, soit encore pour effacer la trace du pontil, n'est pas considéré comme taille.

VI. — Sont désignés sous les noms de bombonnes, bouteilles et flacons, les récipients à goulot droit munis d'une bague avec ou sans pas de vis.

VII. — La capacité s'entend de la contenance totale du récipient au ras du goulot ou du bord.

VIII. — On considère comme verres d'horlogerie, les articles en verre ordinaire bombés, non réfléchissant d'une épaisseur de 2 millimètres et moins. Les verres bombés autres qu'en verre d'optique de plus de 2 millimètres d'épaisseur sont classés dans les ouvrages de miroiterie et ceux en verre de même qualité, de 2 millimètres et moins à surface réfléchissante, comme verrerie d'optique commune.

IX. — Sous l'appellation de verrerie jaugée ou graduée sont seuls compris les récipients effectivement gradués ou jaugés, à l'exclusion de ceux présentant des indications obtenues par simple moulage qui restent classés comme bouteilles, bocaux, etc.

X. — Le verre à faible coefficient de dilatation est un verre résistant aux changements de température dont le coefficient de dilatation est inférieur à 50×10^{-7} .

XI. — On considère comme *crystal* tout verre dans la composition duquel entre plus de 24 % d'oxyde de plomb (PbO).

XII. — On ne reprend au présent chapitre que les verres d'optique bruts ou bien simplement découpés ou moulés ; les verres d'optique travaillés optiquement sont classés avec les instruments scientifiques.

XIII. — La législation sur les instruments de mesure et de capacité est applicable, le cas échéant, aux articles de verrerie. L'importation des biberons à tubes et de leurs pièces détachées est prohibée.

391	Verres plats venus de verrerie (glaces et dalles, brutes, doucies ou polies, verres à vitre, verres dits coulés).....	12 %	1224 à 1227	15-32
392	Miroirs en verre ou glace :			
A	Non dépolis, ni doucis, ni gravés, ni émaillés, ni décorés, trempés, ni feuilletés, ni colorés.....	14 %	1230	15-33-3
B	Dépolis, doucis, gravés, émaillés, décorés, feuilletés, colorés.....	14 %	1230	15-33-4
393	Autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace et verres assemblés en vitraux.....	14 %	1231 et 1232	15-33-X
394	Bombonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, bouchons, couvercles et articles similaires en verre, émerisés ou non.....	12 %	1233 à 1235	15-34
395	Verrerie de table ou de cuisine.....	12 %	1236	15-35-1
396	Verrerie d'appartement et d'ornementation.....	14 %	1237	14-35-2
397	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune.....	14 %	1238	15-35-3
398	Articles en verre non dénommés ni compris ailleurs, pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture.....	12 %	1240	15-35-5
399	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, soufflée ou non	12 %	1241	15-35-6
400	Autres ouvrages en verre ordinaire.....	12 %	1239-1242 1243	15-35-X 15-35-X
401	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation :			
A	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie.....	12 %	1244 F	15-36-6
B	Autres.....	14 %	1244 A à E G	15-36-X
402	Ouvrages en cristal.....	15 %	1245	15-37
403	Emaux, verroterie, fibres de verre, ouvrages en silice et quartz fondus non dénommés ni compris ailleurs.....	15 %	1248 à 1254	15-39
404	Autres articles du chapitre.....	13 %	1220 à 1223 1228-1229 1246-1247	15-3-X

SECTION XIV

**PERLES FINES, PIERRES GEMMES
MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
BIJOUTERIE DE FANTAISIE, MONNAIES ET MÉDAILLES**

CHAPITRE 72

Perles fines, pierres gemmes, métaux précieux.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 72 comprend :

a) Les perles fines et les perles de culture, brutes ou travaillées, mais non montées ni serties ;

b) Les pierres gemmes (pierres précieuses et pierres fines) et les pierres synthétiques ou reconstituées brutes ou taillées (ou autrement travaillées), mais non montées ni serties, à l'exception des ouvrages proprement dits repris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation (pompeaux et bouts pour cannes et parapluies, etc.).

Les imitations en verre ou cristal sont reprises au chapitre 71 ;

c) Les métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés, à l'exclusion des ouvrages, ainsi que les demi-produits en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux ; les produits dorés ou argentés par d'autres moyens notamment par galvanoplastie, restent classés avec le métal de support.

II. — Sous le nom de pierres précieuses, on ne comprend que les diamants, les saphirs, les rubis et les émeraudes.

III. — Les alliages de métaux précieux, avec ou sans addition de métaux communs en toutes proportions, suivent le régime du métal précieux qui prédomine en poids. Il est fait exception à cette règle pour les alliages renfermant de l'argent qui, sauf le cas où le pourcentage de ce métal est égal ou supérieur à 980/1.000^e, demeurent assimilés au métal précieux, autre que l'argent, qui prédomine en poids dans l'alliage.

Les plaqués (ou doublés) sur métaux précieux ou sur métaux communs, sont classés d'après le métal précieux qui prédomine en poids dans l'alliage de surface, quelle que soit la composition du support.

IV. — Les définitions concernant les différentes formes de produits mi-ouvrés en métaux communs non ferreux sont également valables pour les métaux précieux.

405	Perles et pierres.....	15 %	1255 à 1259	16-1
406	Argent et alliages d'argent.....	14 %	1260	16-21
407	Or et alliages d'or.....	14 %	1263	16-24
408	Autres métaux précieux y compris les plaqués ou doublés.....	14 %	1261-1262 1264 à 1269	16-2-X

CHAPITRE 73

Ouvrages en métaux précieux bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bijouterie de fantaisie.

I. — Sauf exceptions spécialement prévues, on reprend avec les ouvrages en métaux précieux les ouvrages composés partiellement d'or, d'argent, de platine ou de métaux de la mine de platine, pour autant que ces métaux interviennent dans la composition des objets autrement qu'à titre de simples garnitures ou accessoires. La même règle est suivie pour les ouvrages comportant des parties en plaqué ou doublé de métaux précieux de même importance. Toutefois, on classe avec les ouvrages en plaqué ou doublé les objets comportant des incrustations en métaux précieux, à l'exception des meubles incrustés qui restent classés dans le chapitre 48 ; d'autre part, sont inclus dans le présent chapitre les articles comportant des montures en métaux précieux ou des sertissages sur métaux précieux, quelle que soit l'importance des parties de ces métaux.

Les articles comportant des parties en différents métaux précieux sont classés avec les ouvrages en platine s'ils contiennent du platine, et avec des ouvrages en or s'ils contiennent de l'or, mais point de platine, et ce, quelles que soient les proportions.

II. — Pour ce qui concerne uniquement les ouvrages en métaux précieux, en plaqué ou doublé de métaux précieux, ou bien incrustés de métaux précieux, on considère comme :

a) Bijouterie, les petits objets servant à la parure, en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux, avec ou sans autres matières, mais ne comportant pas de perles ou de pierres reprises au chapitre 72, ni de parties en écaïlle, nacre, ivoire, ambre, ambroïde ou corail. Rentrent notamment dans cette catégorie : les bagues, les bracelets, les broches, les boucles d'oreilles, les chaînes de montre, les colliers, les chapelets, les croix et médailles religieuses, les croix et médailles d'ordres, les breloques et pendentifs, les insignes et ornements divers pour chapeaux, etc., les chiffres, initiales et coins pour maroquinerie, etc., ainsi que les apprêts, anneaux à ressorts, coulants et autres parties de bijoux. On classe également dans la bijouterie, entre autres articles, les bourses et sacs à main en cottes de maille, les dés à coudre, les poudriers, les bonbonnières, les étuis à cigarettes et cigares, ainsi que les boucles et épingles de toutes sortes, les boutons, les fermoirs de sacs ;

b) Joaillerie, les articles visés au paragraphe précédent lorsqu'ils comportent des perles ou pierres reprises au chapitre 72, ou bien des parties en écaïlle, nacre, ivoire, ambre, ambroïde ou corail ;

c) Orfèvrerie, à l'exception des ouvrages dénommés ou repris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation, les objets pour le service de la table, les services de toilette, les garnitures de bureau, les cendriers, les luminaires, les cadres, les statuettes, les coffrets et autres objets d'ornement d'intérieur, les articles pour l'exercice des cultes, etc., qu'ils comportent ou non des perles, des pierres gemmes ou d'autres matières.

III. — A l'exclusion des dés à coudre, des poudriers, des bonbonnières, étuis à cigarettes, boutons, fermoirs de sacs et autres objets du même genre repris ailleurs, la dénomination bijouterie de fantaisie englobe essentiellement les articles de parure (bagues, bracelets, broches, colliers, etc.) ainsi que les articles en cotte de maille, les chapelets, les insignes, les chiffres, initiales et coins pour la maroquinerie. Ces articles peuvent être exécutés :

a) Entièrement en métaux communs, même dorés, ou argentés autrement que par placage ou doublage, mais ne comportant pas de métaux précieux ;

b) Partiellement en métaux communs et en autres matières ;

c) En toutes matières autres que les métaux communs, à la condition d'être composés d'au moins deux matières différentes quelconques, abstraction faite des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues) qui n'influent pas sur le classement. Les articles en une seule matière restent classés comme ouvrages de la matière constitutive.

Les parties métalliques de bijoux de fantaisie non dénommées ni comprises ailleurs sont classées au présent chapitre.

409	Ouvrages en argent ou en vermeil.....	14 %	1270	16-31
410	Ouvrages en plaqué ou doublé d'argent ou incrustés d'argent....	14 %	1270	16-31
411	Ouvrages en or.....	14 %	1272	16-33
412	Ouvrages en plaqué ou doublé d'or ou incrustés d'or.....	14 %	1273	16-34
413	Ouvrages en platine ou en plaqué ou doublé de platine.....	14 %	1274	16-35
414	Bijouterie de fantaisie.....	15 %	1275	16-36

CHAPITRE 74

Monnaies et médailles.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Outre les monnaies françaises ou étrangères, le présent chapitre ne reprend que les médailles frappées dont la fabrication, en France, est réservée à l'administration des monnaies et médailles. Les petites médailles religieuses et les imitations de médailles obtenues autrement que par la frappe sont classées comme bijouterie, selon l'espèce.

II. — Sont considérés comme objets de collection les monnaies et médailles définies au chapitre 108.

415	Monnaies : Ayant cours légal dans leur pays d'origine.....	Exempt	1276	(1)
	Hors cours.....	Prohibées		
416	Médailles.....	12 %	1277	16-42

(1) Monnaies d'argent : 28-02 ; monnaies d'or : 28-04 ; Monnaies de cuivre, de billon ou autres : 28-06.

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS

CHAPITRE 75

Fontes, fers, aciers.

NOTE GÉNÉRALE

I. Sont considérés comme fontes les produits ferreux contenant 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir, en outre, isolément ou ensemble, moins de 15 % de phosphore, 8 % et moins de silicium, 25 % et moins de manganèse, 30 % et moins de chrome et un total de 10 % et moins d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.) ; les fontes phosphoreuses à plus de 2,5 % et moins de 15 % de phosphore sont classées comme ferro-phosphore, celles à 15 % et plus sont classées au chapitre 28 (phosphure de fer).

Sous les noms de ferro-phosphore, de fontes phosphoreuses et de fontes hématites, distinguées d'après la proportion de phosphore, on comprend les fontes qui, avec ou sans silicium dans la proportion maximum de 8 %, ne contiennent pas de manganèse ou n'en contiennent pas plus de 6 %, et ne contiennent pas plus, isolément ou ensemble, de 0,3 % de nickel, de 0,2 % de chrome, de 0,3 % de cuivre, de 0,1 % de chacun des éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.). Les fontes spiegel contiennent avec ou sans silicium et autres éléments d'alliage, dans les proportions indiquées ci-dessous, de 6 % exclus à 25 % inclus de manganèse.

Les fontes alliées sont celles qui contiennent un ou plusieurs éléments d'alliage dans une proportion supérieure à celles indiquées pour les fontes phosphoreuses, hématites ou spiegel, et dans les limites maximum indiquées pour les fontes en général.

La fonte moulée qui est coulée autrement qu'en lingots, gueuses, saumonts et d'autres masses brutes, ou bien en tube, suit le régime des ouvrages correspondants ; la fonte malléable contenant moins de 1,9 % de carbone est assimilée à l'acier dans tous les cas.

II. — On considère comme ferro-alliages les produits ferreux bruts de fonderie ne pouvant ni se laminer ni se forger et contenant, isolément ou ensemble, plus de 8 % de silicium, plus de 25 % de manganèse, plus de 30 % de chrome et un pourcentage total de plus de 10 % d'autres éléments d'alliage (cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.) dans la limite de 90 % inclus (96 % pour les ferro-alliages contenant du silicium). Les ferro-alliages contenant plus de 90 % d'éléments d'alliages autres que le fer (96 % pour les ferro-silico alliages) et qui, par ailleurs, ne sont pas repris dans les produits chimiques, sont classés avec l'élément prédominant en poids.

On distingue particulièrement dans les ferro-alliages :

- a) Les ferro-manganèse, contenant plus de 25 % de manganèse ;
- b) Les ferro-aluminium, contenant de 10 % exclus à 90 % inclus d'aluminium ; les ferro-silico-aluminium, contenant à la fois 5 % et plus d'aluminium et plus de 8 % de silicium ; les ferro-silico-mangano-aluminium, contenant à la fois 5 % et plus d'aluminium, plus de 8 % de silicium et 15 % et plus de manganèse ;
- c) Les ferro-silicium, contenant de 8 % exclus à 96 % inclus de silicium, sans aluminium ou avec moins de 5 % d'aluminium ;
- d) Les silico-spiegel et les ferro-silico-manganèse, contenant à la fois de 8 % de silicium et 15 % et plus de manganèse ;
- e) Les ferro-chrome, contenant plus de 30 % de chrome, et les ferro-silico-chrome, contenant à la fois 30 % et plus de silicium et 30 % et plus de chrome.

Les produits appelés ferro-nickel et ferro-nickel-chrome ne sont pas élaborés comme les ferro-alliages et sont classés dans les aciers alliés.

III. — On considère comme fer et aciers non alliés, les produits ferreux d'une teneur en carbone inférieure à 1,9 % et contenant, isolément ou ensemble, moins de 1,2 % de manganèse, moins de 1 % de silicium, moins de 0,5 % de nickel, moins de 0,25 % de chrome, moins de 0,3 % de cobalt, d'aluminium, de cuivre ou de tungstène moins de 0,12 % de phosphore (le pourcentage total en phosphore et soufre restant inférieur à 0,2 %), moins de 0,05 % de vanadium, moins de 0,1 % de chacun des autres éléments d'alliage (soufre, molybdène, plomb, etc.).

On distingue parmi eux :

- a) Les fers et aciers non alliés courants qui ne satisfont pas aux caractéristiques des aciers non alliés spéciaux repris ci-dessous et se divisent en :

1° Fer et aciers non alliés doux dont la charge de rupture est inférieure à 56 kg. par millimètre carré correspondant à une dureté Brinell inférieure à 158 ;

2° Aciers non alliés durs dont la charge de rupture est égale ou supérieure à 56 kilos par millimètre carré, correspondant à une dureté Brinell égale ou supérieure à 158.

Pour les produits écrouis, l'essai de rupture est effectué sur recuit et pour les fils tréfilés et les feuillards laminés à froid, fortement écrouis, il est remplacé par un essai de trempe à l'eau.

b) Les aciers non alliés spéciaux qui doivent contenir simultanément 0,04 % et moins de phosphore et 0,035 % et moins de soufre, le pourcentage total en soufre et phosphore étant inférieur à 0,065 %.

IV. — Les aciers alliés sont les aciers contenant un ou plusieurs éléments d'alliage dans des proportions supérieures à celles indiquées pour les aciers non alliés.

On distingue parmi eux :

a) Les aciers alliés courants qui comprennent exclusivement :

1° Les aciers au chrome-cuivre contenant à la fois de 0,25 % inclus à 0,7 % inclus de chrome et de 0,3 % inclus à 0,7 % inclus de cuivre ;

2° Les aciers au manganèse-silicium, contenant à la fois de 0,4 % inclus à 0,9 % inclus de manganèse et de 1,5 % inclus à 2, % inclus de silicium ;

3° Les aciers soudables au manganèse, contenant de 1,2 % inclus à 2 % inclus de manganèse et dont la charge de rupture est comprise entre 73 kilos exclus à 92 kilos inclus au millimètre carré, correspondant à une dureté Brinell comprise entre 205 exclus à 260 inclus ;

4° Les aciers au silicium, contenant à la fois de 1 % inclus à 8 % de silicium et 0,12 % et moins de carbone ;

5° Les aciers à décolletage qui comprennent eux-mêmes :

Les aciers au soufre, contenant à la fois de 0,1 % à 0,3 % inclus de soufre et moins de 1,2 % de manganèse ;

Les aciers au manganèse-soufre, contenant à la fois de 0,1 % inclus à 0,3 % inclus de soufre et de 1,2 % inclus à 1,5 % inclus de manganèse ;

Les aciers au manganèse-plomb, contenant à la fois de 1,2 % inclus de manganèse et de 0,1 % inclus à 0,3 % inclus de plomb ;

Les aciers au soufre-plomb, contenant à la fois de 0,1 % inclus à 0,3 % inclus de soufre et de 0,1 % inclus à 0,3 % inclus de plomb ;

Les aciers au phosphore, contenant de 0,12 % inclus à 0,5 % inclus de phosphore ;

b) Les aciers alliés spéciaux, qui englobent tous les autres aciers alliés.

V. — Les produits qui ont subi un façonnage simple ((filetage, cintrage, perforation, découpage, etc.) ne leur conférant pas le caractère d'ouvrages définitifs et bien déterminés restent classés dans le présent chapitre : il en est de même des produits simplement ouverts en surface (par polissage, revêtement, etc.) Les produits sidérurgiques laminés à chaud qui ont subi une ouvraison en surface sont classés avec les produits tréfilés, étirés, etc. ayant subi la même ouvraison ; toutefois, il n'est pas tenu compte de badigeonnages grossiers à l'aide de graisse, d'huile, de coaltar, de peinture, etc., en vue d'une protection sommaire contre la rouille, les fils préparés pour servir de liens (liens à bottelage, à fagots, à sacs, à cageots, à sarments, tiges et liens à fleurs, etc.), à extrémités brutes, bouclées, recourbées, empointées, etc., restent classés avec les fils. Les feuillards découpés autrement que de forme carrée ou rectangulaire suivent le régime des tôles façonnées.

VI. — On considère comme conduite forcée les tubes et tuyaux rivés ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre supérieur à 400 millimètres et d'une épaisseur supérieure à 10 millimètres 5.

417	Fontes brutes en lingots, gueuses ou saumons.....	5 %	1278	17-11
418	Ferro-alliages.....	5 %	1279	17-12
419	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fontes, de fer et d'acier	5 %	1280	17-13
420	Fer et aciers en lingots.....	5 %	1281	17-14
421	Massiaux, fers de masse et fer au paquet.....	5 %	1282	17-15
422	Fers et aciers en blooms, brames, billettes, largets et ébauches de forge.....	5 %	1283	17-16
423	Fils machine en fer et aciers.....	5 %	1284	17-21
424	Barres (ronds, carrés, plats, etc...) laminés à chaud ou forgées....	5 %	1285	17-22
425	Palplanches laminées à chaud ou forgées.....	5 %	1286	17-23
426	Profilés, non dénommés ailleurs, laminés à chaud ou forgés.....	5 %	1287	17-24
427	Grands plats.....	5 %	1288	17-25
428	Feuillards laminés à chaud.....	5 %	1289	17-26
429	Matériel pour voies ferrées et chemins de fer (rails, traverses, éclisses).....	2 %	1290 à 1294	17-27
430	Tôles de fer ou d'acier.....	4 %	1295 à 1296	17-28
431	Fils tréfilés en fer ou acier.....	5 %	1297	17-31
432	Barres étirées.....	5 %	1298	17-32
433	Barres calibrées.....	5 %	1299	17-33
434	Profilés à froid.....	5 %	1300	17-34
435	Feuillards laminés à froid.....	5 %	1301-1302	17-35
436	Tubes et tuyaux en fonte.....	5 %	1303	17-36
437	Tubes et tuyaux en fer ou aciers.....	5 %	1304 à 1306	17-37
438	Conduites forcées.....	5 %	1307	17-38

CHAPITRE 76

Cuivre et ses alliages.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Pour le classement des alliages de métaux communs, les règles suivantes sont appliquées :

- a) Les alliages de métaux communs avec des métaux précieux sont classés suivant les règles tracées au chapitre 72 ;
- b) Les alliages de métaux communs avec du glucinium en toutes proportions, sont classés avec le glucinium (chapitre 78) ;
- c) Les alliages de métaux communs contenant du fer dans une proportion égale ou supérieure à 10 % sont classés au chapitre 75 ;
- d) Les alliages de métaux communs sans fer, ou contenant moins de 10 % de fer, et contenant du nickel dans une proportion supérieure à 5 %, sont classés au chapitre 77 ;
- e) Tous les autres alliages de métaux communs sont classés dans le chapitre du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux constituant (*voir toutefois le § V, pour ce qui concerne les cupro-alliages*) ;
- f) On ne considère comme alliages que les produits contenant au total au moins 1 % d'éléments autres que le métal principal.

II. — Les chapitres 76 à 82 ne comprennent que les métaux communs et leurs alliages, définis comme ci-dessus, à l'état brut ou à l'état de demi-produits (barres, fils, profilés, tôles, bandes, feuilles ou tubes), les autres ouvrages étant repris avec les ouvrages en métaux, selon l'espèce, ou dans les chapitres spéciaux afférents à leur nature ou à leur utilisation.

III. — Les barres, baguettes ou plaques, simplement moulées ou coulées sont classées avec les métaux, ou leurs alliages, à l'état brut.

Ne sont pas compris dans les chapitres de la section XV les fils ou barres isolés pour l'électricité (fils vernis dits *émaillés*, fils oxydés ou similaires).

Dans les produits plats (à section rectangulaire), on considère comme :

- a) Barres, les produits non enroulés dont l'épaisseur est supérieure au 1/10^e de la largeur ;
- b) Fils, les produits enroulés dont l'épaisseur est supérieure au 1/10^e de la largeur ;
- c) Tôles, planches, feuilles, bandes et tables, les produits enroulés ou non dont l'épaisseur, supérieure à 0 millimètre 05, est inférieure ou égale au 1/10^e de la largeur ;
- d) Feuilles minces et bandes minces les feuilles ou bandes définies comme ci-dessus, mais dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 0 millimètre 05.

Pour les produits, pleins ou creux, de section autre que ronde, le diamètre est remplacé par l'épaisseur, c'est-à-dire par le petit côté du plus petit rectangle circonscrit.

IV. — Les produits plaqués de métaux précieux sont classés au chapitre 72. Par contre, les produits dorés ou argentés autrement que par placage (par galvanoplastie, notamment) restent classés avec le métal ou l'alliage servant de support ; on leur assimile les métaux platinés, palladiés, rhodiés, iridiés.

Les compositions à souder, de toutes sortes (poudres, pâtes, baguettes), contenant des produits non métalliques, sont classées au chapitre 40.

V. — Les règles de classement des cupro-alliages (cupro-bore, cupro-titane, etc.) sont les mêmes que pour les ferro-alliages. Les phosphures de cuivre contenant plus de 8 % de phosphore sont classées au chapitre 28.

VI. — On considère comme *barres d'entretoise* les demi-produits creux, de section ronde, dont le diamètre extérieur est supérieur à 16 millimètres et le diamètre du trou central inférieur ou égal à 8 millimètres.

439	Produits de première fusion et cupro-alliages.....	10 %	1308 à 1309	17-41
440	Cuivre, brut, en barres, fils, profilés, tôles, planches, feuilles, bandes, tubes et tuyaux.....	10 %	1310 à 1316	17-42
441	Cuivre allié à 10 % et plus de zinc, avec ou sans autres métaux...	10 %	1317 à 1323	17-43
442	Autres alliages de cuivre.....	10 %	1324 à 1330	17-44

CHAPITRE 77

Nickel et ses alliages.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir les paragraphes I à IV de la note générale du chapitre 76.

II. — On considère comme anodes coulées les barres de section elliptiques obtenues par coulée dans un moule en sable ou métallique et qui sont pourvues d'oreilles ou de pattes d'accrochage.

443	Produits de première fusion.....	10 %	1331	17-51
444	Nickel pur ou allié de manganèse, brut ou en barres, tôles, feuilles, tubes, etc.....	10 %	1332 à 1336	17-52
445	Alliages de nickel contenant plus de 5 % de nickel, bruts, ou en barres, tôles, feuilles, tubes, etc.....	10 %	1337 à 1346	17-5-X

CHAPITRE 78

Métaux légers et leurs alliages.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir les paragraphes I à IV de la note générale du chapitre 76.

II. — Sous le nom de métaux légers, on ne comprend que l'aluminium, le magnésium et le glucinium.

III. — On considère comme tournures calibrées en magnésium les tournures régulières spécialement obtenues pour être utilisées comme matières inflammables ou de réactions chimiques.

IV. — Les alliages de métaux communs avec du glucinium en toutes proportions, sont classées avec le glucinium.

446	Aluminium, brut, en barres, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, etc.....	10 %	1347 à 1352	17-61
447	Alliages d'aluminium, bruts, en barres, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, etc.....	10 %	1353 à 1358	17-62
448	Autres métaux légers et leurs alliages (magnésium, glucinium,)...	10 %	1359 à 1365	17-6-X

CHAPITRE 79

Zinc et ses alliages.

NOTE GÉNÉRALE

Voir les paragraphes I à IV de la note générale du chapitre 76.

449	Zinc brut, en barres, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, etc.....	10 %	1336 à 1370	17-71
450	Alliages de zinc, bruts, en barre, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, etc.....	10 %	1371 à 1375	17-72

CHAPITRE 80

Plomb et ses alliages.

NOTE GÉNÉRALE

Voir les paragraphes I à IV de la note générale du chapitre 76.

451	Plomb de chasse.....	15 %	1380	17-81-8
452	Plombs ou ses alliages, bruts, en barre, fils, tables, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, etc.....	10 %	1376 à 1379 1381	17-81-X

CHAPITRE 81

Étain et ses alliages.

NOTE GÉNÉRALE

Voir les paragraphes I à IV de la note générale du chapitre 76.

453	Étain ou ses alliages, bruts, en barres, fils, tables, feuilles, tubes, bandes, tubes, tuyaux, etc.....	10 %	1382 à 1387	17-82
-----	---	------	-------------	-------

CHAPITRE 82

Autres métaux communs et leurs alliages.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir les paragraphes I à IV de la note générale du chapitre 76.

II. — Le chapitre 82 comprend tous les métaux communs non dénommés dans les chapitres précédents, soit à l'état brut, soit à l'état de demi-produits, à l'exception des métaux suivants qui sont repris au chapitre 28 ; les métaux alcalins (lithium, sodium, potassium, rubidium, caesium), alcalino-terreux (calcium, strontium, baryum), radioactifs (radium, mésothorium, radiothorium, actinium, polonium, etc.), des terres rares (lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, illinium, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, ytterbium, lutécium, etc.) ainsi que le mercure.

454	Autres métaux communs et leurs alliages, bruts ou ouvrés (laminé, filé, etc....)	10 %	1388 à 1397	17-8-X
-----	--	------	-------------	--------

SECTION XVI

OUVRAGES EN MÉTAUX

CHAPITRE 83

Constructions métalliques, cuves et réservoirs, emballages métalliques, câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Les règles tracées aux chapitres 75 à 82 concernant la nature des métaux communs à l'état pur ou allié, ainsi que les modes de revêtement, sont applicables aux chapitres concernant les ouvrages en métaux communs.

Sauf exceptions formellement prévues, le métal à prendre pour le classement des ouvrages comportant plusieurs métaux est celui qui prédomine en poids ou qui donne à l'objet considéré son principal caractère à l'exclusion des parties accessoires. Les ouvrages en métaux communs peuvent comporter des parties en métaux précieux ou plaquées de métaux précieux sous réserve que ces parties ne constituent que des accessoires (viroles, chiffres, etc.) non susceptibles d'être soumis aux droits de garantie lorsqu'ils sont en métaux précieux ; dans le cas contraire les objets sont classés au chapitre 73.

Les ouvrages en métaux communs combinés avec des matières non métalliques et non spécialement tarifés en cet état, sont classés aux chapitres 83, 84 et 85 lorsque les parties métalliques confèrent aux objets le caractère prédominant d'ouvrages en métaux.

II. — Les barres, poutrelles, cornières et autres profilés en fer ou acier ne sont classés comme élément de constructions métalliques qu'autant qu'ils comportent un travail plus avancé que le simple façonnage (cintrage, perçage, etc.) prévu au chapitre 75.

Les balcons, balustrades, grilles et articles similaires en fer forgé sont considérés comme objets d'ornement et classés au chapitre 85.

III. — Les câbles et tresses isolées pour l'électricité ne sont pas compris dans le chapitre 83 mais sont classés au chapitre 92.

IV. — Les articles de boulonnerie ou de visserie dont la tête est d'un métal différent de la tige sont classés avec les articles du métal comportant la taxation la plus élevée.

V. — La présence sous un même emballage intérieur de produits repris aux nos 1406 à 1412, 1420 et 1421 1423 à 1428, 1432 à 1434 du tarif métropolitain, diversement taxés, entraîne pour l'ensemble le régime de l'article le plus fortement imposé

455	Constructions métalliques et matériaux de bâtiment et d'installation.....	5 %	1398 à 1402	18-11
456	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues	8 %	1403	18-12
457	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés.....	12 %	1404	18-13-1
458	Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle avec ou sans bouchon ou couvercle, bruts, polis, peints, vernissés, zingués, étamés, émaillés, etc.....	12 %	1405	18-13-2
459	Autres emballages métalliques et leurs accessoires en métaux....	12 %	1406 à 1412	18-13-X
460	Câbles et torsades (barbelées ou non).....	12 %	1413-1414	18-14-X
461	Toiles et tissus en fils métalliques :			
A	En fer ou acier.....	12 %	1415	18-14-4
B	En autres métaux communs non ferreux.....	12 %	1415	18-14-5
462	Grillages :			
A	En fils de fer ou d'acier.....	12 %	1416	18-14-6
B	En fils d'autres métaux communs non ferreux.....	12 %	1416	18-14-7
463	Treillis.....	12 %	1417	18-14-8
464	Treillis d'une seule pièce exécutée à l'aide d'une tôle ou d'une bande.....	12 %	1418	18-14-9
465	Chaînes et leurs accessoires, ancras.....	5 %	1419 à 1422	18-15
466	Ressorts pour tous usages, rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.....	6 %	1423-1424	18-16
467	Articles de pointerie, de clouterie et maréchalerie.....	12 %	1425 à 1429	18-17
468	Articles de tirefonnerie, de boulonnerie et de visserie..... (y compris ferrures pour lignes électriques, filetées ou non)	12 %	1430 à 1434	18-18

CHAPITRE 84

Outils et outillage à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir paragraphe 1^{er} de la note générale du chapitre 83.

II. — Les outils pour machines ou l'outillage à main (forets, etc.) autres que les mèches à bois sont repris au chapitre 90.

On comprend dans l'outillage mécanique à main les petites machines actionnées uniquement par la force humaine : à main (à manivelle, à archet ou autrement) ou à pédale, d'un poids total de 50 kilos et moins ; les appareils d'un poids supérieur sont classés avec les machines de la section XVII (machines-outils en particulier)

III. — La présence sous un même emballage intérieur de produits repris au tarif métropolitain aux nos 1462 à 1468 et 1472 à 1475 diversement taxés entraîne pour l'ensemble le régime de l'article le plus fortement imposé.

469	Outils agricoles et horticoles.....	8 %	1435	18-21
470	Outils de métiers.....	10 %	1436	18-22-X
471	Outils domestiques (fers à repasser, fers à friser, gauffriers, crochets de poêle, pincettes, ouvre-boîtes, tire-bouchons, décapsuleurs, etc...).....	12 %	1437	18-22-9
472	Outillage mécanique à main de métiers.....	10 %	1438	18-23-1
473	Outillage mécanique à main domestique.....	12 %	1439	18-23-2
474	Coutellerie (y compris les rasoirs de sûreté et leurs lames).....	12 %	1440 à 1449	18-24-X
475	Cuillers, fourchettes et articles similaires à manche.....	12 %	1450	18-24-8
476	Pièces détachées de coutellerie et de couverts à manche non dénommées ni comprises ailleurs.....	12 %	1451	18-24-9
477	Cuillers, fourchettes et articles similaires d'une seule pièce.....	12 %	1452	18-25
478	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées :			
A	En fonte, émaillée ou non.....	10 %	1453	18-26-1
B	En fer ou acier :			
	En tôle non oxydable :			
	Bruts ou simplement polis.....	10 %	1454	18-26-21
	Zingués (galvanisé) ou plombés.....	10 %	1454	18-26-22
	Etamés.....	10 %	1454	18-26-23
	Emaillés.....	10 %	1454	18-26-24
	Autres.....	10 %	1454	18-26-2X
	En tôle inoxydable.....	10 %	1454	18-26-27
	Autres articles.....	10 %	1454	18-26-3
	En cuivre ou ses alliages.....	12 %	1455	18-26-4
	En autres métaux ou leurs alliages.....	12 %	1456 à 1458	18-26-X
479	Pailles et mousses métalliques.....	12 %	1459	18-26-8
480	Eponges, torchons, frisettes, lavettes et gants métalliques.....	12 %	1460	18-26-9
481	Tuyaux métalliques flexibles avec ou sans raccords.....	12 %	1461	18-27
482	Articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.....	12 %	1462 à 1472	18-28
483	Serrures et cadenas.....	12 %	1473 à 1475	18-29

CHAPITRE 85

Mobiliers métalliques, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en métaux, bouclerie, articles de mercerie en métaux, fermoirs, articles divers en métaux.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir le paragraphe 1^{er} de la note générale du chapitre 83.

II. — Le chapitre 85 comprend les ouvrages en tous métaux communs non compris dans les chapitres 83 et 84 ou dans d'autres chapitres en raison de leur nature ou de leur utilisation.

III. — Les articles d'éclairage en fer forgé sont considérés comme objets d'ornement (n° 1486 B).

Les appareils de chauffage central et les chauffe-eau sont repris au chapitre 86.

IV. — Les aiguilles à coudre à la machine et celles pour machines à bonneterie sont reprises au chapitre 89. Les épingles, boucles et articles similaires constituant essentiellement des articles de parure (épingles de cravate broches, clips, etc.) sont repris au chapitre 73.

V. — La présence sous un même emballage intérieur de produits repris aux n°s 1490 à 1504 diversement taxés entraîne pour l'ensemble le régime de l'article le plus fortement imposé.

484	Coffres-forts et autres meubles de sécurité.....	12 %	1476	18-31-1
485	Mobilier métallique.....	12 %	1477 à 1480	18-31-X
486	Lanternes et similaires non électriques.....	10 %	1481	18-32-1
487	Lampes lustrerie et autres appareils d'éclairage non électriques et leurs pièces détachées.....	10 %	1482	18-32-2
488	Becs de lampes à combustibles liquides.....	10 %	1483	18-32-3
489	Becs à gaz.....	12 %	1484	18-32-4
490	Appareils de chauffage non électriques, leurs parties et pièces détachées:			
A	Cuisinières.....	12 %	1485	18-32-5
B	Autres.....	12 %	1485	18-32-X
491	Objets d'ornement (d'intérieur, de bureau) en métaux.....	14 %	1486 à 1489	18-33
492	Bouclerie, aiguilles, articles de mercerie et de papeterie, fermoirs.	12 %	1490 à 1504	18-34
493	Autres ouvrages en métaux non dénommés ni compris ailleurs...	12 %	1505 à 1518	18-35

SECTION XVII

MACHINES ET APPAREILS

CHAPITRE 86

Chaudières, moteurs, machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Les chapitres 86 à 91 comprennent les machines et appareils de toutes sortes non compris dans des chapitres spéciaux en raison de leur nature ou de leur utilisation (matériel de transport, appareils scientifiques engins sportifs, etc.), ainsi que leurs pièces détachées, et à l'exclusion de matériel électrique proprement dit, qui est repris aux chapitres 92 et 93.

L'importation des machines, appareils et instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des monnaies est soumise à des formalités particulières.

II. — Sauf dispositions contraires spécialement prévues, suivent le même régime que la machine, et sont à comprendre avec elle, pour la détermination de la catégorie : l'appareillage électrique, les moteurs non séparés, les pompes, les instruments de mesure, de service et de sûreté, les contrepoids, les tubes, les robinetteries, les plaques de fondation et socles, les outils de travail, porte-outils et autres dispositifs normalement fixables simultanément, montés ou non, mais faisant partie intégrante de la machine ; l'absence de ces différents accessoires n'a toutefois pas pour effet de faire considérer la machine comme incomplète. Par contre, les courroies de transmission autres qu'en métal sont taxables séparément ; il en est de même des outils de travail, porte-outils et pièces de rechange ou de transformation présentées en supplément.

Un seul jeu de clés peut, à l'option du déclarant, être taxé au droit de la machine ; son poids n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la catégorie. Les autres accessoires et outils de montage et d'entretien sont taxables à leurs droits propres.

La tarification prévue à l'égard des machines est applicable quelles que soient les matières qui les composent.

Les machines complètes présentées non montées suivent le même régime que les machines montées et la catégorie est déterminée par le poids total, sous réserve que les pièces constitutives soient numérotées et qu'il soit produit, indépendamment des documents visés au paragraphe suivant, un plan portant les mêmes numéros de référence ainsi qu'une liste récapitulative en langue française également numérotée.

III. — Les machines et appareils sont classés d'après l'usage pour lequel ils ont été conçus et construits, même s'ils peuvent éventuellement être utilisés à d'autres fins.

Le déclarant est tenu de produire, à l'appui de sa déclaration, une notice illustrée (prospectus, page de catalogue, etc.) émanant du fabricant ou de ses représentants, et indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques particulières. Si le document produit est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une note succincte en français contenant les indications requises et certifiée exacte par le déclarant.

Lorsqu'il sera certifié par le fabricant ou ses représentants qu'aucune notice relative à la machine importée n'a été édictée, le déclarant sera autorisé à présenter, en remplacement, une photographie complétée par les indications requises.

En cas de fausse déclaration, la production de documents erronés ou tronqués est passible des pénalités prévues au n° 63 du Code des Douanes relatif à la présentation de faux documents.

L'administration des douanes se réserve la faculté d'apporter tous tempéraments à la mesure d'ordre général édictée ci-dessus.

IV. — Sauf exceptions prévues les combinaisons de machines d'espèces différentes, destinées à fonctionner ensemble, sont à considérer, aussi bien pour l'espèce que pour la catégorie, comme des machines distinctes, à la condition d'être séparables, même si elles comportent des parties ou organes communs. Le poids et la valeur de ces parties et organes communs sont à répartir proportionnellement.

Au contraire, une machine à combinaison d'outils sur un seul corps (le terme « outils » étant pris dans son sens le plus large), est à considérer comme constituant une seule machine qui, à défaut de classement, est classée d'après l'utilisation entraînant la taxation la plus élevée.

V. — Les règles suivantes sont applicables pour le classement des parties et pièces détachées :

a) Les appareils non finis ou incomplets sont classés avec les appareils complets lorsqu'ils sont en état de fonctionner et s'il existe une position spécialement prévue pour les parties et pièces détachées de ces appareils, et dans tous les cas lorsque cette position spéciale n'existe pas ; le cas échéant, la catégorie est déterminée par le poids des assemblages tels qu'ils sont présentés, chaque assemblage comptant pour une unité ;

b) Les parties et pièces dénommées au tarif, y compris les appareils électriques et les instruments de mesure, de service et de sûreté présentés isolément, suivent leur régime propre ; il en est de même des parties et pièces électriques au sens de la note générale du chapitre 92, dénommées ou non ;

c) Les parties et pièces non électriques non dénommées mais reconnaissables comme appartenant à une catégorie déterminée de machines ou d'appareils sont classées avec des machines ou appareils, ou sous la position spécialement prévue à leur égard dans la rubrique relative à ces derniers ; le cas échéant, la catégorie est déterminée de la même façon que pour les appareils incomplets ;

d) Les pièces autres qu'électriques non dénommées, d'emploi général, c'est-à-dire susceptibles d'être utilisées dans la construction de différentes catégories de machines ou d'appareils, sont classées au chapitre 91. En ce qui concerne les assemblages de telles pièces, le choix est laissé au déclarant entre la taxation séparée de chaque élément de l'ensemble et la taxation globale de l'ensemble au droit de l'élément le plus fortement taxé.

VI. — Sont considérés comme « moteurs pour automobiles et motocycles », quelle que soit leur destination ultérieure :

a) Les moteurs comportant un dispositif de changement de vitesse ou l'emplacement prévu pour ce dernier ;

b) Les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau ci-dessous :

Moteurs à explosion à allumage par étincelle : Monocylindriques, d'une cylindrée de	Moins de 250 cm ³	150 (1)
	250 cm ³ inclus à 500 cm ³ exclus	125
	500 cm ³ inclus à 750 cm ³ exclus	110
	750 cm ³ et plus	100
Polycylindriques d'une cylindrée de	Moins de 1.000 cm ³	120
	1.000 cm ³ inclus à 2.000 cm ³ exclus	105
	2.000 cm ³ inclus à 3.000 cm ³ exclus	95
	3.000 cm ³ inclus à 4.000 cm ³ exclus	90
Autres moteurs, d'une cylindrée de	4.000 cm ³ et plus	85
	Moins de 5.000 cm ³	110
	5.000 cm ³ inclus à 7.000 cm ³ exclus	100
	7.000 cm ³ inclus à 10.000 cm ³ exclus	90
	10.000 cm ³ et plus	80

(1) Poids limites par litres de cylindrée exprimés en kilogrammes (62).

On considère en outre qu'il n'y a pas de moteurs pour automobiles d'une cylindrée supérieure à 12 litres.

VII. — Sont dénommés moteurs à pistons pour l'aviation :

a) Les moteurs d'une puissance de 200 CV. réels et au-dessous disposés pour recevoir un arbre porte-hélice ;

b) Les moteurs d'une puissance de plus de 200 CV. réels d'un poids égal ou inférieur à 1 kilo par CV. réel.

VIII. — Les moteurs mécaniques munis d'un échappement sont classés comme mouvement d'horlogerie (chapitre 100).

IX. — Les ventilateurs électriques hélicoïdaux d'une puissance de 600 watts et moins sont repris au chapitre 93.

X. — On ne considère comme brûleurs que les appareils de l'espèce destinés à être fixés, les becs d'éclairage et les brûleurs mobiles pour laboratoires et autres usages sont classés avec les articles de lampisterie (chapitre 85).

XI. — Sous la rubrique « *Fours industriels* », on reprend les fours industriels pour tous usages, y compris les fours électriques de tous systèmes ; les avant-foyers et grilles faisant partie intégrante d'un four suivent le régime de ce dernier.

XII. — On entend par équipements frigorifiques la réunion des appareils suivants :

a) Compresseur, condensateur, avec ou sans évaporateur, moteur et autres accessoires, pour les équipements à compression ;

b) Absorbeur, bouilleur, condenseur, avec ou sans évaporateur, dispositif de chauffage, rectificateur et autres accessoires, pour les équipements à absorption.

Les éléments constitutifs présentés séparément suivent leur régime propre.

494	Chaudières et appareils auxiliaires et accessoires de chaudières . .	3 %	1519 à 1520	19-11
495	Appareils de chauffage central, chauffe-bains et chauffe-eau non électriques	12 %	1521-1522	19-12-X
496	Gazogènes	3 %	1523	19-14
497	Machines alternatives à vapeur, avec ou sans réducteur de vitesse	3 %	1524	19-15-1
498	Turbines à vapeur et à gaz, avec ou sans réducteur de vitesse	3 %	1525	19-15-X
499	Turbines et roues hydrauliques	3 %	1526	19-16
500	Moteurs à piston à explosion ou injection, pour automobiles et motocycles	8 %	1527	19-17-1
501	Moteurs à pistons pour l'aviation	Exempt	1528	19-17-2
502	Autres moteurs à pistons à explosion ou à injection	3 %	1529	19-17-3
503	Propulseurs à réaction (turboréacteurs, etc...), moteurs mécaniques (à remontage sans échappement) et autres machines motrices	10 %	1530 à 1532	19-17-X
504	Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, etc.)	8 %	1533	19-18-1
505	Pompes à bras	3 %	1534	19-18-2
506	Pompes à liquides, nues, à commande mécanique	3 %	1535	19-18-3
507	Moto-pompes à liquides y compris les électro-pompes	3 %	1536	19-18-4
508	Compresseurs d'air, de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vides, nus, à commandes mécaniques	3 %	1537	19-18-5
509	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide	5 %	1538	19-18-6
510	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs de propulseurs, de pompes et de compresseurs	5 %	1539	19-19
511	Ventilateurs et similaires, avec ou sans moteur (électrique ou autre) et parties de ventilateur	10 %	1540 à 1543	19-21
512	Filtres d'air ou de gaz et leurs parties	10 %	1544	19-22
513	Foyers, brûleurs, fours industriels, carbonisateurs, appareils et dispositifs non dénommés pour le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, etc... nécessitant un changement de température	3 %	1545 à 1549	19-23
514	Meubles frigorifiques équipés (armoires, conservateurs, etc.)	5 %	1550	19-24-1
515	Meubles frigorifiques non équipés, meubles isothermes, sorbetières	5 %	1551	19-24-2
516	Équipements frigorifiques fixés sur un socle commun, à compression et autres	5 %	1552	19-24-X
517	Groupes aérothermes et similaires, autres machines et appareils thermiques, hydrauliques et pneumatiques	5 %	1553-1554	19-2-X

CHAPITRE 87

Matériel de levage et de manutention, machines et appareils d'extraction et de terrassement, machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux, machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir les paragraphes I à V de la note générale du chapitre 86.

II. — Le chapitre 87 comprend :

a) Le matériel de levage et de manutention pour tous usages, à l'exclusion du matériel de transport et du matériel de travail et de manutention automobile, pour lequel il y a lieu de se référer à la note générale du chapitre 95.

b) Sous réserve des mêmes exclusions, les machines et appareils pour le travail des matériaux et des matières minérales, la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie, à l'exclusion des fours qui sont repris au chapitre 86 et des machines-outils proprement dites qui sont reprises au chapitre 90.

III. — Les bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, les cabines d'ascenseurs et de téléphériques pour personnes, les palans et moufles, suivent toujours leur régime propre, qu'ils soient ou non présentés avec leurs appareils de levage.

IV. — Les engins de terrassement ou de déblaiement dits « *scrapers, bulldozers, angledozers* », consistant en bennes ou lames décapeuses, destinés à être tractés ou poussés par un tracteur et dépourvus d'un engin moteur, sont classés comme appareils d'extraction.

V. — On reprend au chapitre 87 les laminoirs et calandres pour tous usages ainsi que leurs parties et pièces détachées, cylindres ou autres. Exceptionnellement, l'option est laissée au déclarant de déclarer les calandres spécialement conçues et construites pour un usage déterminé soit sous la rubrique en cause du présent chapitre soit avec le matériel de l'industrie si il s'agit (industries alimentaires, industries du caoutchouc, des matières plastiques, etc.).

VI. — Sous la dénomination générale de machine pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie, la fonderie, ne sont pas repris les appareils de concassage, de broyage, de malaxage, etc., qui sont spécialement désignés ailleurs.

518	Monte-charges, ascenseurs et leurs parties.....	10 %	1555	19-31-1
519	Treuil et cabestans et leurs parties.....	1 %	1556	19-31-2
520	Ponts roulants transbordeurs, grues, portiques et bardeurs.....	1 %	1557 à 1559	19-31-3
521	Crics et vérins, mécaniques, hydrauliques et autres.....	3 %	1562	19-31-6
522	Autres appareils de levage et de manutention.....	4 %	1560-1561 1563 à 1567	19-31-X
523	Machines et appareils d'extraction et de terrassement, de broyage, de criblage, de tirage et d'agglomération de produits minéraux.....	1 %	1568 à 1575	19-32
524	Laminoirs et calandres.....	2 %	1576	19-33
525	Machines et appareils pour la préparation du béton, leurs parties et pièces détachées.....	2 %	1578	19-34-2
526	Machines et appareils non dénommés ailleurs pour la préparation des asphaltes, pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie, la fonderie.....	2 %	1577 1579 à 1586	19-34-X

CHAPITRE 88

Machines et appareils pour l'agriculture et les industries alimentaires.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir les paragraphes I à IV de la note générale du chapitre 86.

II. — Le chapitre 88 comprend :

a) Les machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture, l'apiculture, à l'exclusion du matériel de transport, mais y compris l'outillage à main destiné à ces activités.

b) Les machines et appareils pour les différentes industries alimentaires, à l'exclusion des fours, du matériel de levage et de manutention et des machines de conditionnement.

III. — On assimile aux appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux, les soufflets, seringues, lances, pulvérisateurs, etc., pour tous usages non déterminés (arrosages etc.).

IV. — Les couteaux et autres outils de machines pour l'agriculture ou les industries alimentaires suivent le régime des outils pour machines (chapitre 90).

V. — Les parties et pièces détachées suivent le même régime que les machines et appareils.

527	Machines et appareils pour l'agriculture.....	2 %	1587 à 1595	19-4
528	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers.....	5 %	1596	19-51
529	Matériel de vinification et de cidrerie.....	5 %	1597	19-52
530	Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs.....	5 %	1598-1599	19-53
531	Machines et appareils pour les industries alimentaires.....	5 %	1600 à 1606	19-54

CHAPITRE 89

Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et machines et appareils de conditionnement.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir les paragraphes I à V de la note générale du chapitre 86.

II. — Voir le paragraphe IV de la note générale du chapitre 87 pour de qui concerne les calandres.

III. — Sous la dénomination générale de machines pour les industries chimiques ne sont pas repris les broyeurs, cribleurs, mélangeurs, etc., pour matières minérales qui sont repris au chapitre 87, pas plus que les machines-outils pour le travail de l'ébonite, des matières plastiques, etc., qui figurent au chapitre 90.

IV. — On considère comme « presses à platine » toutes machines imprimant, avec ou sans encrage, à plat ou sur une surface plate.

V. — On considère comme machines à coudre les têtes de machines pesant 15 kilos et moins (moteur non compris) et dont la longueur de bras, mesurée horizontalement sur le plateau, est inférieure à 25 centimètres, quelles soient ou non munies de dispositifs annexes permettant l'exécution de points de couture spéciaux ou de points de broderie. Les têtes de machines ne répondant pas à l'une ou l'autre de ces conditions sont considérées comme machines industrielles. On admet exceptionnellement au même régime que les machines familiales les accessoires suivants présentés simultanément avec la tête de machine : 12 aiguilles, 1 burette remplie ou non, 1 appareil pour la marche à main, 1 navette de rechange, 1 grenouillère, 6 pieds de biche, 2 tournevis, 1 livret d'instruction, 1 ourleur réglable, 1 ressort contrôlable, 1 clé à écrous, 1 guide avec vis, 1 plaque à aiguilles, 5 canettes, 1 boîte en tôle contenant ces accessoires ; cette disposition est privative aux machines familiales.

VI. — Sous les rubriques machines à laver le linge (autres que le matériel de blanchisserie) et machines à laver et sécher la vaisselle, ne sont repris que les appareils non électriques ; les appareils de l'espèce fonctionnant électriquement sont classés au chapitre 93.

VII. — Sont à reprendre sous la rubrique « Machines et appareils servant à l'emballage et au conditionnement des marchandises », les machines combinées qui fabriquent les emballages, puis les remplissent et les conditionnent, y compris, le cas échéant, les dispositifs à imprimer ; il en est de même des machines qui découpent ou forment les produits, puis les emballent et les conditionnent.

Les machines de conditionnement comportant un dispositif de pesage, automatique ou non, sont classées au présent chapitre lorsque le conditionnement est réalisé par les dites machines sous sa forme définitive ; au cas contraire, l'ensemble est classé avec les appareils de pesage spéciaux du chapitre 90.

532	Machines et appareils pour les industries chimiques	5 %	1607 à 1610	19-61
533	Machines et appareils pour la papeterie et l'imprimerie	5 %	1611 à 1617	19-62
534	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles leurs parties et pièces détachées	3 %	1619	19-63-1
535	Autres machines et appareils pour les industries textiles	3 %	1618	19-63-X
			1620 à 1626	
536	Machines et appareils pour la fabrication du feutre et des ouvrages en feutre, pour l'apprêt et le finissage des matières textiles ; matériel de blanchisserie, teinturerie, nettoyage à sec	5 %	1627 à 1629	19-64
537	Machines à coudre, leurs accessoires et pièces détachées	10 %	1630-1631	19-65
538	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux, leurs parties et pièces détachées	4 %	1623	19-66
539	Machines et appareils à fabriquer les chaussures, leurs parties et pièces détachées	4 %	1633	19-67
540	Machines et appareils pour les manufactures de tabac et d'allu- mettes et pièces détachées	5 %	1634-1635	19-68
541	Machines et appareils de conditionnement et pièces détachées ...	5 %	1636 à 1640	19-69

CHAPITRE 90

Machines-outils et leur outillage, appareils et instruments de pesage, Machines et appareils de bureau, machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir les paragraphes I à V de la note générale du chapitre 86.

II. — Les machines-outils pouvant servir indifféremment au travail des métaux et autres matières sont à considérer comme machines pour le travail des métaux.

Les tours semi-automatiques sont des tours à un ou plusieurs outils, possédant un ou plusieurs dispositifs permettant d'embrayer l'avance automatique de l'outil dans une direction quelconque et pouvant, une fois l'outil engagé et le déplacement de cet outil embrayé, exécuter automatiquement, c'est à dire sans intervention de l'ouvrier, une seule opération d'usinage. Les tours automatiques sont des tours qui peuvent exécuter automatiquement plusieurs opérations d'usinage sans intervention de l'ouvrier.

Est considéré comme système de réglage micrométrique tout dispositif permettant d'apprécier, par lecture directe, la valeur du déplacement d'un organe important de la machine tel que : table, arbre porte-meule, etc.

III. — On reprend comme « *Outils pour machines* », à l'exception des mèches à bois reprises au chapitre 84, tous les outils en métaux (y compris ceux en carbures métalliques) destinés à toutes machines ainsi qu'à l'outillage à main ; par contre, les outils en matières non métalliques (meules, etc.) sont classés dans les chapitres afférents à leur matière constitutive, les articles de brosse à cheveux au chapitre 105 et les filières pour métiers à filer les fibres artificielles et synthétiques au chapitre 89.

IV. — Les machines-outils électriques ou pneumatiques d'un poids supérieur aux poids limites prévus pour les machines portatives sont classées avec les autres machines-outils, selon l'espèce, il en est de même pour l'outillage à main (perceuses, appareils à affûter, etc., à l'exception des étaux, forges portatives et autres pièces d'outillage n'ayant pas de caractère de machines) d'un poids unitaire supérieur à 50 kilos.

V. — Les générateurs d'acétylène et de gaz par voie humide sont classés avec le matériel de soudage aux gaz, quelle que soit leur destination ; les becs à acétylène ou à gaz présentés isolément sont classés au chapitre 85.

VI. — Les balances dites de précision, c'est à dire celles sensibles à 5 centigrammes et moins, sont reprises au chapitre 98.

Voir le paragraphe VII de la note générale du chapitre 89 en ce qui concerne les machines de conditionnement comportant un dispositif de pesage.

La législation des instruments de mesure est applicable, le cas échéant, aux appareils et instruments de pesage.

VII. — On considère comme machines à calculer les machines susceptibles d'effectuer d'autres opérations que l'addition ou la soustraction.

VIII. — On ne reprend comme appareils de vente automatiques (distributeurs automatiques) que les appareils distribuant, sans aucune combinaison d'adresse ou de hasard, le produit conditionné à l'avance. Les distributeurs-mesureurs sont repris au chapitre 98, sauf lorsqu'ils sont combinés avec des machines de conditionnement, auquel cas ils sont repris avec ces dernières au chapitre 89. Les appareils comportant des combinaisons d'adresse ou de hasard sont classés au chapitre 106.

542	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal.....	5 %	1641	19-71
543	Machines-outils travaillant par déformation de métal.....	6 %	1642-1643	19-71
544	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique.....	6 %	1644	19-73
545	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures.....	4 %	1645	19-74
546	Accessoires, parties et pièces détachées de machines outils.....	6 %	1646	19-75
547	Machines-outils électriques portatives et pièces détachées.....	6 %	1647	19-76
548	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatifs, leurs parties et pièces détachées.....	3 %	1648	19-77
549	Outils pour machines et outillages à main.....	10 %	1649 à 1656	19-78
550	Matériel de soudage au gaz.....	6 %	1657	19-79
551	Appareils et instruments de pesage et leurs pièces détachées....	12 %	1658 à 1661	19-81
552	Machines à écrire et similaires.....	12 %	1662	19-82-I
553	Machines à additionner et à calculer, caisses enregistreuses et appareils similaires comportant un système de totalisation..	12 %	1663-1664	19-82-2X
554	Autres machines et appareils de bureau, pièces détachées et accessoires.....	12 %	1665 à 1670	19-82-X
555	Appareils de vente automatique (distributeurs de timbres-poste, de tickets, de chocolats...) leurs parties et pièces détachées..	14 %	1671	19-83-I
556	Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.....	12 %	1672	19-83-2

CHAPITRE 91

Robinetterie, roulements, organes de transmission, pièces détachées de mécanique générale.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Voir les paragraphes I à V de la note générale du chapitre 86.

II. — On ne reprend comme billes de roulement que les billes calibrées, c'est-à-dire dont tous les diamètres sont égaux à 1/100^e près en plus ou en moins ; les billes non calibrées sont reprises au chapitre 84.

La présentation sous un même emballage de billes non calibrées et de billes calibrées entraîne pour l'ensemble le régime de l'article le plus fortement imposé.

III. — On ne reprend comme bâtis et socles au présent chapitre que ceux non reconnaissables comme appartenant à une catégorie déterminée de machines et non spécialement dénommés dans les chapitres 86 à 90.

557	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites	10 %	1673-1674	19-91
558	Roulements en tous genres	10 %	1675-1676	19-92
559	Organes de transmission et leurs pièces détachées	8 %	1677 à 1688	19-93
560	Pièces détachées de mécanique générale, non dénommées ni comprises ailleurs, y compris les bâtis et socles de machines	8 %	1689 à 1699	19-94

SECTION XVIII

CONSTRUCTIONS ÉLECTRIQUES

CHAPITRE 92

Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques, piles, accumulateurs, appareillage électrique.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 92 comprend :

- Les machines génératrices et motrices électriques, avec ou sans réducteurs de vitesse, présentées isolément ;
- Les transformateurs convertisseurs et appareils assimilés, présentés dans les mêmes conditions ;
- Les piles et accumulateurs ;
- L'appareillage électrique (appareils de coupure, de protection, de réglage, de distribution, etc.) les pièces détachées électriques, pour tous usages, les isolateurs et pièces isolantes et les fils et câbles électriques.

II. — Les moteurs, transformateurs, appareillages divers et, d'une manière générale, tous les appareils et engins électriques, faisant partie intégrante de machines ou d'appareils mécaniques ou électriques suivent le régime de ces machines ou appareils lorsqu'ils sont présentés dans les conditions fixées par la note générale concernant les machines et appareils (chapitre 86). La même règle est applicable à l'égard de l'appareillage électrique incorporé au matériel de transport, aux instruments et appareils scientifiques, aux jouets et engins sportifs, et, sauf dispositions contraires spécialement prévues, à tous les appareils, machines ou engins comportant des parties électriques. Présentées isolément, ces parties électriques suivent leur régime propre.

III. — Les règles tracées aux paragraphes II, III, et IV de la note générale du chapitre 86 sont applicables aux machines et appareils des chapitres 92 et 93.

IV. — Les règles suivantes sont applicables pour le classement des parties et pièces détachées de machines et d'appareils électriques :

a) Les appareils non finis ou incomplets sont classés avec les appareils complets lorsqu'ils sont en état de fonctionner et qu'il existe une position spécialement prévue pour les parties et pièces détachées de ces appareils ; et dans tous les cas lorsque cette position spéciale n'existe pas ; le cas échéant, la catégorie est déterminée par le poids des assemblages tels qu'ils sont présentés, chaque assemblage comptant pour une unité ;

b) Les parties et pièces dénommées au tarif suivent leur régime propre ;

c) Les parties ou pièces non dénommées, mais reconnaissables comme appartenant à une catégorie déterminée de machines ou d'appareils, sont classés avec ces machines ou appareils, ou sous la position spécialement prévue à leur égard dans la rubrique relative à ces derniers, le cas échéant, la catégorie est déterminée de la même façon que pour les appareils incomplets ;

d) Les pièces non dénommées d'emploi général, susceptibles d'être utilisées dans la construction de différentes catégories de machines ou d'appareils, sont classées dans la position « *Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs* », prévues au présent chapitre lorsqu'elles présentent les caractéristiques de pièces électriques, c'est-à-dire, notamment, lorsqu'elles comportent des connexions simples ou multiples, des couplages avec interposition de parties isolées, des bobinages ou des parties spécialement préparées pour permettre un contact parfait. Il en est de même des pièces électriques présentées isolément des machines et appareils classés dans d'autres chapitres. A défaut de ces caractéristiques, lesdites pièces sont assimilées aux pièces mécaniques et classées comme telles au chapitre 91 ;

e) Pour les assemblages de pièces non dénommées et d'emploi général, le choix est laissé au déclarant entre la taxation séparée de chaque élément de l'ensemble et la taxation globale de l'ensemble au droit de l'élément le plus fortement imposé.

V. — On entend par « *automatique* » les appareils fonctionnant sans intervention humaine après la pose ou la mise en marche.

VI. — On considère comme « isolateurs » des appareils complets, d'intérieur ou d'extérieur, susceptibles d'être utilisés en l'état, tels que les supports isolateurs de traversée, les poulies isolantes, les boutons isolants les isolateurs suspendus, les isolateurs à cloche, etc. Par « *pièces en matières isolantes* », on doit entendre les pièces sans parties métalliques, réalisées en matériau isolant, non directement utilisables et destinés à entrer comme pièces détachées dans un appareil complet.

Les isolateurs comportant plusieurs matières isolantes sont classés d'après la matière constituante la plus fortement taxée.

Les tubes isolateurs en matières non métalliques sont classés avec les ouvrages de la matière constitutive.

VII. — Sous le nom de « *Fils et câbles électriques* », on reprend non seulement les fils et câbles proprement dits, mais également les barres, profilés et tresses métalliques isolés pour l'électricité. On considère comme fils isolés au moyen de sels ou d'oxydes métalliques (fils oxydés anodiquement et autres), les fils recouverts d'un sel minéral ou organique ou d'un oxyde isolant, le métal du conducteur pouvant être l'un des constituants de sel ou de l'oxyde en question.

Les fils et câbles faisant partie intégrante d'appareils suivent le même régime que les appareils eux-mêmes ; par contre, les cordons séparables sont soumis à leur régime propre.

561	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs, et assimilés et leur pièces détachées.....	1 %	1700 à 1705	20-11
562	Piles et accumulateurs y compris les plaques d'accumulateurs...	12 %	1706 à 1708	20-12
563	Appareils de coupure et de sectionnement et leurs pièces détachées.....	8 %	1709 à 1711	20-13
564	Autre appareillage électrique et pièces détachées.....	8 %	1712 à 1720	20-14
565	Isolateurs et pièces isolantes.....	8 %	1721 à 1723	20-1-X
566	Fils et câbles électriques.....	8 %	1724 à 1726	20-18

CHAPITRE 93

Appareils électriques.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 93 comprend les appareils électriques autres que ceux repris, soit au chapitre précédent, soit dans d'autres chapitres où leur nature ou leur utilisation les y a fait ranger de préférence. Les appareils exclus du présent chapitre comprennent notamment, des machines et appareils des chapitres 86 à 90, des engins de transport, des instruments et appareils scientifiques ou de mesure, des jouets, jeux et engins sportifs, qui peuvent être mûs électriquement ou comporter des parties électriques.

Les règles générales tracées au chapitre 92 (§§ II, III, IV et V) sont applicables aux appareils du présent chapitre.

II. — L'absence ou la présence de lampes, tubes ou valves sur les appareils qui en comportent normalement ne modifie pas le classement de ces appareils ; de même, les lampes, tubes ou valves de toutes espèces montés sur les appareils suivent le même régime que ceux-ci.

III. — Par appareils d'électricité médicale, on entend exclusivement les appareils dans lesquels l'électricité joue un rôle curatif à l'exclusion des appareils médicaux électriques dans lesquels l'électricité n'est qu'un agent de transmission ou d'énergie motrice et qui sont repris au chapitre 99.

IV. — Les fours électriques industriels et les appareils de climatisation complets sont repris au chapitre 86

V. — On considère comme ventilateurs électriques d'appartement les appareils hélicoïdaux d'une puissance de 600 watts et moins, les autres étant repris au chapitre 86.

Le petit outillage d'électro-mécanique figure au chapitre 90, les compteurs d'électricité et les appareils de mesure électriques au chapitre 98.

VI. — Les accessoires présentés avec les aspirateurs de poussières peuvent, à l'option du déclarant, soit être soumis à leur régime propre, soit suivre le régime des aspirateurs, mais dans ce dernier cas, les accessoires ne peuvent représenter plus de 25 % du poids total de l'aspirateur proprement dit et le bénéfice de cette position est limité à :

- 1° Une buse d'adaptation du tuyau d'aspiration ;
- 2° Un tuyau d'adaptation métallique flexible ou en caoutchouc armé ;
- 3° Un mètre environ de tube rigide en une ou deux sections ;

4° Diverses ventouses d'aspiration (en général une grande, une petite, une à broches, une plate, mais jamais deux pareilles).

567	Appareils électriques de signalisation.....	2 %	1727 à 1729	20-21
568	Appareils d'éclairage électrique et lampes pour l'éclairage électrique.	12 %	1730 à 1735	20-22
569	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie et leurs pièces détachées.....	5 %	1735 à 1741	20-23
570	Appareils radio-électriques et leurs pièces détachées.....	14 %	1742 à 1746	20-24
571	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage....	14 %	1747 à 1753	20-25
572	Appareils de radiologie et d'électricité médicale.....	2 %	1754 à 1756	20-26
573	Appareils électro-thermiques (1) et électro-domestiques.....	12 %	1757 à 1764	20-27
574	Appareils de démarrage et d'allumage électriques pour moteurs ; équipement électrique de carrosserie.....	10 %	1765 à 1768	20-28
575	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs.....	12 %	1769	20-29

(1) Les appareils à souder supportent seulement un droit d'entrée de 6 %.

SECTION XIX MATÉRIEL DE TRANSPORT

CHAPITRE 94

Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et de tramways.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Sauf dispositions contraires spécialement prévues, les paragraphes I à V de la note générale du chapitre 86 s'appliquent au présent chapitre.

II. — Sauf l'exception ci-dessous pour ce qui concerne les appareils de levage et de manutention, les droits prévus couvrent l'ensemble du véhicule, tel qu'il est présenté, y compris les appareils moteurs, l'équipement électrique, les instruments et accessoires divers fixes. Par contre, les accessoires mobiles, tels que les fauteuils des voitures Pullmann, sont soumis à leur régime propre.

III. — On considère :

1° Comme locotracteurs les engins moteurs sans boggies et ne comportant que deux essieux ;

2° Comme remorques pour automotrices les voitures pour chemins de fer dont le poids à vide n'excède pas 5 tonnes par essieu ;

3° Comme matériel de tramways, les voitures automotrices et les remorques dont les bandages de roues, à table de roulement cylindrique, n'excèdent pas une largeur de 100 millimètres.

IV. — Sont repris :

a) Avec les produits de la métallurgie et de la sidérurgie (chapitre 75) :

1° Les essieux non usinés ni montés, les bandages et centres de roues ;

2° Les rails, traverses en fer, éclisses, selle d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose et la fixation des rails.

b) Avec la construction électrique (chapitre 92 et 93) :

1° Les parties et pièces détachées électriques du matériel roulant présentées isolément ;

2° Les appareils électriques du matériel fixe de voies ferrées ; toutefois les appareils à fonctionnement non électrique, mais comportant un simple dispositif d'éclairage électrique, restent compris dans le présent chapitre.

c) Avec les machines et appareils (chapitres 86 à 91) :

1° Les chariots transporteurs, ponts roulants, grues et autres appareils de levage et de manutention. Il en est de même des appareils de l'espèce montés sur les wagonnets et wagons ;

2° Les parties et pièces détachées de locomotives, automotrices et locotracteurs non dénommées spécialement.

V. — Ne sont pas considérées comme parties et pièces détachées de véhicules de voies ferrées les articles tels que ferrures diverses, ressorts de suspension et de choc, citernes, caisses à eau, équilibreurs de glaces, serrures, poignées, tuyauteries, etc..., et, d'une manière générale, tous les accessoires pouvant servir à d'autres usages.

576	Matériel de traction ferroviaire pour voies de plus de 0 m. 60 d'écartement (locomotives, automotrices, tenders, etc...)....	2 %	1770 à 1774	21-11
577	Matériel ferroviaire roulant pour voies de plus de 0 m. 60 d'écartement.....	2 %	1775 à 1780	21-12
578	Matériel de transport ferroviaire pour voies de 0 m. 60 et moins d'écartement.....	2 %	1781 à 1785	21-13
579	Parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire....	2 %	1786 à 1794	21-14
580	Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électrique pour toutes voies de communication.....	2 %	1795 à 1796	21-15

CHAPITRE 95

Voitures automobiles, matériel de travail et de manutention automobile, cycles et autres véhicules.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 95 comprend tous les véhicules terrestres n'utilisant pas la voie ferrée et dont la fonction essentielle est le transport des personnes ou des marchandises, ainsi que leurs parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs et reconnaissables comme telles, à l'exclusion des engins uniquement sportifs (luges, bobsleighs, etc.) et du matériel de guerre (chars de combat, automitrailleuses, blindés, etc.). On y reprend également le matériel de travail et de manutention automobile, sur roues ou sur chenilles. Sauf dispositions contraires spécialement prévues, les paragraphes I à V de la note générale du chapitre 86 s'appliquent au présent chapitre.

II. — Sauf l'exception prévue ci-dessous pour ce qui concerne les appareils de travail et de manutention, les droits prévus couvrent l'ensemble du véhicule, tel qu'il est présenté, y compris les appareils moteurs, l'équipement électrique, les instruments et accessoires divers, normalement fixés sur le véhicule.

III. — Les voitures à moteur à piston avec transmission électrique sont classées avec les voitures à moteur à explosion ou à combustion interne.

Les voitures mixtes comportant à la fois un moteur à piston et un moteur électrique sont considérées comme voitures à moteur électrique.

IV. — On considère comme voitures automobiles particulières, les voitures de tourisme, de sport ou de place comportant au plus huit places normales et comme voitures de transport en commun, les véhicules comportant plus de huit places ; toutefois, certaines voitures, telles que les ambulances, comportant huit places ou moins, doivent être classées avec les voitures de transport en commun si leur agencement est tel qu'il ne permet pas d'avoir de doutes sur leur utilisation spéciale.

V. — Par « camions » on entend tous les véhicules automobiles agencés pour le transport des marchandises et par « tracteurs » tous ceux (routiers, agricoles ou de travaux publics) qui, ne transportant pas eux-mêmes de marchandises, sont construits essentiellement en vue de la traction.

VI. — On considère comme « chariots de manutention » des véhicules automobiles non agencés pour le transport des personnes (à plateforme ou munis d'un engin de manutention), sans cabine de conduite, dont la vitesse en charge n'excède pas 15 kilomètres à l'heure, à court rayon de braquage (approximativement égal à la longueur de l'engin) et dont les roues motrices ont un diamètre inférieur à 40 centimètres. Ceux de ces véhicules qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques susvisées sont classés comme voitures automobiles, selon l'espèce.

VII. — Les appareils de levage, de manutention ou de terrassement montés sur des véhicules automobiles suivent leur régime propre lorsque leur fonctionnement est indépendant de celui des véhicules ; l'ensemble est, au contraire, soumis au régime des voitures automobiles autres (à usages spéciaux) lorsque lesdits appareils sont actionnés à l'aide du moteur du véhicule.

Les transporteurs de containers composés d'un tracteur combiné à une semi-remorque comportant un appareil de manutention suivent, sur l'ensemble, le régime des voitures automobiles autres (à usages spéciaux) lorsque le moteur du tracteur fait fonctionner l'appareil de manutention. Au contraire, si le chargement et le déchargement des containers s'opère sans le secours du moteur du tracteur, chaque partie est soumise à son régime propre (tracteur, remorque, appareil de levage).

Les voitures automobiles à bennes basculantes sans autre appareillage sont, dans tous les cas, considérées comme camions.

VIII. — Les cycles non montés sur roulements à billes sont considérés comme jouets.

IX. — On reprend avec les véhicules à traction animale, tous les genres de véhicules, y compris les traineaux destinés à être tirés, soit par des animaux, soit même par des personnes ; les véhicules construits spécialement pour être poussés, sont compris dans les « autres véhicules » (voitures d'enfants, brouettes, poussettes, etc...).

X. — Ne sont comprises, comme pièces détachées de véhicules, selon l'espèce, que celles spécialement réservées à cet usage, à l'exclusion, par conséquent, des pièces de mécanique générale et des accessoires réservés pouvant servir à d'autres usages, ainsi que des parties reprises ailleurs, telles que les moteurs, les pneumatiques, etc. Les assemblages de pièces détachées non spécialement tarifés en cet état sont taxés suivant les dispositions spéciales contenues au paragraphe V d de la note générale du chapitre 86.

581	Voitures automobiles pour le transport des personnes :			
A	Voitures particulières à moteur à explosion ou à combustion interne.....	12 %	1797	21-21-I
B	Voitures de transport en commun.....	6 %	1797	21-21-2
C	Voitures à moteur électrique ou autres.....	12 %	1797	21-21-X
582	Voitures pour le transport des marchandises :			
A	Camions.....	2 %	1798 A	21-22
B	Tracteurs : A moteur à explosion ou à combustion interne.....	2 %	1798 B	21-23-I
C	A moteur autre.....	2 %	1798 B	21-23-X
583	Voitures automobiles autres (à usages spéciaux) et chariots de manutention automobiles.....	2 %	1799-1800	21-24
584	Carrosseries complètes et parties de carrosserie.....	6 %	1801-1802	21-25
585	Châssis complets (avec moteur).....	6 %	1803	21-26-I-X
586	Parties et pièces détachées de châssis.....	6 %	1804	21-26-X
587	Vélocipèdes et vélocimanes, avec ou sans pneumatiques et avec ou sans moteur auxiliaire.....	8 %	1805-1806	21-27-I-X
588	Motocycles avec ou sans pneumatiques, avec ou sans side car....	12 %	1807	21-27-3
589	Parties et pièces détachées de cycles et de motocycles.....	12 %	1808	21-27-4
590	Véhicules à traction animale, parties et pièces détachées.....	10 %	1809 à 1812	21-28
591	Remorques pour voitures automobiles, motocycles et cycles.....	6 %	1813-1814	21-29-I-X
592	Autres véhicules.....	10 %	1815-1816	21-29-X

CHAPITRE 96

Navigation maritime et fluviale.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 96 comprend les bateaux pour tous usages : marine marchande, navigation fluviale, sports, marine de guerre.

II. — Lorsque la nomenclature reprend séparément les coques, les droits prévus pour celles-ci couvrent en outre, les superstructures, les agrès et appareils nécessaires pour la manœuvre du bateau, les organes de propulsion (hélices, roues, voiles, rames, etc.), les accessoires d'installation des moteurs (soutes, réservoirs, tuyauterie, etc.), les aménagements mobiliers attenants à la coque. Présentés isolément, ces accessoires suivent leurs régimes propres. Les machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, meubles meublant et engins divers sont taxés à leurs droits propres dans tous les cas. Par contre, les droits prévus pour certains bateaux, pour lesquels la nomenclature ne reprend pas séparément les coques, s'appliquent à l'ensemble de l'embarcation telle qu'elle est présentée, y compris les moteurs et l'équipement.

III. — On considère comme bateaux de plaisance et de sport tous les bateaux à passagers à propulsion mécanique non destinés à des entreprises de transports en commun ou à des administrations publiques. Toutes mesures de contrôle appropriées peuvent être prises par l'administration à cet égard.

IV. — Les bateaux non finis et les parties de bateaux suivent le même régime que les bateaux terminés ; il en est ainsi notamment des chalands démontables présentés en tronçons ou éléments.

V. — On ne reprend dans la marine de guerre que les bâtiments spécialement construits et armés en vue du combat et les sous-marins, à l'exclusion des navires de transports susceptibles d'être utilisés à des fins commerciales.

Les bateaux de cette catégorie ne peuvent être présentés, tant à l'importation qu'à l'exportation, que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

593	Bateaux pour la navigation maritime :			
	De plus de 30 tonneaux.....	Exempt	1817	21-31-11
	De moins de 30 tonneaux.....	5 %	1817	21-31-21
594	Remorqueurs.....	5 %	1818	21-32
595	Bateaux pour la navigation intérieure servant au transport des personnes :			
A	Bateaux de plaisance et de sport.....	20 %	1819	21-33-11
B	A voiles.....	12 %	1819	21-33-2
C	Autres.....	5 %	1819	21-33-X
596	Bateaux pour la navigation intérieure servant au transport des marchandises y compris les bacs, dragues, etc.....	5 %	1820-1821	21-3-X
597	Engins flottants divers (réservoirs, caissons, bouées, balises)....	3 %	1822	21-36
598	Bateaux à dépecer.....	2 %	1823	21-37
599	Organes de propulsion pour bateaux et appareils à gouverner....	5 %	1824-1825	21-38
600	Marine de guerre.....	Exempt	1826-1827	21-39

CHAPITRE 97

Navigation aérienne.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 97 comprend tous les appareils de navigation aérienne, aérodynes (avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, etc.) et aérostats (ballons libres, captifs et dirigeables), ainsi que leurs parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs.

II. — Les droits prévus pour les appareils complets s'appliquent aux engins tels qu'ils sont présentés avec ou sans moteur, instruments de bord et tous autres accessoires. Les moteurs, instruments de bord, pneumatiques, meubles et autres accessoires, présentés isolément, suivent leur régime propre.

601	Aérodynes (avions, hydravions, planeurs, etc.) avec ou sans moteurs.....	Exempt	1828	21-41
602	Groupes et éléments d'aérodynes.....	Exempt	1829	21-42
603	Aérostats et leurs pièces détachées.....	Exempt	1830	21-43
604	Parachutes et leurs accessoires.....	Exempt	1831	21-44
605	Appareils auxiliaires d'aérostation.....	Exempt	1832	21-45

SECTION XX

INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE, SCIENTIFIQUES ET DE PRÉCISION
HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE

CHAPITRE 98

Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérifications et de contrôle.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 98 comprend les compteurs et autres instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle non basés sur une méthode optique. A cet égard, ne sont pas considérés comme utilisant une méthode optique les instruments et appareils qui ne comportent qu'un appareillage optique secondaire (loupes, etc.) destinés uniquement à faciliter la lecture d'indications obtenues par d'autres procédés ; de tels appareils ou instruments restent classés au présent chapitre.

II. — On comprend comme appareils électriques de mesure les appareils basés directement sur un phénomène électrique, les appareils utilisant accessoirement l'électricité, pour la transmission ou l'interprétation, restent classés comme appareils non électriques.

III. — Pour la classification des pièces détachées, les règles suivantes sont observées :

a) Les appareils non finis ou incomplets sont classés avec les appareils complets de l'espèce, s'il n'existe pas de position pour les pièces détachées de ces appareils et avec les pièces détachées si cette position est prévue ;

b) Les pièces détachées dénommées dans le tarif suivent toujours leur régime propre ;

c) Les parties et pièces détachées non dénommées, mais reconnaissables comme appartenant à une catégorie déterminée d'appareils sont classées avec les appareils complets, ou avec les pièces détachées lorsque cette position est prévue dans la rubrique intéressée ;

d) Les pièces détachées non dénommées et non reconnaissables (pièces d'emploi général), suivent leur régime propre, c'est-à-dire notamment celui des pièces de mécanique générale (chapitre 91), des fournitures d'horlogerie (chapitre 100) ou des pièces détachées électriques (chapitre 92), selon le cas. En ce qui concerne les assemblages de telles pièces, le choix est laissé au déclarant entre la taxation séparée de chaque élément de l'ensemble et la taxation globale de l'ensemble au droit de l'élément le plus fortement imposé ;

e) Dans tous les cas les optiques présentées isolément suivent leur régime propre (chapitre 99).

IV. — On considère comme balance de précision les instruments de pesage sensibles à un poids de 5 centigrammes ou moins.

V. — On comprend comme instruments de mesure linéaire les mètres, règles, double-décimètres et similaires gradués à bouts ; ceux dont la graduation est interrompue avant les bouts sont classés comme instruments de dessin.

VI. — Les boîtes ou étuis présentés avec les instruments ou appareils suivent le même régime que ceux-ci ; présentés isolément, ils suivent leur régime propre, selon la matière constitutive, s'ils ne sont pas destinés à un appareil ou à un instrument déterminé, et celui de l'appareil ou de l'instrument si leur agencement ne permet pas de leur donner une autre destination et si, par ailleurs, ils ne sont pas spécialement dénommés au tarif.

VII. — Les instruments et appareils de mesure sont, le cas échéant, soumis à l'importation aux mesures de contrôle établies par la législation intérieure sur les articles de l'espèce.

606	Compteurs de liquides, d'électricité, de gaz et de fluides gazeux de tours de vitesse et autres compteurs.....	8 %	1833 à 1838	22-11
607	Appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse des fluides gazeux ou liquides ou pour températures (densimètres, alcoomètres, manomètres, baromètres, thermomètres, etc.).....	8 %	1839 à 1843	22-12
608	Appareils électriques de mesure.....	8 %	1844	22-13
609	Dispositifs annexes assemblés, parties et pièces détachées de compteurs et des autres appareils ci-dessus.....	8 %	1845-1846	22-14
610	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle non optiques.....	8 %	1847 à 1854	22-15

CHAPITRE 99

Optique, appareils et instruments scientifiques et de précision, lunetterie, photographie et cinématographie, matériel médico-chirurgical.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 99 comprend tous les instruments et appareils basés sur une méthode optique, les appareils d'essai, les instruments et appareils de laboratoires, les instruments et appareils de démonstration et d'enseignement, la lunetterie, les appareils de photographie et de cinématographie, les instruments et appareils utilisés pour la chirurgie, la médecine, l'art dentaire et l'art vétérinaire.

II. — Voir le paragraphe III de la note générale du chapitre 98 pour ce qui concerne le classement des parties et pièces détachées.

III. — Les verres d'optique non travaillés optiquement et non montés sont classés au chapitre 71 ; sous le nom de verres d'optique, il faut entendre non seulement le verre proprement dit, mais également le cristal, le quartz ou des matières plastiques, travaillés de la même manière : par contre, les miroirs métalliques sont considérés comme pièces détachées non optiques.

IV. — Voir le paragraphe V de la note générale du chapitre 98 pour ce qui concerne la différence entre les instruments de mesure linéaire et les instruments de dessin gradués.

On considère comme règle à calcul tous instruments de calcul comportant deux échelles mobiles l'une par rapport à l'autre.

V. — Dans les appareils photographiques, on considère comme complets les appareils auxquels il ne manque que l'optique pour être en état de fonctionner.

Pour les appareils de projections cinématographiques, on entend par appareils complets ;

a) Les appareils sans reproduction de son comportant un mécanisme de projection et de déroulement, avec ou sans carter inférieur ou supérieur, système d'éclairage, moteur électrique, support ou piédestal ;

b) Les appareils avec reproduction de son comportant un mécanisme de projection, de déroulement et de lecture de son, avec ou sans carter inférieur ou supérieur, moteur électrique, système d'éclairage, support ou piédestal, amplificateurs et hauts-parleurs avec ou sans baffles.

Les appareils de prise de son et de reproduction de son non combinés avec des appareils de prises de vues ou de projection d'images sont classés au chapitre 101.

VI. — Les instruments d'hygiène et de pharmacie, tels que canules, sondes, gants, etc., ne sont pas considérés comme instruments de chirurgie et de médecine et restent classés avec les ouvrages de la matière constitutive.

VII. — Voir le paragraphe VI de la note générale du chapitre 98 en ce qui concerne les boîtes et étuis.

611	Optique (verres de lunetterie, lentilles, prismes, objectifs, etc.)...	12 %	1855-1856	22-21
612	Instruments et appareils scientifiques et de précision.....	Exempt	1857 à 1867	22-22-X
613	Instruments de dessin, de traçage et de calcul.....	9 %	1868	22-22-8
614	Instruments, appareils et modèles de démonstration et d'enseignement (globes, maquettes, etc.).....	Exempt	1869	22-22-9
615	Lunetterie (y compris les montures de lunettes en toutes matières)	12 %	1870 à 1873	22-23
616	Appareils pour la photographie, la cinématographie et la projection.....	14 %	1874 à 1883	22-24
617	Projecteurs pour tous usages autres que pour véhicules.....	12 %	1884	22-25
618	Pièdes pour appareils et instruments.....	12 %	1885	22-26
619	Matériel médico-chirurgical.....	Exempt	1886 à 1895	22-27

CHAPITRE 100

Horlogerie.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On considère comme montre tout appareil d'horlogerie contenant un mouvement de petit volume, indiquant l'heure et destiné à être porté. Les appareils dénommés « montres » et qui ne sont pas destinés à être portés (montres de navigation, montres de bord, montres d'automobiles, etc.) sont classés, suivant leurs caractéristiques, avec les appareils d'horlogerie autres que les montres.

On classe comme montres avec mouvements compliqués les montres chronographes ou chronoscopes permettant de mesurer le temps en fraction de seconde et dans lesquelles le départ, l'arrêté ou le retour à zéro de la ou des trotteuses sont commandés par un mécanisme à effet persistant pour chacune de ces actions.

Les compteurs de temps sont des instruments à marche discontinue, destinés à mesurer un espace de temps sans indication de l'heure ; ils sont classés avec les montres lorsqu'ils sont portatifs et d'une présentation analogue à celle des montres.

Les anses, fixes ou amovibles, des montres-bracelets, sont considérées comme faisant partie de la boîte, mais le bracelet proprement dit suit son régime propre. De même, les portefeuilles, chevalets, écrins et autres dispositifs similaires ne font pas partie de la boîte et suivent leur régime propre.

Dans les montres avec boîtes en joaillerie, chaque partie suit son régime propre : la boîte celui de la joaillerie, selon l'espèce, le mouvement celui des mouvements finis présentés isolément.

II. — On appelle :

Régulateur astronomique ou pendule d'observatoire, une horloge de haute précision destinée à garder la mesure du temps grâce à l'emploi d'un pendule rigoureusement compensé battant la seconde ;

Chronomètre de marine, un appareil fixe servant à indiquer l'heure, muni d'un échappement à détente battant la demi-seconde et comportant un dispositif de suspension destiné à maintenir le mécanisme horizontal quelle que soit la position du boîtier ;

Compteur de marine, un chronomètre de marine de petit format dont l'échappement bat les deux cinquièmes de secondes et ne comportant pas de dispositif de suspension.

III. — Sous le nom de « réveil », on désigne un appareil servant à indiquer l'heure, muni d'un mécanisme sonore fonctionnant comme avertisseur à une heure réglable par l'utilisateur.

La rubrique intitulée « réveils et pendulettes pesant 1 kilo et moins », comprend tous les appareils d'horlogerie repris dans les rubriques précédentes du présent chapitre, d'un poids total (cage et mouvement) égal ou inférieur à 1 kilo, quelles que soient leurs dénominations commerciales ; la classe des « autres appareils d'horlogerie » englobe les autres appareils non mentionnés, d'un poids total supérieur à 1 kilo.

On ne considère comme cages (ou cabinets) que les cages proprement dites, à l'exclusion des dispositifs annexes, tels que portefeuilles, chevalets, écrins, etc., qui suivent leur régime propre. Le cas échéant, les articles avec cages en joaillerie seraient taxés de la même manière que les montres avec boîtes du même genre.

IV. — On comprend dans les « mouvements d'horlogerie » tous les mouvements mécaniques comportant un échappement, quelle que soit leur destination. Les mouvements sans échappement sont repris au chapitre 86.

V. — Les boîtes et cages (ou cabinets) en joaillerie sont classés comme joaillerie, selon l'espèce.

On ne comprend pas dans les « fournitures d'horlogerie » les pièces détachées non assemblées reprises ailleurs en raison de leur nature, telles que les ressorts, y compris les spiraux, et les vis.

Les pièces d'instruments de précision susceptibles d'être utilisées en horlogerie sont classées avec les fournitures d'horlogerie.

620	Montres, compteurs de temps, chronomètres et horloges	14 %	1896 à 1901	22-31-X
621	Réveils et pendulettes	14 %	1902	22-31-8
622	Autres appareils d'horlogerie	14 %	1903	22-31-9
623	Mouvements d'horlogerie finis	14 %	1904-1905	22-32
624	Pièces détachées d'horlogerie	14 %	1906 à 1909	22-3-X

CHAPITRE 101

Instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Sauf exceptions spécialement prévues, rentrent dans ce chapitre les instruments et leurs pièces détachées en toutes matières, y compris ceux en métaux précieux ou comportant des parties en métaux précieux.

II. — Les instruments de musique de toutes sortes fabriqués depuis plus de cent ans suivent le régime des objets de collection.

III. — Sauf dispositions spéciales contraires, les instruments de musique incomplètement terminés sont soumis au même régime que les instruments finis.

IV. — Les droits prévus à l'égard des instruments ou appareils tels que pianos automatiques, harmoniums, orgues, orchestrions, appareils d'enregistrement et de reproduction du son, etc., couvrent les appareillages électriques, mécaniques, pneumatiques ou autres, ainsi que les moteurs, les amplificateurs, les mécanismes automatiques ou tous autres dispositifs montés sur les instruments ou appareils ou présentés en même temps que les instruments ou appareils au fonctionnement desquels ils sont indispensables.

Les mêmes appareillages ou dispositifs présentés isolément suivent leurs régimes propres. A l'égard des cartons et papiers perforés, disques, cylindres, rouleaux et autres supports de musique enregistrée présentés en même temps que les appareils ou instruments auxquels ils sont destinés, seuls ceux qui sont susceptibles d'être utilisés simultanément doivent être compris avec les instruments ou appareils, qu'ils soient effectivement montés ou non ; les supports de musique présentés en supplément sont à soumettre à leurs régimes propres.

V. — Sont considérés comme jouets et comme tels ne sont pas à comprendre dans le chapitre 101 : les violons en bois dont la longueur du coffre (talon du manche non compris) est inférieure à 20 centimètres les violons en bois de toutes dimensions dont la table et le fond sont sensiblement plans, c'est-à-dire sans voûte, ou qui possèdent un manche sans renversement avec une tête non sculptée en volute ; les accordéons munis de dix touches ou moins et comportant deux basses ou moins ; les harmonicas de sept notes ou moins ; les petites trompettes, mirlitons, bigophones, violons, guitares, mandolines et autres objets analogues, de facture grossière, en fer blanc, celluloid, carton, bois commun, etc., manifestement destinés à l'amusement ; les tambours, cymbales et autres objets du même genre pour enfants ; les castagnettes, autres que celles dites « espagnoles » ; les boîtes à musique d'enfants ne donnant que quelques sons alternés ; les phonographes à mouvement mécanique qui, à l'aide du seul remontage initial, ne sont pas susceptibles de jouer intégralement des disques normaux d'un diamètre supérieur à 22 centimètres.

VI. — Ne sont considérées comme pièces détachées d'instruments de musique que les pièces spécialement destinées à cet usage. Les pièces susceptibles d'un autre emploi, telles que charnières, poignées, ferrures, bougeoirs, etc., présentées isolément, suivent leurs régimes propres. Il en est de même des différents appareillages, électriques ou autres, et des mouvements d'horlogerie ou mécaniques sans accessoires caractéristiques.

VII. — Les phonographes combinés avec les appareils de radiophonie suivent le régime de ces derniers sur l'ensemble. Par contre, ils demeurent soumis à leur régime propre dans le cas d'une installation séparée de tourne-disques avec pick-up ; la partie amplificatrice commune aux deux appareils suit le régime des appareils de radiophonie.

VIII. — Les appareils de reproduction du son à l'aide de film sonores, ainsi que leurs lecteurs de son, ne sont compris dans le présent chapitre que s'ils sont manifestement destinés à être utilisés exclusivement pour la reproduction du son ; au contraire, tout appareil de l'espèce combiné avec un appareil de projection d'images sera considéré, dans son ensemble, comme appareil cinématographique.

625	Instruments de musique et appareils automatiques à vent ou à cordes.....	10 %	1910 à 1916	23-1-X
626	Instruments et appareils musicaux (pianos et orgues dits radio-électriques, photo-électriques, boîtes à musique, etc.).....	15 %	1917	23-18
627	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son sur disques films et plaques magnétiques, etc.....	15 %	1918	23-19
628	Pièces détachées pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son.....	15 %	1924	23-23
629	Supports de son enregistrés ou non.....	15 %	1925	23-24
630	Accessoires et pièces détachées pour instruments de musique et appareils musicaux.....	12 %	1919 à 1923 1926 à 1928	23-2-X

SECTION XXI

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 102

Armes et munitions de guerre.

NOTE GÉNÉRALE

I. — On comprend dans ce chapitre toutes les armes exclusivement conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne, et utilisées, ou susceptibles d'être utilisées, par les forces armées ou de police françaises ou étrangères, à l'exclusion des matériels de transport (camions, aérodynes, etc.) même si ceux-ci sont utilisables à des fins militaires. Les bâtiments de guerre de toutes sortes sont classés dans le chapitre afférent à la navigation maritime et fluviale, même lorsqu'ils sont armés, mais leur armement reste classé au présent chapitre lorsqu'il est présenté isolément.

II. — On considère comme mitrailleuses les armes de l'espèce d'un calibre inférieur à 20 millimètres, celles d'un calibre de 20 millimètres et au-dessus étant classées comme canons.

III. — Tous les articles repris au présent chapitre ne peuvent être importés ou exportés que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

631	Armes de guerre.....	Exempt	1929 à 1935	24-11
632	Munitions de guerre.....	Exempt	1936-1937	24-12

CHAPITRE 103

Armes et munitions de commerce.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Ce chapitre comprend essentiellement les armes à feu de toute espèce pour la chasse, la défense, le tir, la signalisation, etc., ainsi que leurs munitions, à l'exclusion des armes et munitions de guerre reprises au chapitre précédent, des articles pour enfants qui ne peuvent servir comme jouets et des armes anciennes ou exotiques qui n'ont de valeur que pour le commerce des curiosités et, comme telles sont considérées comme objets de collection. Les armes blanches de commerce sont classées avec la coutellerie, les engins sportifs ou bien comme objets de collection, selon le cas.

II. — Les armes comportant des parties en métaux précieux ou en matières fines (nacre, ivoire, écaille, etc.) restent classées dans le présent chapitre à la condition qu'elles constituent effectivement des armes.

III. — Les armes incomplètes ou qui sont incomplètement terminées suivent le même régime que les mêmes armes à l'état fini.

IV. — On considère comme fusils de chasse les armes dont un canon au moins est d'un calibre supérieur à 14 millimètres, et comme carabines, celles d'un calibre égal ou inférieur à 14 millimètres.

V. — Sont classées comme jouets les armes utilisant une force propulsive autre que la déflagration de la poudre d'un poids inférieur à 1 kilo 500 pour les carabines et de 0 kilo 670 pour les pistolets.

VI. — On ne comprend pas, dans les pièces détachées d'armes, les bretelles, pièces accessoires servant à l'entretien ou au nettoyage, ainsi que les pièces d'usage général (vis ordinaires, etc.). Dans tous les cas, les boîtes étuis, fontes, etc.; suivent leur régime propre; il en est de même des appareils optiques qui peuvent être montés sur les armes.

VII. — Les plombs de chasse sont repris au chapitre 80.

VIII. — Tous les articles repris au présent chapitre, peuvent être soumis à des mesures de contrôle ou même de prohibition, suivant les dispositions de la réglementation intérieure concernant la détention et la circulation des armes et des munitions et celles du matériel de guerre.

633	Fusils de chasse.....	30 %	1938	24-21-1
634	Carabines de chasse et de tir.....	30 %	1939	24-21-2
635	Cannes-fusils et articles similaires.....	30 %	1940	24-21-3
636	Revolvers et pistolets.....	30 %	1941	24-21-4
637	Autres armes de commerce.....	30 %	1942-1943	24-21-X
638	Parties et pièces détachées d'armes de commerce.....	14 %	1944	24-22
639	Pièges.....	15 %	1945	24-23
640	Munitions de commerce.....	30 %	1946	24-24

SECTION XXII

PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 104

Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matières à tailler et à mouler (tableterie).

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 104 comprend les ouvrages, non dénommés ni compris ailleurs en raison de leur nature ou de leur utilisation, taillés ou moulés en différentes matières et constituant généralement des articles dits « de tableterie ».

II. — Les ouvrages de ce chapitre peuvent comporter des parties en autres matières, à l'exception :

- a) Des articles de bijouterie ou de parure qui sont classés dans le chapitre 73 lorsqu'ils sont composites ;
- b) Des articles comportant des parties en métaux précieux suffisamment importantes, ou bien en plaqué ou doublé de métaux précieux de même importance, qui suivent le régime de l'orfèvrerie ou de la bijouterie, selon l'espèce.

Les objets plaqués de nacre, d'ivoire, etc., suivent le même régime que les ouvrages entièrement en ces matières, à l'exclusion de ceux simplement ornés ou incrustés.

III. — On considère comme dégrossissage les plaques, plaquettes, baguettes, tubes, disques, pions et articles similaires, sciés, tournés ou fraisés, même percés, mais non polis, ni sculptés, ni peints, et ne comportant aucun accessoire en autres matières, ainsi que les objets simplement moulés sans autre travail.

IV. — Sous le nom de « perles de Jérusalem » on entend exclusivement des perles irrégulières de nacre, simplement percées, mais non polies, ni calibrées et n'ayant subi aucun autre travail, quel que soit le pays d'origine.

V. — On assimile à l'ivoire la matière fournie par les dents d'hippopotame, les défenses de morse, les cornes de narval et de rhinocéros. Les autres dents d'animaux, y compris les défenses de sanglier, sont assimilées à l'os et les bois d'animaux à la corne.

VI. — On ne reprend comme dégrossissages et ouvrages en matières minérales à tailler ou à mouler que les articles ne présentant pas les caractères d'ouvrages en pierre qui font l'objet du chapitre 69 et qui, par ailleurs, ne sont pas repris avec les pierres fines du chapitre 72.

641	Tabletterie de toutes matières.....	14 %	1947 à 1958	25-1
-----	-------------------------------------	------	-------------	------

CHAPITRE 105

Brosses, pinceaux, balais, plumeaux et articles de tamiserie.

NOTE GÉNÉRALE

Le chapitre 105 comprend :

a) Tous les articles de brosse, y compris les brosses pour machines, mais à l'exception de ceux montés sur métaux précieux ou plaqués de métaux précieux ou comportant, soit des accessoires en métaux précieux importants, soit, en proportion notable, des accessoires plaqués de métaux précieux ; les objets de ces dernières catégories suivent le régime de l'orfèvrerie ;

b) Les balais, balayettes, pinceaux et plumeaux de toutes sortes ;

c) Les tamis et cribles à main, finis.

Sont exclus, par contre, les articles destinés manifestement à l'amusement des enfants, qui sont classés comme jouets.

II. — On considère comme têtes préparées les touffes non montées, mais dont les poils sont collés ou enduits à la base.

III. — Les poils fins sont les mêmes que ceux figurant au chapitre 55.

IV. — En cas de mélange dans la composition des garnitures, le classement est déterminé d'après la matière entraînant la taxation la plus élevée, quelles que soient la proportion du mélange.

Pour ce qui concerne les montures, le classement s'opère d'après la matière qui donne à l'objet ses caractéristiques, abstraction faite de simples accessoires ; en cas de mélange, dans les parties importantes, la matière à considérer est celle entraînant la taxation la plus élevée.

642	Brosses à dents.....	14 %	1959	25-21-1
643	Brosses à barbe.....	14 %	1960	25-21-2
644	Tous articles de brosse pinceaux et balais-brosses.....	12 %	1961 à 1964	25-21-X
645	Balais et balayettes.....	12 %	1965	25-22
646	Plumeaux et plumasseaux.....	12 %	1966	25-23
647	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières..	15 %	1967	25-24
648	Tamis et cribles à main.....	12 %	1968	25-25

CHAPITRE 106

Jouets, feux, articles pour divertissements, engins sportifs.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 106 comprend :

- a) Les jouets et jeux de toutes sortes et en toutes matières, à l'exception des métaux précieux ;
- b) Les articles spéciaux pour fêtes et arbres de Noël, non dénommés ni compris ailleurs ;

c) Les articles de sport, à l'exception des engins de transport (automobiles, bicyclettes, embarcations, etc.), des articles de campement et des vêtements et chaussures, même si ces articles sont destinés à la pratique des sports ;

d) Les manèges et autres attractions foraines, présentés à l'état complet, ainsi que leurs parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs, présentées isolément.

II. — Sauf exceptions spécialement prévues, les articles non finis du chapitre 106 suivent le même régime que les articles finis, dans l'état où ils sont présentés ; il en est de même des parties et pièces détachées reconnaissables qui ne sont pas nommément reprises ailleurs.

III. — Les articles tarifés d'après la matière constitutive sont classés dans la catégorie afférente à la matière constituant la partie essentielle de l'objet, autrement dit celle qui lui confère son caractère intrinsèque.

IV. — On ne reprend comme poupées que les sujets humains.

On considère comme vélocipèdes-jouets les bicyclettes, tricycles, etc., non montés sur roulement à billes ; les articles montés sur roulement à billes sont classés au chapitre 95.

Pour ce qui concerne les armes - jouets et les instruments de musique - jouets, voir les notes générales des chapitres 103 et 101.

On considère comme jouets avec mouvement les articles sans moteur ni appareillage électrique comportant un mécanisme ou dispositif autre qu'à simple déclic ou contrepoids, c'est-à-dire présentant une combinaison d'au moins trois organes, semblables ou différents, susceptibles de produire un mouvement quelconque tels que ressorts, pignons, roues dentées, cames, bielles, volants, poulies, crémaillères, transmissions, etc...

V. — Les droits prévus pour les billards dits « russes », « japonais » et similaires, les jeux de plein air, les billards de table, les jeux de casino ou de salon, couvrent, indépendamment du jeu proprement dit, les différents accessoires (boules, billes, queues, palets, quilles, etc.) présentés simultanément ; ces accessoires présentés isolément suivent, par contre, leur régime propre.

Les billards meubles sont classés au chapitre 48.

On ne considère comme cartes-jouets que celles dont les dimensions n'excèdent pas 50 millimètres sur 36, et qui, fabriquées sur une seule épaisseur de papier grossier, ne sont ni cartonnées, ni lissées, ni passées au cylindre.

Est prohibée l'importation des appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation, et, d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

VI. — Les travestis en tissus sont classés comme vêtements (chapitre 61) ; pour les coiffures voir la note générale du chapitre 66. Les artifices pour divertissements sont repris au chapitre 38 et les drapeaux en tissu au chapitre 62.

VII. — Les articles de campement sont classés avec les ouvrages de la matière constitutive (sacs de campement au chapitre 45, tentes, tapis de sol, matelas et oreillers pneumatiques, etc., en tissu au chapitre 62, articles en caoutchouc au chapitre 43, sacs de couchage garnis de duvet au chapitre 48, etc.).

Les véhicules de sport (bicyclettes, automobiles, etc.) sont repris au chapitre 95, et les embarcations au chapitre 96.

Les vêtements et les chaussures pour la pratique des sports sont classés respectivement aux chapitres 61 et 65.

VIII. — Indépendamment de ceux nommément désignés, on considère comme ballons de sport les ballons comportant une vessie.

On ne reprend comme balles de tennis que les articles de l'espèce recouverts de tissu, les autres étant considérés comme jouets, et comme raquettes de tennis que celles d'un poids supérieur à 350 grammes, les raquettes plus légères restant classées comme jouets.

Les fils, cordonnets, guts, etc., pour la pêche, même coupés de la longueur mais non montés en lignes, restent classés au chapitre 56.

Les armes de chasse sont reprises au chapitre 103.

649	Jouets avec ou sans mouvements et leurs pièces détachées.....	15 %	1969 à 1980	25-3-X
650	Cartes à jouer :			
A	Cartes-jouets.....	15 %	1984 A	25-33-41
B	Autres.....	20 %	1984 B	25-33-42
651	Jeux divers et leurs accessoires.....	15 %	1981 à 1983 1985-1986	25-33-X
652	Articles de fêtes et pour arbres de Noël.....	15 %	1987-1988	25-34
653	Articles de sport.....	15 %	1989 à 2000	25-35
654	Articles de pêche et de chasse non dénommés ni compris ailleurs..	15 %	2001-2002	25-36
655	Manèges et attractions foraines.....	15 %	2003	25-37

CHAPITRE 107

Articles divers en différentes matières.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 107 comprend des articles pouvant être fabriqués en différentes matières (boutons, porte-plumes, peignes, etc.), ainsi que des articles composites, généralement connus sous le nom de bimbelerie, dont il est difficile de déterminer la caractéristique essentielle (matières constitutives, emploi, etc.) qui permettrait de les classer ailleurs.

II. — Les boutons entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, sont classés comme bijouterie (chapitre 73) ; il en est de même des boutons en pierres fines, ivoire, écaille, nacre, ambre, ambroïde, lorsque ceux-ci comportent des parties en métaux communs.

Ne sont repris comme boutons pour pantalons que ceux comportant une référence commerciale imprimée ou estampée.

On ne considère comme boutons en verre décorés que ceux dont la coloration résulte d'un travail postérieur au simple moulage.

III. — La présentation sous un même emballage intérieur d'articles diversement taxés repris aux nos 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 A à D, 2010 D, 2016, entraîne, pour l'ensemble, le régime de l'article de plus fortement imposé.

656	Boutons (boutons-pression, boutons-fermoirs, boutons de col et de manchettes autres boutons) fermetures à glissières et leurs parties.....	12 %	2004 à 2008	25-41
657	Plumes à écrire :			
A	En métaux précieux.....	15 %	2009	25-42-1
B	En autres matières.....	12 %	2009	25-42-2
C	Pointes pour plumes.....	12 %	2009	25-42-3
658	Porte-plumes, stylographes, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées.....	15 %	2010	25-42-4
659	Ardoises et tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin.....	12 %	2011	25-42-5
660	Cachets, tampons, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires montés, non automatiques à main, à caractères en métal, en caoutchouc ou autres matières.....	12 %	2012	25-42-6
661	Briquets et allumeurs automatiques.....	15 %	2013	25-43
662	Pipes, fume-cigarettes et fume-cigarettes.....	15 %	2014	25-44
663	Peignes.....	12 %	2015	25-45
664	Sachets pour indéfrisables et articles similaires.....	15 %	2016	25-46
665	Vaporisateurs et leurs montures.....	15 %	2017	25-47
666	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.....	12 %	2018	25-48
667	Abat-jour mannequins, nécessaires de couture et articles de bimbelerie composites.....	12 %	2019 à 2022	25-49

CHAPITRE 108

Objets d'art et de collection.

NOTE GÉNÉRALE

I. — Le chapitre 108 comprend :

a) Les œuvres d'art dites originales, c'est-à-dire les tableaux, dessins, peintures faites entièrement à la main (à l'exclusion des articles repris au chapitre 54), ainsi que les productions originales en toutes matières de la statuaire ou de la gravure. Pour la définition des gravures et estampes originales, se reporter au paragraphe 4 de la note générale du chapitre 54 ;

b) Les objets dits de collection, considérés comme tels, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur ancienneté.

II. — Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, gravures et articles similaires considérés comme objets de collection à quelque titre que ce soit, ne sont pas admis au même régime que les objets encadrés, pour autant que leur ancienneté ne leur confère pas à eux-mêmes la qualité d'objets de collection, que si la valeur propre n'excède pas 10 % de la valeur totale ; au cas contraire, ils suivent leur régime propre. La même règle est suivie pour ce qui concerne les albums renfermant les collections de timbres, d'images, de photographies, etc.

III. — Sont exclus de la rubrique relative aux collections de minéralogie les pierres gemmes, même à l'état brut, utilisées en joaillerie, des variétés reprises au chapitre 72.

IV. — Les articles qui doivent à l'ancienneté le caractère d'objets de collection peuvent, sans cesser d'être considérés comme tels, avoir reçu des modifications ou des enrichissements postérieurement à leur date d'origine, à la condition que ces modifications ou enrichissements, lorsqu'ils ont été effectués il y a moins de cent ans, n'aient pas altéré les caractéristiques originales desdits articles et ne constituent que des accessoires par rapport à l'œuvre primitive.

TARIF DE SORTIE

NOTA :

Les notes générales figurant en tête de chaque chapitre du tarif d'entrée, sont également applicables au présent tarif.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÉGNE ANIMAL

CHAPITRE 1^{er}

Animaux vivants (I)

MUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	N ^o DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	CODIFICATION STATISTIQUE.
1	Chevaux :			
A	Chevaux et juments Kirdis.....	8 %	1	01-11
B	Autres.....	8 %	1	01-11
2	Anes, mulets, bardots.....	8 %	2	01-12
3	Animaux de l'espèce bovine :			
A	Veaux.....	8 %	3	01-13
B	Taurillons, bouvillons, génisses.....	8 %	3	01-13
C	Vaches.....	8 %	3	01-13
D	Boeufs et taureaux.....	8 %	3	01-13
4	Animaux de l'espèce ovine.....	8 %	4	01-14
5	Animaux de l'espèce caprine.....	8 %	5	01-15
6	Animaux de l'espèce porcine.....	8 %	6	01-16
7	Camélidés :			
A	Chameaux.....	8 %	ex-12	01-19-X
B	Chamelles stériles ou non.....	25 %	ex-12	01-19-X
C	Chamelons.....	8 %	ex-12	01-19-X
8	Autres animaux vivants.....	Exempt	7 à 12	01-1-X

(1) L'exportation du Tchad des chamelles, juments et ânesses est prohibée (décret du 25 mars 1931 et loi du 17 juillet 1933, La sortie de l'A. E. F. des vaches (stériles exceptées), génisses, chèvres, brebis et boeufs de moins de 5 ans, est interdite (arrêtés des 16 octobre 1929 et 28 mai 1930).

Un décret du 15 avril 1937 prohibe la sortie de certains animaux d'espèce protégée.

CHAPITRE 2

Vielandes et abats.

9	Viandes :			
A	Fraîches ou congelées.....	Exempt	13	01-21
B	Salées, séchées ou fumées.....	Exempt	22	01-29
C	Autres et abats.....	Exempt	14 à 21	01-2X

CHAPITRE 3

Poissons, crustacés, mollusques.

10	Poissons :			
A	Simplement salés, séchés ou fumés.....	Exempt	25	01-33
B	Autres, crustacés et mollusques.....	Exempt	23-24 26-27	01-3X

CHAPITRE 4

Lait et produits de la laiterie, oeufs et miel.

11	Beurre frais, fondu ou salé.....	10 %	31	01-44
12	Fromages.....	Exempt	32	01-45
13	Oeufs.....	Exempt	33	01-46
14	Miel naturel.....	Exempt	34	01-47
15	Autres produits de laiterie.....	Exempt	28 à 30	01-4-X

CHAPITRE 5

Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.

16	Déchets de poissons :			
A	Viandes, engrais et déchets de la préparation des poissons, phoques, baleines et autres cétacés.....	2 %	40	01-54-31
B	Autres.....	Exempt	40	01-54-X
	Plumes :			
17	D'autruches.....	Exempt	42	01-56-31
	Autres.....	Exempt	42	01-56-X
18	Os, cornes et bois d'animaux bruts.....			
A	Cornes de rhinocéros.....	10 %	44	01-57-21
B	Autres.....	Exempt	44	01-57-X
19	Ivoire, écailles et coquillages :			
A	Pointes et dents d'éléphants (1).....	12 %	46	01-58-11
B	Dents d'hippopotame.....	Exempt	46	01-58-12
C	Autres dents d'animaux.....	Exempt	46	01-58-IX
D	Écailles et coquillages.....	Exempt	47-48	01-58-X
20	Fanons de baleines ou d'autres cétacés, bruts.....	2 %	49	01-59-1
21	Ambres gris.....	9 %	53	01-59-5
22	Autres matières animales brutes et dépouilles d'animaux.....	Exempt	35 à 39 41-43-45 50 à 52 54 à 58	01-5-X

1) L'exportation des pointes de moins de 5 kilogrammes est interdite.

SECTION II

PRODUITS DU RÉGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture.

23	(Plantes vivantes et produits de la floriculture.....	Exempt	59 à 66	02-1
----	--	--------	---------	------

CHAPITRE 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

24	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilés.....	Exempt	67	02-21
25	Légumes à cosses secs.....	Exempt	69	02-23
26	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux :			
A	Manioc.....	5 %	70	02-24-X
B	Autres.....	Exempt	70	02-24-X
27	Autres légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.....	Exempt	68	02-2X

CHAPITRE 8

Fruits comestibles.

28	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs :			
A	Dattes.....	Exempt	71 A	02-31-1
B	Bananes :			
	Fraîches.....	Exempt	71 B	02-31-21
	Séchées.....	Exempt	71 B	02-31-22
C	Noix de coco et fruits similaires.....	Exempt	71 C	02-31-3
D	Ananas.....	Exempt	71 D	02-31-4
E	Autres.....	Exempt	71 E	02-31-5
29	Agrumes fraîches ou sèches.....	Exempt	72	02-32
30	Autres fruits comestibles.....	Exempt	73 à 80	02-3-X

CHAPITRE 9

Café, thé et épices.

31	Café:			
A	Vert.....	8 %	81 A	02-42-1
B	Torréfié, moulu ou non.....	8 %	81 B	02-41-2
32	Thé:			
A	Vert.....	5 %	82	02-42-1
B	Noir.....	5 %	82	02-42-2
33	Vanille.....	5 %	83	02-43
34	Poivre.....	5 %	84	02-44
35	Autres épices.....	Exempt	85 à 92	02-4X

CHAPITRE 10

Céréales.

36	Riz.....	2 %	97	02-55
37	Maïs.....	2 %	98	02-56
38	Millet, dari et alpiste (1).....	Exempt	100	02-58-X
39	Autres céréales.....	Exempt	93 à 96 99	02-5X

(1) L'exportation du mil est prohibée dans le territoire du Tchad (Arrêté du 15 octobre 1930).

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés.

40	Farines de céréales.....	Exempt	101	02-61
41	Farines et semoules de manioc d'arrow-root etc.....	Exempt	106	02-65-2
42	Amidons.....	Exempt	108	02-67-1
43	Féculés:			
A	De manioc.....	5 %	109	02-67-22
B	Autres.....	Exempt	109	02-67-2X
44	Tapioca brut concassé ou granulé.....	5 %	110	02-68
45	Autres produits de la minoterie malt et gluten.....	Exempt	102 à 105 107-111	02-6X

CHAPITRE 12

Fruits et graines oléagineux, graines semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrage.

46	Graines et fruits oléagineux même concassés:			
A	Arachides décortiquées ou en coques.....	6 %	112 A	02-71-11
B	Coprah.....	6 %	112 B	02-71-12
C	Noix et amandes de palmistes.....	6 %	112 C	02-71-13
D	Graines de ricin et de pulgère.....	6 %	112 E	02-71-15
E	Graines de coton.....	6 %	112 K	02-71-24
F	Graines de sésame.....	6 %	112 M	02-71-26
G	Graines de karité.....	6 %	112 P	02-71-29
H	Autres.....	6 %	112 D-112 F à 112 J-112 L 112 N-112 Q 112 Q	02-71-2X
47	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine:			
A	Fruits de kola.....	5 %	118	02-77-81
B	Autres.....	Exempt	118	02-77-X
48	Autres graines, semences et fruits divers, plantes industrielles, médicinales, pailles et fourrages.....	Exempt	113 à 117 119 à 122	02-7X

CHAPITRE 13

Matières premières pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits de végétaux.

49	Gommes et gommes-résines, brutes ou élaborées..			
A	Copal.....	10 %	126	02-84-2
B	Autres.....	5 %	126	02-84-X
50	Autres matières premières pour la teinture et le tannage, gomme, résines et autres sucs et extraits végétaux.....	Exempt	123 à 125 127 à 130	02-8X

CHAPITRE 14

Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.

51	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie, non dénommées ni comprises ailleurs:			
A	Alfa, sparte et diss.....	Exempt	131	02-91-4
B	Autres matières employées en vannerie.....	Exempt	131	02-91-4
52	Matières végétales de rembourrage :			
A	Kapok.....	Exempt	132	02-92-1
B	Crin végétal.....	Exempt	132	02-92-2
C	Autres.....	Exempt	132	02-92-3
53	Matières végétales pour balais et brosses non comprises ailleurs :			
A	Piassava.....	5 %	133	02-93-1
B	Autres.....	Exempt	133	02-93-X
54	Autres matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.....	Exempt	134-135	02-9X

SECTION III

CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.

55	Corps gras d'origine animale :			
A	Graisses et huiles de poisson et d'animaux marins brutes ou raffinées.....	3 %	143	03-17
B	Autres.....	Exempt	136 à 142 143 à 145	03-IX
56	Huiles fixes fluides ou concrètes, d'origine végétale, brutes ou raffinées :			
A	De coton.....	5 %	146 D	03-21-2
B	D'arachides.....	5 %	146 E	03-21-3
C	De sésame.....	5 %	146 F	03-21-4
D	De palme.....	5 %	146 J	03-21-7
E	De palmiste et de coco (coprah).....	5 %	146 K	03-21-8
F	De karité.....	5 %	146 L	03-21-94
G	Autres.....	5 %	146 A à C 146 G à I 146 M à 146 N	03-21-X
H	Raffinées.....	5 %	146 O	03-22
57	Produits de transformation des corps gras.....	Exempt	147 à 156	03-3
58	Cire de spermacéti.....	3 %	157	03-41
59	Cires d'origine animales ou végétales :			
A	D'abeilles et autres insectes.....	10 %	158 et 159	03-42
B	Végétales.....	10 %	158 et 159	03-43

SECTION V

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ET VINAIGRES, TABACS

CHAPITRE 16

Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.

60	Poissons préparés ou conservés.....	5 %	164	04-15
61	Autres préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.....	Exempt	160 à 163 165-166	04-IX

CHAPITRE 17

Sucres et sucreries.

62	Sucres et sucreries.....	Exempt	167 à 175	04-2
----	--------------------------	--------	-----------	------

CHAPITRE 18

Cacao et ses préparations.

63	Cacaos en fèves et brisures de fèves.....	6 %	176	04-31
64	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao.....	6 %	177	04-32
65	Cacao en masse ou en tablettes.....	6 %	178	04-33
66	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.....	Exempt	179	04-34
67	Cacao en poudre.....	6 %	180	04-35
68	Chocolat et confiseries au cacao ou chocolat.....	Exempt	181 et 182	04-3X

CHAPITRE 19

Préparations à base de farines ou de féculés.

69	Préparations à base de farines ou de féculés.....	Exempt	183 à 188	04-4
----	---	--------	-----------	------

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.

70	Légumes, plantes et fruits conservés :			
A	Au vinaigre.....	Exempt	189	04-51
B	Sans vinaigre.....	Exempt	190	04-52
71	Fruits conservés entiers, en quartiers ou en morceaux.....	Exempt	191	04-53
72	Fruits confits au sucre, cuites, purées et pâtes de fruits sucrées ou non, confitures, gelées, marmelades.....	Exempt	192 à 194	04-5-X
73	Jus de fruits, de baies ou de légumes.....	Exempt	195	04-57
74	Sirops de sucre aromatisés ou colorés.....	Exempt	196	04-58

CHAPITRE 21

Préparations alimentaires diverses.

75	Préparations alimentaires diverses.....	Exempt	197 à 208	04-6
----	---	--------	-----------	------

CHAPITRE 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

76	Eaux et glaces	Exempt	209 à 211	04-71
77	Vins, apéritifs à base de vin, moûts de vendange	Exempt	213 à 217	04-73
78	Eaux de vie	Exempt	220	04-75
79	Liqueurs	Exempt	221	04-76
80	Autres boissons, liquides alcooliques et vinaigres	Exempt	212-218-219 22 à 225	04-7X

CHAPITRE 23

Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour les animaux.

81	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour les animaux :			
A	Provenant de la préparation des poissons, phoques, baleines et autres cétacés.....	2 %	ex 226	04-81-I
B	Autres.....	Exempt	226 à 234	04-8X

CHAPITRE 24

Tabacs.

82	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes et déchets.	12 %	235	04-91
83	Tabacs fabriqués.	Exempt	236	04-92
84	Extraits et sauces de tabacs	Exempt	237	04-93

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

Sel, soufre, verres et pierres, plâtres, chaux et ciments.

85	Sel (chlorure de sodium).....	Exempt	238	05-11-1
86	Soufre, en minerais ou brut.....	Exempt	240	05-12
87	Graphite naturel, écume de mer, ambre et sels de potassium naturels, autres que pour usage agricole.....	Exempt	241 à 243	05-13-1
88	Phosphates de calcium naturels.....	Exempt	245	05-13-2
89	Autres substances minérales diverses.....	Exempt	246 à 263	05-13-X
90	Mica.....	Exempt	264	05-15
91	Autres produits minéraux divers.....	Exempt	239 265 à 276	05-1X
92	Natron.....	5 %	ex 289	05-29-1
93	Matériaux de construction bruts.....	Exempt	277 à 289	05-2X

CHAPITRE 26

Minerais, scories, cendres.

94	Minerais de fer.....	Exempt	290	05-31-1
95	Cendres de pyrite.....	Exempt	291	05-31-2
96	Minerais de manganèse.....	Exempt	292	05-31-3
97	Minerais de cuivre.....	Exempt	294	05-33-1
98	Minerais de plomb.....	2 %	295	05-33-2
99	Minerais de zinc.....	Exempt	296	05-33-3
100	Minerais d'étain.....	Exempt	297	05-33-4
101	Minerais d'antimoine.....	Exempt	298	05-33-5
102	Minerais de nickel et de cobalt.....	Exempt	299-300	05-34
103	Minerais de chrome.....	Exempt	301	05-35-1
104	Minerais de molybdène, tungstène, vanadium, tantale, titane, zirconium et glucinium.....	Exempt	302	05-35-2
105	Minerais d'uranium et de corps radio-actifs.....	Exempt	304	05-36-2
106	Autres minerais scories et cendres.....	Exempt	293-303-305 306 à 310	05-3X

CHAPITRE 27

Combustibles minéraux, matières bitumeuses et huiles minérales, produits de leur distillation, cire minérale, énergie électrique.

107	Combustibles minéraux solides et produits de leur distillation...	Exempt	311 à 329	05-4
108	Asphaltes et bitumes	Exempt	330-331	05-5
109	Produits pétroliers.....	Exempt	332 à 338 340-341	05-6
110	Cires minérales	Exempt	339-342-343	05-7
111	Energie électrique.....	Exempt	344	05-8

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

CHAPITRE 28

Produits chimiques inorganiques.

112	Produits chimiques inorganiques.....	Exempt	345 à 465	06-1
-----	--------------------------------------	--------	-----------	------

CHAPITRE 29

Produits chimiques organiques.

113	Produits chimiques organiques	Exempt	466 à 566	06-X
-----	-------------------------------------	--------	-----------	------

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques.

114	Produits pharmaceutiques	Exempt	567 à 571	07-1
-----	--------------------------------	--------	-----------	------

CHAPITRE 31

Engrais.

115	Engrais :			
A	Naturels d'origine animale ou végétale.....	Exempt	572	07-21
B	Autres.....	Exempt	573 à 578	07-2X

CHAPITRE 32

Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines, non dénommés ni compris ailleurs.

116	Produits de la distillation du bois, des térébenthines et des résines, non dénommés ni compris ailleurs.....	Exempt	579 à 583	07-31-X
-----	--	--------	-----------	---------

CHAPITRE 33

Extraits tannants et tinctoriaux, matières colorantes.

117	Matières tannantes	Exempt	584 à 587	07-33
118	Matières colorantes.....	Exempt	588 à 594	07-3X

CHAPITRE 34

Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la cérachimie.

119	Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la cérachimie.....	Exempt	595 à 615	07-4
-----	--	--------	-----------	------

CHAPITRE 35

Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie.

120	Huiles essentielles.....	Exempt	616 à 619	07-51
121	Autres huiles essentielles et essences.....	Exempt	617 à 627	07-5X

CHAPITRE 36

Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires artificielles, bougies, lessives.

122	Savons.....	200 fr. les 100 KB	631-632	07-62
123	Dérivés des corps gras, cires artificielles, bougies, lessives.....	Exempt	628 à 630 633 à 638	07-6X

CHAPITRE 37

Matières albuminoïdes et colles diverses.

124	Matières albuminoïdes et colles diverses.....	Exempt	639 à 650	07-67-X
-----	---	--------	-----------	---------

CHAPITRE 38

Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cérium, matières inflammables, extincteurs.

125	Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cérium, matières inflammables, extincteurs.....	Exempt	651 à 663	07-7
-----	--	--------	-----------	------

CHAPITRE 39

Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.

126	Surfaces sensibles ; films ; produits pour la photographie et la cinématographie.....	Exempt	664 à 672	07-8
-----	---	--------	-----------	------

CHAPITRE 40

Ouvrages en abrasifs, pièces et objets en charbon artificiel, baguettes et compositions pour la soudure.

127	Ouvrages en abrasifs ; pièces et objets en charbon artificiel ; baguettes et compositions pour la soudure.....	Exempt	673 à 681	07-91-X
-----	--	--------	-----------	---------

CHAPITRE 41

Produits divers des industries chimiques non dénommés ni compris ailleurs.

128	Produits divers des industries chimiques non dénommés ni compris ailleurs.....	Exempt	682 à 690	07-93-X
-----	--	--------	-----------	---------

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

CHAPITRE 42

Dérivés de la cellulose, matières plastiques et résines artificielles,
ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en ces matières.

129	Dérivés de la cellulose matières plastiques et résines artificielles.	Exempt	691 à 704	08-1
130	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en dérivés de la cellulose, en matières plastiques ou résines artificielles.....	Exempt	697 à 709	08-2

CHAPITRE 43

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

131	Caoutchouc naturel et gommes analogues (1).....	4 %	710	08-31-1
132	Caoutchoucs artificiels produits assimilés et ouvrages en caoutchouc.....	Exempt	711 à 727	08-3X

(1) Sous réserve de la restriction de sortie frappant les caoutchoucs frelatés ou impurs. (Arrêté du 13 septembre 1910).

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES

CHAPITRE 44

Cuir et peaux.

133	Cuir et peaux bruts (frais, salés ou secs) :			
A	De bovins et d'équidés.....	5 %	728 A à D	09-11
B	D'ovins à l'exception des cuirots secs.....	5 %	728 E	09-12
C	De caprins.....	5 %	728 F	09-13-1
D	De reptiles.....	10 %	728 H	09-13-2
E	D'antilopes.....	10 %		09-13-41
F	Autres non dénommées ni comprises ailleurs.....	5 %	728 G et I	09-13-X
134	Cuir et peaux chaulés ou picklés.....	5 %	729	09-14
135	Cuir et peaux seulement tannés :			
A	De gros bovins.....	5 %	730	09-21
B	D'ovins.....	5 %	733	09-24
C	De reptiles.....	10 %	ex 735 B	09-26-2
D	Autres.....	5 %	731-732-734	09-2-X
			735	
136	Cuir corroyés et peaux travaillés après tannage.....	5 %	736 à 741	09-3
137	Déchets et cuir artificiels.....	Exempt	742 à 744	09-4

CHAPITRE 45

Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.

138	Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.	Exempt	745 à 758	09-5
-----	--	--------	-----------	------

CHAPITRE 46.

Pelleteries et fourrures.

139	Pelleteries brutes :			
A	D'antilopes.....	10 %	759	09-61-21
B	Autres.....	5 %	759	09-61-X
140	Pelleteries apprêtées ouvrées confectionnées ou factices.....	Exempt	760 à 762	09-6X

SECTION IX

BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, AMEUBLEMENT, LIÈGE, SPARTERIE ET VANNERIE

CHAPITRE 47

Bois et ouvrages en bois (1).

141	Bois bruts :			
A	Bois de feu	Exempt	763	10-11-1
B	Charbon de bois	Exempt	764	10-11-2
142	Bois ronds bruts même écorcés ou dégrossis à la hache			
A	Impropres au déroulage au tranchage ainsi qu'au sciage et destinés à la fabrication de la pâte à papier (2)	Exempt	765	10-11-31-1
B	Okoumé de qualité loyale et marchande	12 %	765	10-11-34-1
C	Okoumé de qualité autre que loyale et marchande (3)	6 %	765	10-11-34-2
D	Acajou (4)	2 %	765	10-11-37
E	Noyers :			
	Du mayumbe (limba)	2 %	765	10-11-41
	Du Gabon (dibetou)	2 %	765	10-11-42
G	Iroko	2 %	765	10-11-43
H	Ebène	2 %	765	10-11-44
I	Bois légers pour caissage (5)	1 %	765	10-11-45
J	Autres	2 %	765	10-11-X
143	Bois équarris ou planés (6)			
A	Okoumé de qualité loyale et marchande	12 %	766	10-12-13-1
B	Okoumé de qualité autre que loyale et marchande (3)	6 %	766	10-12-13-2
C	Acajou (4)	2 %	766	10-12-16
D	Noyers :			
	Du Mayumbe (limba)	2 %	766	10-12-18-1
	Du Gabon (dibetou)	2 %	766	10-12-18-2
E	Iroko	2 %	766	10-12-18-3
F	Ebène	2 %	766	10-12-18-4
G	Bois légers pour caissage (5)	1 %	766	10-12-18-5
H	Autres	2 %	766	10-12-1-X
144	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs :			
A	Okoumé	6 %	767	10-12-22
B	Acajou (4)	6 %	767	10-12-25
	Noyers :			
C	Du Mayumbe (limba)	6 %	767	10-12-27-1
D	Du Gabon (dibetou)	6 %	767	10-12-27-2
E	Iroko	6 %	767	10-12-27-3
F	Ebène	6 %	767	10-12-27-4
G	Bois légers pour caissage	1 %	767	10-12-27-5
H	Autres	6 %	767	10-12-2-X
145	Pavés en bois, traverses de chemin de fer, bois de tonnellerie, échelas, pieux, piquets	1 %	768 à 772	10-12-X
146	Bois déroulés et filés	6 %	773 à 775	10-13
147	Pailles, sciures et farines de bois	1 %	775 à 778	10-14
148	Bois rabotés, rainés, bouvetés, planches, frises, lames de parquet, baguettes et moulures	5 %	779-780	10-15
149	Panneaux en bois agglomérés, plaqués et contre plaqués	6 %	781 à 785	10-16
150	Lattis et treillages, pièces de charpente et de menuiserie	5 %	786 à 790	10-17-X
151	Articles divers en bois :			
A	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie	6 %	798	10-19-8
B	Autres	6 %	791 à 797	10-19-X
			799	

(1) Les bois sont soumis en outre à la taxe d'abatage

(2) L'expéditeur doit fournir la preuve que ces bois sont bien destinés à la fabrication de la pâte à papier notamment par la production au Service des Douanes des marchés relatifs à chaque opération.

(3) L'expéditeur doit fournir la preuve que ces bois sont bien de qualités autres que loyale et marchande notamment par la présentation au Service des Douanes de contrats relatifs à chaque opération.

(4) Sont reprises sous la rubrique acajou les espèces ci-après : *sapelli, assie, limbi, ngallon, abonassie, mahogany* (rouge ou blanc).

(5) Sont considérés comme bois légers pour caissage les bois blancs tendres d'une densité inférieure à 0,5, tels que : *ernien, ilomba, abel, fromager, etc.*

(6) Sont considérés comme équarries les pièces de bois d'okoumé transformées en un tronc de pyramide rectangulaire ou en un parallépipède rectangle à arêtes vives.

CHAPITRE 48
Ameublement et literie.

152	Sièges, fonds de siège et similaires.....	Exempt	800 à 803	10-2
153	Meubles autres que sièges.....	Exempt	804 à 808	10-3
154	Literie.....	Exempt	809 à 813	

CHAPITRE 49
Lièges et ouvrages en lièges.

155	Liège et ouvrages en liège.....	Exempt	814 à 818	10-5
-----	---------------------------------	--------	-----------	------

CHAPITRE 50
Ouvrages de sparterie et de vannerie.

156	Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	Exempt	819 à 821	10-6
-----	---	--------	-----------	------

SECTION X

PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 51
Matières servant à la fabrication du papier.

157	Pâtes à papier :			
A	Sèches.....	Exempt	822	11-11
B	Humides.....	Exempt	823	11-12
158	Vieux papiers, déchets et rognures de papier et de carton.....	Exempt	824	11-13

CHAPITRE 52
Papiers et cartons.

159	Papiers et cartons :			
A	Non transformés.....	Exempt	825 à 828	11-2
B	Transformés.....	Exempt	829 à 835	11-3

CHAPITRE 53
Ouvrages en papier et carton.

160	Ouvrages en papier et carton.....	Exempt	836 à 852	11-4
-----	-----------------------------------	--------	-----------	------

CHAPITRE 54
Industries du livre et produits des arts graphiques.

161	Industrie du livre et produits des arts graphiques.....	Exempt	853 à 868	11-5
-----	---	--------	-----------	------

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES DE CES MATIÈRES

CHAPITRE 55

Matières premières textiles non filées et leurs déchets.

162	Laines et poils.....	Exempt	872 à 877	12-13
163	Ramie.....	Exempt	878	12-14-2
164	Coton :			
A	En masse.....	(1) 35 %	880	12-15-1
B	Déchets, effilochés, cardé ou peigné.....	(1) 35 %	881 à 883	12-15-X
165	Manille, abaca et fibres de bananier.....	5 %	890	12-18-1
166	Sisal, agave, aloés et maguëy.....	5 %	891	12-18-2
167	Jute et fibres assimilées (paka, punga, etc.).....	5 %	892	12-18-3
168	Autres matières premières textiles.....	Exempt	869 à 871-878 884 à 889 893 à 897	12-1-X

(1) Droit de sortie modifié par délibération n° 76/49 du 25 octobre 1949.

CHAPITRE 56

Fils, ficelles et cordages.

169	Filés métalliques, fils de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques., de laines de poils, de crin, de lin, de ramie, de coton et de fibres artificielles.....	Exempt	898 à 934	12-2
170	Fils, ficelles et cordages de chanvre, manille, abaca, sisal, jute, paga, punga, etc.....	Exempt	935 à 950	12-3

CHAPITRE 57

Tissus à chaîne et à trame, à l'exception de la rubannerie et des velours, non imprimés.

171	Tissus de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles.....	Exempt	951 à 989	12-4
172	Tissus de chanvre, de genêt, de jute et fibres dures.....	Exempt	990 à 997	12-5

CHAPITRE 58

Rubannerie, velours, tapis, tulles, dentelles, guipures, tissus à mailles nouées, passementerie, non imprimés.

173	Rubannerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus en chenille..	Exempt	998 à 1031 1034-1035	12-6X
174	Tapis :			
A	A point noués.....	Exempt	1032 à 1933	12-64
B	Tissés.....	Exempt	1033	12-65
175	Tulles, dentelles, guipures, filets, passementerie.....	Exempt	1036 à 1045	12-7

CHAPITRE 59

Ouates et feutres, tissus spéciaux, tissus imprimés, imprégnés ou enduits, articles techniques en tissus.

176	Ouates et feutres.....	Exempt	1046 à 1051	12-8
177	Tissus spéciaux, tissus imprimés, imprégnés ou enduits, articles techniques en tissus.....	Exempt	1052 à 1067	12-9

CHAPITRE 60

Broderies.

178	Broderies.....	Exempt	1068 à 1070	13-1
-----	----------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 61

Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.

179	Vêtements en tissus.....	Exempt	1071 à 1077	13-2
180	Accessoires du vêtement en tissus.....	Exempt	1078 à 1085	13-3

CHAPITRE 62

Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.

181	Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs	Exempt	1092	13-47
A	Sacs d'emballage.....	Exempt	1086 à 1091	13-4X
B	Autres.....	Exempt	1093	

CHAPITRE 63

Bonneterie.*Articles à points et à mailles.*

182	Bonneterie.....	Exempt	1094 à 1140	13-5
-----	-----------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 64

Friperie, drilles et chiffons.

183	Friperie, drilles et chiffons.....	Exempt	1141 à 1142	13-6
-----	------------------------------------	--------	-------------	------

SECTION XII

CHAUSSURES, CHAPEAUX, PARAPLUIES ET PARASOLS, ARTICLES DE MODE

CHAPITRE 65

Chaussures et articles similaires.

184	Chaussures et articles similaires.....	Exempt	1143 à 1151	14-1
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 66

Chapellerie.

185	Chapellerie.....	Exempt	1152 à 1166	14-2
-----	------------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 67

Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches.

186	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches.....	Exempt	1167 à 1171	14-3
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 68

Plumes de parure apprêtées et articles en plumes, ouvrages en cheveux, éventails.

187	Plumes de parure apprêtées et articles en plumes, ouvrages en cheveux, éventails.....	Exempt	1172 à 1179	14-4
-----	---	--------	-------------	------

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES
PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 69

Ouvrages en pierre et autres matières minérales.

188	Ouvrages en pierre et autres matières minérales.....	Exempt	1180 à 1193	15-1
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 70

Produits céramiques.

189	Produits céramiques.....	Exempt	1194 à 1219	15-2
-----	--------------------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 71

Verre et ouvrages en verre.

190	Verre et ouvrages en verre.....	Exempt	1220 à 1254	15-3
-----	---------------------------------	--------	-------------	------

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES
MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
BIJOUTERIE DE FANTAISIE, MONNAIES ET MÉDAILLES

CHAPITRE 72

Perles fines, pierres gemmes, métaux précieux.

191	Perles et pierres :			
A	Perles fines.....	Exempt		16-11
B	Diamants.....	6 %		16-13-1
C	Saphirs, rubis, émeraudes.....	Exempt		16-13-2
D	Autres.....	Exempt	1255 à 1259	16-IX
192	Argent et alliages d'argent.....	Exempt	1260	16-21
193	Or et alliages d'or.....	6 %	1263	16-24 (1)
194	Autres métaux précieux et cendre d'orfèvre.....	Exempt	1261-1262	16-2-X
			1264 à 1269	

(1) Or et alliages d'or, bruts en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages : 28-03.

CHAPITRE 73

Ouvrages en métaux précieux (Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie), bijouterie de fantaisie.

195	Ouvrages en métaux précieux (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie), bijouterie de fantaisie.....	Exempt	1270 à 1275	16-3
-----	---	--------	-------------	------

CHAPITRE 74

Monnaies et médailles.

196	Monnaies et médailles.....	Exempt	1276 à 1277	(1)
-----	----------------------------	--------	-------------	-----

(1) Monnaies d'argent : 28-02 ; monnaies d'or : 28-04 ; monnaies de cuivre, de billon, autres monnaies : 28-06 ; médailles : 16-42.

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS

CHAPITRE 75

Fontes, fers, aciers.

197	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'aciers Produits bruts, demi-bruts sidérurgiques, produits laminés à chaud, à froid ou forgés, matériel pour voies ferrées, tôles, produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés, tubes et tuyaux...	5 %	1280	17-13
198		Exempt	1278-1279 1281 à 1307	17-IX

CHAPITRE 76

Cuivre et ses alliages.

199	Cuivre et ses alliages.....	Exempt	1308 à 1330	17-4
-----	-----------------------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 77

Nickel et ses alliages.

200	Nickel et ses alliages.....	Exempt	1331 à 1346	17-5
-----	-----------------------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 78

Métaux légers et leurs alliages.

201	Métaux légers et leurs alliages.....	Exempt	1347 à 1365	17-6
-----	--------------------------------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 79

Zinc et ses alliages.

202	Zinc et ses alliages.....	Exempt	1366 à 1375	17-7
-----	---------------------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 80

Plomb et ses alliages.

203	Plomb et ses alliages.....	Exempt	1376 à 1381	17-81
-----	----------------------------	--------	-------------	-------

CHAPITRE 81
Étain et ses alliages.

204	Etain et ses alliages.....	Exempt	1382 à 1387	17-82
-----	----------------------------	--------	-------------	-------

CHAPITRE 82
Autres métaux communs et leurs alliages.

205	Autres métaux communs et leurs alliages.....	Exempt	1388 à 1397	17-8-X
-----	--	--------	-------------	--------

SECTION XVI

OUVRAGES EN MÉTAUX

CHAPITRE 83

Constructions métalliques, cuves et réservoirs, emballages métalliques, câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.

206	Constructions métalliques, cuves et réservoirs, emballages métalliques, câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.....	Exempt	1398 à 1434	18-1
-----	---	--------	-------------	------

CHAPITRE 84

Outils et outillages à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie.

207	Outils et outillages à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie.....	Exempt	1435 à 1475	18-2
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 85

Mobilier métallique, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en métaux, bouclerie, articles de mercerie en métaux, fermoirs, articles divers en métaux.

208	Mobilier métallique, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en métaux, bouclerie, articles de mercerie en métaux, fermoirs, articles divers en métaux.....	Exempt	1476 à 1518	18-3
-----	---	--------	-------------	------

SECTION XVII

MACHINES ET APPAREILS

CHAPITRE 86

Chaudières, moteurs, machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.

209	Chaudières, moteurs, machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.....	Exempt	1519 à 1554	19-1-X
-----	---	--------	-------------	--------

CHAPITRE 87

Matériel de levage et de manutention, machines et appareils d'expiration et de terrassement, machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux, machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.

210	Matériel de levage et de manutention, machines et appareils d'extraction et de terrassement, machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.....	Exempt	1555 à 1586	19-3
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 88

Machines et appareils pour l'agriculture et les industries alimentaires.

211	Machines et appareils pour l'agriculture et les industries alimentaires.....	Exempt	1587 à 1606	19-4X
-----	--	--------	-------------	-------

CHAPITRE 89

Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile les cuirs et peaux, machines et appareils de conditionnement.

212	Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux; machines et appareils de conditionnement.....	Exempt	1607 à 1640	19-6
-----	---	--------	-------------	------

CHAPITRE 90

Machines-outils et leur outillage, appareils et instruments de pesage, machines et appareils de bureau, machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.

213	Machines-outils et leur outillage; appareils et instruments de pesage; machines et appareils de bureau; machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.....	Exempt	1641 à 1672	19-7X
-----	---	--------	-------------	-------

CHAPITRE 91

Robinetterie, roulements, organes de transmissions, pièces détachées de mécanique générale.

214	Robinetterie, roulements, organes de transmissions, pièces détachées de mécanique générale.....	Exempt	1673 à 1699	19-9
-----	---	--------	-------------	------

SECTION XVIII

CONSTRUCTION ÉLECTRIQUE

CHAPITRE 92

Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques, piles, accumulateurs, appareillage électrique.

215	Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques; piles, accumulateurs, appareillage électrique.....	Exempt	1700 à 1726	20-1
-----	---	--------	-------------	------

CHAPITRE 93

Appareils électriques.

216	Appareils électriques.....	Exempt	1727 à 1769	20-2
-----	----------------------------	--------	-------------	------

SECTION XIX

MATÉRIEL DE TRANSPORT

CHAPITRE 94

Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et de tramways.

217	Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et de tramways.....	Exempt	1770 à 1796	21-1
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 95

Voitures automobiles, cycles et autres véhicules.

218	Voitures automobiles, cycles et autres véhicules.....	Exempt	1797 à 1816	21-2
-----	---	--------	-------------	------

CHAPITRE 96

Navigation maritime et fluviale.

219	Navigation maritime et fluviale.....	Exempt	1817 à 1827	21-3
-----	--------------------------------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 97

Navigation aérienne.

220	Navigation aérienne.....	Exempt	1828 à 1832	21-4
-----	--------------------------	--------	-------------	------

SECTION XX

INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE, SCIENTIFIQUES ET DE PRÉCISION
HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE

CHAPITRE 98

Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.

221	Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.....	Exempt	1833 à 1854	22-1
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 99

Optique, appareils et instruments scientifiques et de précision, lunetterie, photographie et cinématographie, matériel médico-chirurgical.

222	Optique ; appareils et instruments scientifiques et de précision ; lunetterie ; photographie et cinématographie ; matériel médico-chirurgical.....	Exempt	1855 à 1895	22-2
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 100

Horlogerie.

223	Horlogerie.....	Exempt	1896 à 1909	22-3
-----	-----------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 101

Instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires.

224	Instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires.	Exempt	1910 à 1928	23
-----	--	--------	-------------	----

SECTION XXI

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 102

Armes et munitions de guerre.

225	Armes et munitions de guerre,	Exempt	1929 à 1937	24-1
-----	-------------------------------------	--------	-------------	------

CHAPITRE 103

Armes et munitions de commerce.

226	Armes et munitions de commerce	Exempt	1938 à 1946	24-2
-----	--------------------------------------	--------	-------------	------

SECTION XXII

PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 104

Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matière à tailler et à mouler (tableterie).

227	Ecaille travaillée	Exempt	1948	25-11-2
228	Ivoire travaillé	200 fr. le KN.	1950	25-11-4
299	Corne travaillée	Exempt	1952	25-11-6
230	Autres matières animales à tailler travaillées	Exempt	1947-1949	25-11-X
231	Matières minérales à tailler ou mouler, travaillées	Exempt	1951-1953	25-12
232	Matières végétales à tailler travaillées	Exempt	1954-1955	25-13
233	Autres matières à tailler et à mouler, travaillées	Exempt	1956	25-IX
			1957-1958	

CHAPITRE 105

Brosses, pinceaux, plumeaux et articles de tamiserie.

234	Brosses, pinceaux, plumeaux et articles de tamiserie	Exempt	1959 à 1968	25-2
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 106

Jouets, jeux, articles pour divertissements, engins sportifs.

235	Jouets, jeux ; articles pour divertissements ; engins sportifs	Exempt	1969 à 2003	25-3
-----	--	--------	-------------	------

CHAPITRE 107

Articles divers en différentes matières.

236	Articles divers en différentes matières	Exempt	2004 à 2022	25-4
-----	---	--------	-------------	------

CHAPITRE 108

Objets d'art et de collection.

237	Oeuvres d'art originales (1)	Exempt	2023	26-01
238	Objets de collection :			
A	Timbres-postes	Exempt	2024 C	26-02-3
B	Autres	Exempt	2024 A-B-D	26-X
			2025	

(1) Exempt de la taxe sur le C. A.



LE PRESENT TARIF DES DOUANES

*comportant en outre des
observations préliminaires
sur son application et un
index très détaillé, sera
mis prochainement en vente
dans tous les Bureaux
Centraux de Douanes*



**IMPRIMERIE
OFFICIELLE**
□
BRAZZAVILLE